



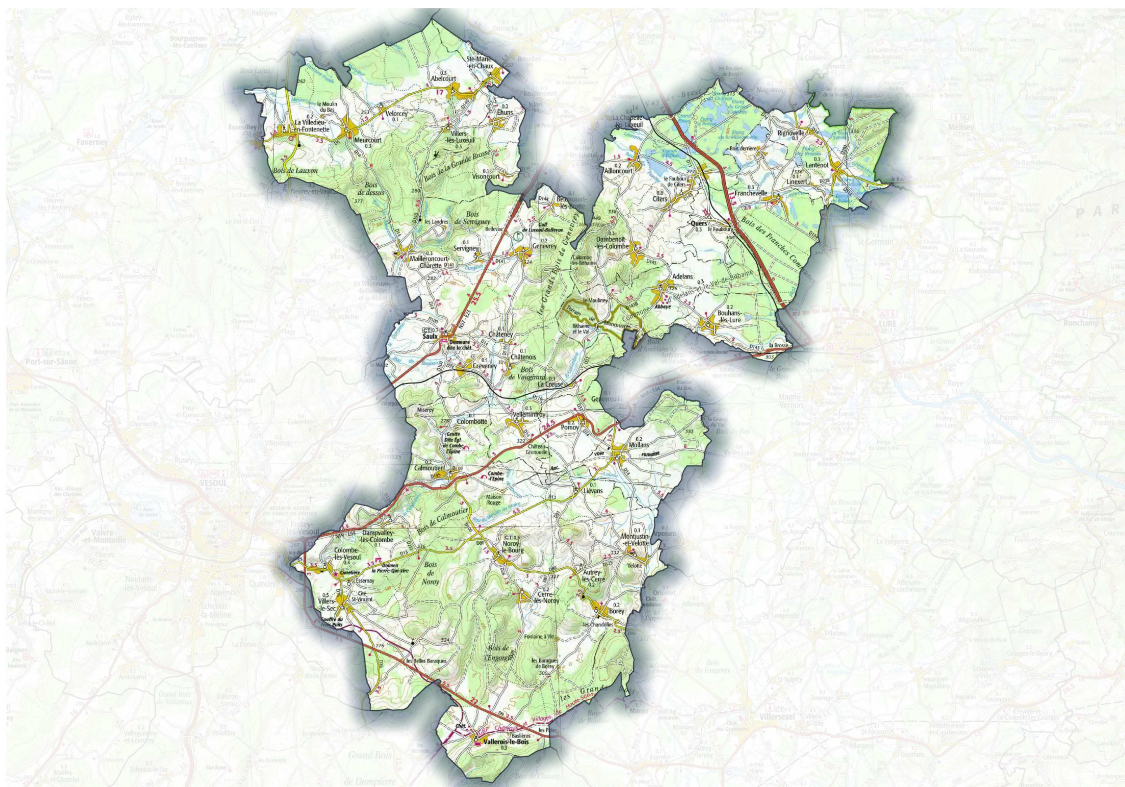
**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône*

# **Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

## **PORTER A CONNAISSANCE**



**Avril 2022**

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
Service Urbanisme Habitat et Constructions – Cellule Planification  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>1ÈRE PARTIE</b> .....	<b>6</b>
<b>- CADRE RÉGLEMENTAIRE -</b> .....	<b>6</b>
<b>- LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES -</b> .....	<b>7</b>
▶ <b>LES ORDONNANCES DU 17 JUIN 2020</b> .....	<b>7</b>
■ l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT.....	7
■ l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes.....	9
▶ <b>LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE</b> .....	<b>11</b>
■ Les modifications apportées.....	11
■ Autres obligations en lien avec les documents d'urbanisme.....	15
<b>- LE CONTENU DU PLUi -</b> .....	<b>16</b>
▶ <b>LE RAPPORT DE PRÉSENTATION</b> .....	<b>16</b>
▶ <b>LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES</b> .....	<b>17</b>
▶ <b>LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION</b> .....	<b>18</b>
▶ <b>LE RÉGLEMENT</b> .....	<b>19</b>
▶ <b>LES ANNEXES</b> .....	<b>21</b>
▶ <b>ÉLÉMENTS D'AMÉNAGEMENT FONCIER OU A PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION D'UN PLUi(i)</b> 21	
■ Les zones d'aménagement concertées (ZAC).....	21
■ Les lotissements.....	22
■ Le droit de préemption urbain.....	22
<b>- LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE -</b> .....	<b>23</b>
■ La procédure.....	23
■ Le suivi du PLU.....	24
■ L'association de l'État.....	24
■ Les autres personnes associées à la procédure.....	25
■ Les obligations de concertation.....	25
■ Le caractère exécutoire du PLU(i).....	26
■ L'évaluation environnementale.....	26
<b>- LA NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME -</b> .....	<b>30</b>
<b>2ÈME PARTIE</b> .....	<b>32</b>
<b>- LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE -</b> .....	<b>32</b>
■ A.4 – SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU.....	
■ A.5 - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.....	
■ AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES.....	
■ AC.2 – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS.....	
■ AR.3 – MAGASIN A POWDRE ET EXPLOSIFS.....	
■ AS.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES.....	
■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES.....	
■ EL.11 – INTERDICTION D'ACCÈS AUX ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS.....	
■ I.1 – MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	
■ I.3 – CANALISATIONS DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES.....	
■ I.4 – ÉLECTRICITÉ.....	
■ PM.1 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	
■ PT.1 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES.....	
■ PT.2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	
■ PT.3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES.....	
■ T.1 - VOIES FERRÉES.....	
■ T.4 – RELATIONS AÉRIENNES - BALISAGE.....	
■ T.5 – RELATIONS AÉRIENNES - DÉGAGEMENT.....	
■ T.7 - RELATIONS AÉRIENNES.....	
<b>- LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL-</b> .....	<b>41</b>
<b>3ÈME PARTIE</b> .....	<b>42</b>
<b>- CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES -</b> .....	<b>42</b>
▶ <b>ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES OU EN PERTE D'AUTONOMIE</b> .....	<b>42</b>
▶ <b>AGRICULTURE</b> .....	<b>43</b>
■ L'activité agricole dans les documents d'urbanisme.....	43
■ L'agriculture sur le territoire intercommunal.....	45
■ Plans d'épandage.....	46
■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	46
▶ <b>BOIS ET FORETS</b> .....	<b>50</b>
■ Bois et forêts relevant du régime forestier.....	50
■ La protection des boisements dans le PLU pendant la procédure.....	52
■ La réglementation des semis et plantations d'essences forestières.....	53
▶ <b>BRUIT</b> .....	<b>53</b>
■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit.....	53

■ Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs.....	55
■ Plan d'exposition au bruit de la BA.116.....	56
▶ CADRE DE VIE.....	57
■ Entrées de ville.....	57
■ Publicité et enseignes.....	57
▶ CONSUMMATION D'ESPACE.....	58
■ Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	58
■ Diagnostic de la consommation et analyse des capacités de densification.....	59
■ Encadrement des capacités d'urbanisation.....	59
■ Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL).....	59
■ La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).....	60
■ Urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable.....	61
▶ EAU ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE.....	61
■ Opposabilité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	61
■ Opposabilité du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	67
■ Contrat de rivière Ognon.....	69
▶ ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	70
■ État initial de l'environnement.....	70
■ Inventaires et protections du patrimoine naturel.....	72
■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques.....	72
■ Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE.....	72
▶ LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE.....	74
▶ PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET PATRIMOINE HISTORIQUE.....	75
■ Patrimoine archéologique :.....	75
■ Patrimoine et espaces protégés.....	75
▶ PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR).....	76
▶ RISQUE INCENDIE.....	77
▶ RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES.....	78
■ Catastrophes naturelles.....	79
■ Inondation par débordement de cours d'eau.....	80
■ Inondations par ruissellements.....	83
■ Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône - Méditerranée.....	84
■ Géorisques hors sismicité.....	87
■ Sismicité.....	92
■ Exploitations des données « Risques ».....	92
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES.....	93
■ Canalisations de transport de matières dangereuses.....	93
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	94
■ Déchets inertes.....	94
■ Pollution des sols.....	95
■ Risque minier.....	95
▶ TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET URBANISME.....	99
■ Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté (SRCAE).....	99
■ Les plans climat-air-énergie (PCAET).....	100
■ L'Éolien et le SRE.....	101
■ Le schéma Régional biomasse.....	102
■ Les énergies renouvelables dans leur ensemble.....	102
■ Bâtiment durable.....	102
▶ DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS, INFRASTRUCTURES.....	103
■ Cadre réglementaire.....	103
■ Infrastructures.....	104
■ Accidentologie et sécurité routière.....	106
▶ Urbanisme et santé.....	106
■ Qualité de l'air extérieur.....	106
■ Qualité de l'air intérieur.....	107
■ Lutte anti-vectorielle.....	107
<b>- ANNEXES -.....</b>	<b>108</b>
▶ PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES.....	108
▶ CONTENU DU DOSSIER INFORMATIQUE « ANNEXES ».....	108

# PRÉAMBULE

## Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLUi

Le droit de l'urbanisme repose sur des principes fondamentaux énoncés aux articles L.101-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) doit viser la réalisation des grands objectifs d'aménagement et d'urbanisme indiqués dans ces textes.

Ces principes de base sous-tendent que si l'État définit les grandes orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire, ce sont les collectivités locales qui assurent le pilotage de l'urbanisme, la politique foncière et l'aménagement opérationnel.

**Par délibération du 15 octobre 2015, la Communauté de communes du Triangle Vert (CCTV) a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.**

Un premier porter à connaissance (PAC) a été transmis à la collectivité en juin 2016. Un certain nombre d'évolutions rendent nécessaires une actualisation des éléments déjà transmis.

Le présent dossier renvoie à des pièces jointes sous format informatique, rassemblées dans un dossier intitulé « Annexes » et dont le détail est listé à la fin du PAC, page 108.

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme (CU), le présent dossier présente l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à l'élaboration de ce PLUi.

Les services consultés sont : ARS, Ministères des Armées, CD 70 (Voirie + réglementation des boisements + PDIPR), DDETSPP, DDT, DIR Est, DRAC, GRT Gaz, INAO, ONF (agence de Vesoul et Belfort), Préfecture (installations classées), RTE, SDIS, SICAE EST, SIED, SNIA, TRAPIL.

Il est rappelé que les informations portées à connaissance dans le dossier doivent être tenues à la disposition du public et que tout ou partie de ce « porter à connaissance » peut être annexé au dossier d'enquête publique.

**L'espace communautaire est constitué de 42 communes. 3 PLU et 6 cartes communales sont en vigueur sur ce territoire :**

- ABELCOURT
- **ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE – carte communale**
- AILLONCOURT
- AUTREY-LES-CERRE
- BETONCOURT-LES-BROTTE
- BOREY
- BOUHANS-LES-LURE
- **CALMOUTIER – carte communale**
- CERRE-LES-NOROY
- CHATENEY
- **CHATENOIS – carte communale**
- **CITERS – carte communale**
- COLOMBE-LES-VESOUL
- COLOMBOTTE
- LA CREUSE
- CREVENEY
- DAMBENOIT-LES-COLOMBE
- DAMPVALLEY-LES-COLOMBE
- EHUNS
- **FRANCHEVELLE - PLU**
- GENEVREY
- LANTENOT
- **LIEVANS – carte communale**
- LINEXERT
- MAILLERONCOURT-CHARETTE
- MEURCOURT
- MOLLANS
- MONTJUSTIN-ET-VELOTTE
- NOROY-LE-BOURG
- **POMOY – carte communale**
- QUERS
- RIGNOVELLE
- SAINTE-MARIE-EN-CHAUX
- **SAULX - PLU**
- SERVIGNEY
- VALLEROIS-LE-BOIS
- VELLEMINFROY
- VELORCEY
- LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE
- VILLERS-LE-SEC
- **VILLERS-LES-LUXEUIL - PLU**
- VISONCOURT

# 1ère PARTIE

## - CADRE RÉGLEMENTAIRE -

Code de l'urbanisme :

Article [L.101-1](#)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Conformément à l'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
- e) Les besoins en matière de mobilité

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

4° La sécurité et la salubrité publiques

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales

## Article [L.101-2-1](#)

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L.101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain

2° Le renouvellement urbain

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés

4° La qualité urbaine

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers

7° La renaturation des sols artificialisés

**L'artificialisation** est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

**La renaturation d'un sol**, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

**L'artificialisation nette des sols** est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Par ailleurs, au terme de l'article L.111-26 du code de l'urbanisme, on entend par « friche » tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables.

## - LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES -

### ► **LES ORDONNANCES DU 17 JUIN 2020**

Les deux ordonnances du 17 juin 2020 prévues par l'article 46 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) viennent moderniser et simplifier les outils de planification.

#### ■ **l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT**

...allège le contenu et la structure des SCoT afin de faciliter la mise en œuvre du projet territorial.

Art. L.141-2 CU - **Le schéma de cohérence territoriale comprend désormais un projet d'aménagement stratégique (PAS), un document d'orientation et d'objectifs (DOO) et des annexes.** Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Art. L.141-3 CU - **Le projet d'aménagement stratégique** définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic

territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Art. L.141-4 CU - **Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)** détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières. Il comprend notamment un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable (Art. L. 141-5 et L. 141-6).

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci (Art. L. 141-7). Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par secteur géographique, en tenant compte de différents besoins, du potentiel foncier mobilisable, des caractéristiques des territoires, des efforts de réduction de la consommation d'ENAF et des projets (Art. L. 141-8). Il peut également subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale (L. 141-9).

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le DOO définit notamment des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique (Art. L. 141-10) ;

Le DOO peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Art. L.141-15 CU - **Les annexes** ont pour objet de présenter le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO et tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma (L.141-19).

Le SCOT peut également tenir lieu de PCAET (L.141-17).

**Les dispositions de l'ordonnance sont applicables aux SCoT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. Elles peuvent s'appliquer de manière facultative aux SCoT non encore arrêtés dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant cette date, dans la mesure où l'entrée en vigueur du schéma intervient à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.**

Lorsque le territoire est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT (L.131-4) qui constitue le principal document supra-communal auquel le PLU(i) doit se référer dans la mesure où il fixe, à l'échelle d'un grand territoire, des objectifs quantitatifs et qualitatifs qui intègrent et territorialisent le contenu de multiples documents de planification supérieurs. Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible sont énumérés à l'article L.131-1 et ceux qu'il doit prendre en compte à l'article L.131-2.

**La Communauté de communes du Triangle Vert est située dans le périmètre du SCoT du Pays de Vesoul – Val de Saône prescrit le 29/12/2011. Le futur PLU(i) devra être compatible avec ce SCoT.**

Pour plus d'informations sur les liens entretenus entre SCOT et PLU : [http://www.club-plui.logement.gouv.fr/IMG/pdf/scotplui\\_vf.pdf](http://www.club-plui.logement.gouv.fr/IMG/pdf/scotplui_vf.pdf)



## ■ L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes

... applicable aux documents d'urbanisme simplifie les relations entre les documents de planification et les documents sectoriels au travers de 4 évolutions majeures et d'une mesure relative au « dire de l'Etat » :

- **Le SCoT est conforté dans son rôle intégrateur** : en présence de SCoT, c'est ce dernier qui doit assurer la compatibilité avec les documents sectoriels, le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT.
- **La suppression des liens du SCoT avec le schéma départemental d'accès à la ressource forestière (SDARF), les chartes de pays.**
- **La suppression du lien de prise en compte au profit du seul lien de compatibilité** sauf pour les relations entre le SCoT et les objectifs du SRADDET et les programmes d'équipement.

Le PCAET devient une obligation de compatibilité et les zones de bruit des aérodromes est une obligation de compatibilité uniquement au niveau du SCoT.

**Il n'y a plus d'obligations de prise en compte en présence d'un SCoT.**

- **L'unification des délais de mise en compatibilité** avec les documents sectoriels au travers d'un examen des SCoT tous les 3 ans et le recours à une modification simplifiée.

Tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du document d'urbanisme, les collectivités doivent examiner si de nouveaux documents « supérieurs » sont entrés en vigueur et adapter, le cas échéant, leur document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée.

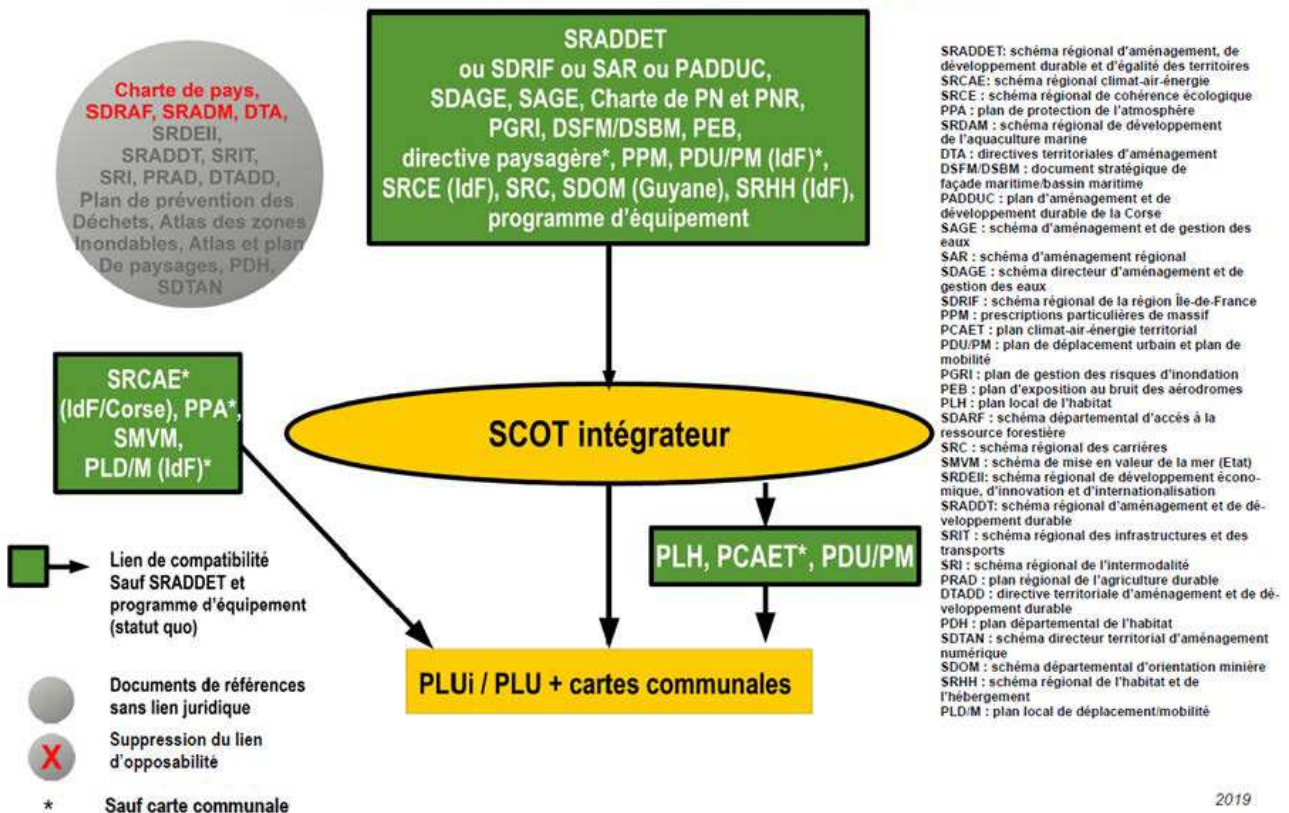
Par exception, le délai de mise en compatibilité d'un PLU(i) avec un SCoT est d'un an. Avant cette ordonnance, les délais démarraient à la date d'évolution du document avec lequel le document d'urbanisme devait être mis en compatibilité.

- Enfin L'ordonnance reconnaît **la note d'enjeux** et offre la possibilité aux structures porteuses de SCoT ou de PLUi d'en demander l'établissement par l'État.

La hiérarchie des normes applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 :

### Les documents opposables aux documents d'urbanisme

(SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



2019

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements<sup>1</sup> d'une part, et par les orientations d'autres documents (dits « de rang supérieur » ou « documents supra »), d'autre part. Ces derniers sont soit l'expression de politiques sectorielles<sup>2</sup>, soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tel que le SRADDET.

La hiérarchie des normes est construite autour de deux<sup>3</sup> rapports d'opposabilité respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales : la compatibilité et la prise en compte.

**Le rapport de compatibilité** impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document « *ne contredit pas les objectifs qu'impose [le document supra], compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier* <sup>4</sup> ».

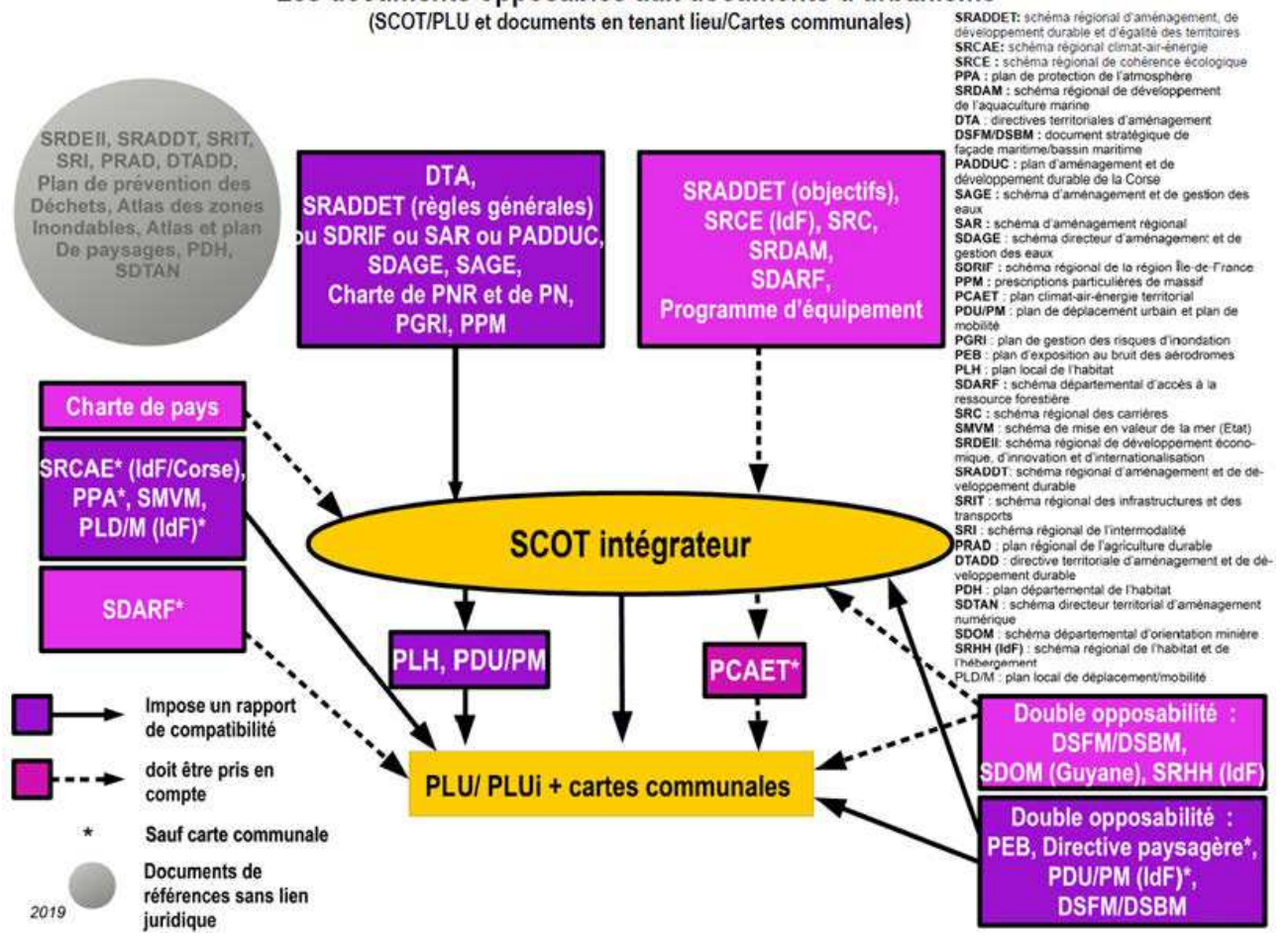
**La prise en compte**, régime plus souple que le rapport de compatibilité, implique que le document de rang inférieur ne s'écarte pas des orientations essentielles définies par le document de rang supérieur. Le Conseil d'État considère que la prise en compte impose au document infra de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du document supra] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie* <sup>5</sup> ».

**Cette ordonnance s'applique aux procédures d'élaboration ou de révision de SCoT et de PLU(i), de documents en tenant lieu et de cartes communales initiées après le 1er avril 2021. Votre PLU(i) dont l'élaboration a été prescrite le 15 octobre 2015 n'est pas actuellement concerné par ces évolutions et reste soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme applicables avant le 1<sup>er</sup> avril 2021.**

Le détail de la hiérarchie des normes applicable aux SCoT, PLU et cartes communales n'ayant pas fait l'objet d'une révision depuis le 1<sup>er</sup> avril :

### Les documents opposables aux documents d'urbanisme

(SCoT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



1 Par exemple, article L.101-2 du code de l'urbanisme, loi Montagne, loi littoral, ...

2 Par exemple, schéma régional des carrières, SDAGE, PGRI, ...

3 A noter que le rapport de conformité, qui impose le strict respect de la norme supérieure ne trouve pas à s'appliquer entre les documents de planification et d'urbanisme. Il s'impose en revanche aux autorisations d'urbanisme qui doivent respecter strictement le PLU ou la carte communale.

4 CE, 18 décembre 2017, ROSO et autres, n° 395216

5 CE, 28 juillet 2004

## ► **LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, est la résultante de la Convention citoyenne pour le climat amorcée en avril 2019.

La loi a pour objectif d'ancrer durablement l'écologie dans la vie quotidienne à travers les modes de consommation et l'alimentation, les modes de production et de travail, les déplacements, le logement, l'artificialisation des sols.

Le gouvernement fait de la lutte contre l'artificialisation des sols une réforme prioritaire. Cette réforme porte sur l'observation, la planification et l'encadrement de l'artificialisation des sols ainsi que l'accompagnement des territoires vers des modèles d'aménagement sobres en foncier.

La loi introduit un objectif général national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et de réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle nationale dans les dix années suivant la loi (mesurée en consommation d'espaces naturels et en comparaison à la consommation observée sur les dix années précédentes). Les définitions autour de l'artificialisation sont codifiées à l'article L.101-2-1 du CU.

Un décret en Conseil d'État viendra prochainement préciser les conditions d'application de ces dispositions en établissant notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

L'article 194 de la loi prévoit l'intégration dans les documents de planification et d'urbanisme d'une trajectoire permettant d'aboutir au ZAN (zéro artificialisation nette), en fixant des objectifs chiffrés de réduction du rythme d'artificialisation des sols, par tranches de dix ans, déclinés du document régional, le SRADDET, au SCoT et au PLU(i), document en tenant lieu ou carte communale<sup>6</sup>.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme est modifié pour mettre en évidence le lien entre les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui sont fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU(i) et les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SCoT ou, en l'absence de SCoT par le SRADDET.

### ■ **Les modifications apportées**

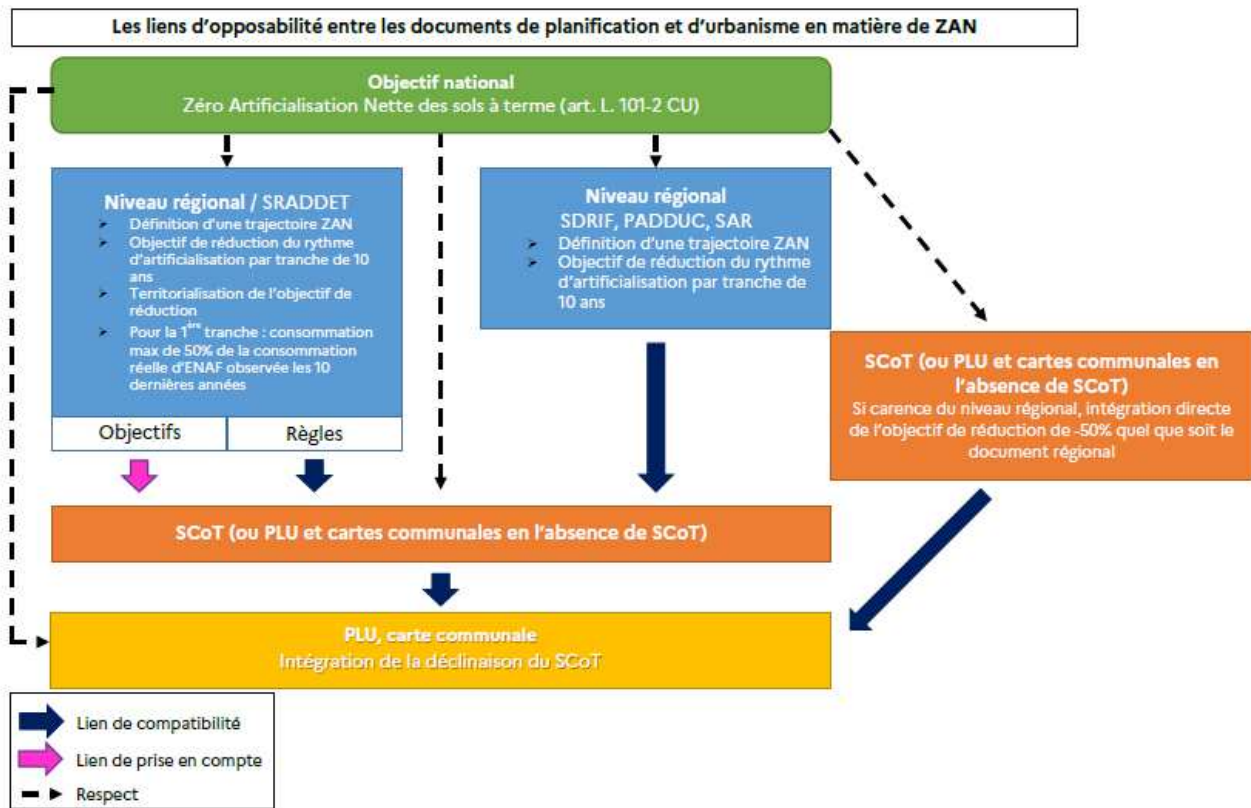
La loi prévoit d'associer les établissements publics en charge de SCoT à la fixation et à la déclinaison des objectifs régionaux afin de tenir compte des périmètres des SCoT existants et de la réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisée.

Le V de l'article 194 de la loi prévoit que dans les six mois suivant sa promulgation, une conférence des SCoT se réunisse à l'échelle régionale. Le délai a été allongé de 6 mois, soit jusqu'au 22/10/2022 suite à l'amendement du Gouvernement dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (3DS). Cette conférence peut transmettre à la Région une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette et, le cas échéant, sa déclinaison en objectifs infrarégionaux.

*Le schéma de la page suivante vient détailler l'articulation spécifique entre documents de planification et d'urbanisme introduite par la loi Climat et Résilience (article 194) :*

---

<sup>6</sup> - Pour la première tranche des dix années suivant la promulgation de la loi (2022-2031), le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes. Cette consommation des ENAF est considérée comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.



○ Point particulier concernant le SRADDET :

Le SRADDET fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional. Il fixe un objectif 2031 de division par 2 du rythme de la consommation d'ENAF.

Le délai laissé aux Régions pour intégrer les objectifs de réduction dans leur document de planification est fixé au 22/02/2024 (amendement dans le cadre de la loi 3DS).

Le SRADDET « ICI 2050 » qui exprime le projet politique de la Région Bourgogne-Franche-Comté sur un horizon de 30 ans en matière d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, **a été approuvé le 16 septembre 2020.**

Voir le contenu du SRADDET « ici 2050 » sur le site de la Région :  
<https://abcdelib.de.bourgognefranchecomte.fr/SRADDET-adoption/>

○ Point particulier concernant le SCoT :

Dans les SCoT, le projet d'aménagement stratégique (PAS) fixe par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (L.141-3).

Le DOO peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte de différents critères (besoins en matière de logements, d'activité économique, potentiel foncier mobilisable, protections des espaces naturels sur la disponibilité du foncier, diversité des territoires urbains et ruraux, efforts de réduction de la consommation d'ENAF, des projets à différentes échelles...) (L.141-8).

L'analyse des résultats du SCoT prévue à 6 ans au plus après son approbation est complétée par une analyse des résultats en matière de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

Les SCoT devront intégrer ces objectifs dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi, soit le 22/08/2026.

Si le SRADDET n'est pas modifié avant le 22/08/2023, le SCoT doit évoluer pour intégrer un objectif, pour la période 2021-2031, de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle observée sur les 10 années précédentes.

○ Point particulier concernant le PLU :

La loi modifie le contenu du PADD et des OAP (se reporter au chapitre contenu du PLU page 16).

Ces nouvelles dispositions doivent être intégrées dans le travail d'élaboration du PLU(i) pour tous les PLU(i) non arrêtés à la date de promulgation de la loi.

La loi réduit la durée au terme de laquelle la révision du PLU(i) est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser non urbanisée ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives : elle passe de 9 ans à 6 ans (L.153-31) sauf pour les zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un PLU(i) adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

De plus, le délai entre deux bilans du PLU(i) est ramené à six ans (au lieu de neuf) (L.153-27 du CU). Un rapport sur l'artificialisation des sols rendant compte de l'atteinte des objectifs doit être produit par le Maire ou le président d'EPCI tous les 3 ans (L. 2231-1 du CGCT). L'évaluation du PLU(i) peut inclure ce rapport.

Par ailleurs, la loi interdit la création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation. Toutefois, une dérogation pour les magasins de commerce de détail ou ensemble commercial pourra être accordée pour les projets d'une surface de vente inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Enfin, l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique doit dresser un inventaire des zones d'activité économique (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire). Il est ensuite transmis aux autorités compétentes en matière de SCOT et de PLU(i) et mis à jour tous les 6 ans (L.318-8-1 et L.318-8-2 du CU).

La loi introduit également des adaptations et de nouvelles dérogations aux règles d'urbanisme :

- L'article L.152-6 du CU est modifié pour créer une possibilité de déroger au règlement du PLU(i) dans le périmètre des GOU et ORT.
- De plus, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut désormais autoriser une dérogation supplémentaire de 15 % des règles relatives au gabarit, pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres. Cette dérogation supplémentaire ne peut concourir à excéder 50 % de dépassement au total.
- Le nouvel article L.152-5-2 du code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire d'autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des PLU relatives à la hauteur.
- Le nouvel article L.152-6-2 du code de l'urbanisme prévoit que les projets de construction ou de travaux réalisés sur une friche (au sens de l'article L. 111-26) peuvent être autorisés, par décision motivée de l'autorité compétente à déroger aux règles relatives au gabarit, dans la limite d'une majoration de 30 %.

Si le SRADDET ne contient pas déjà les objectifs décennaux de réduction du rythme de l'artificialisation, la loi précise qu'une évolution du SRADDET doit être engagée avant le 22 août 2022, et que le SRADDET intégrant la trajectoire de réduction de l'artificialisation doit être approuvé avant le 22 février 2024.

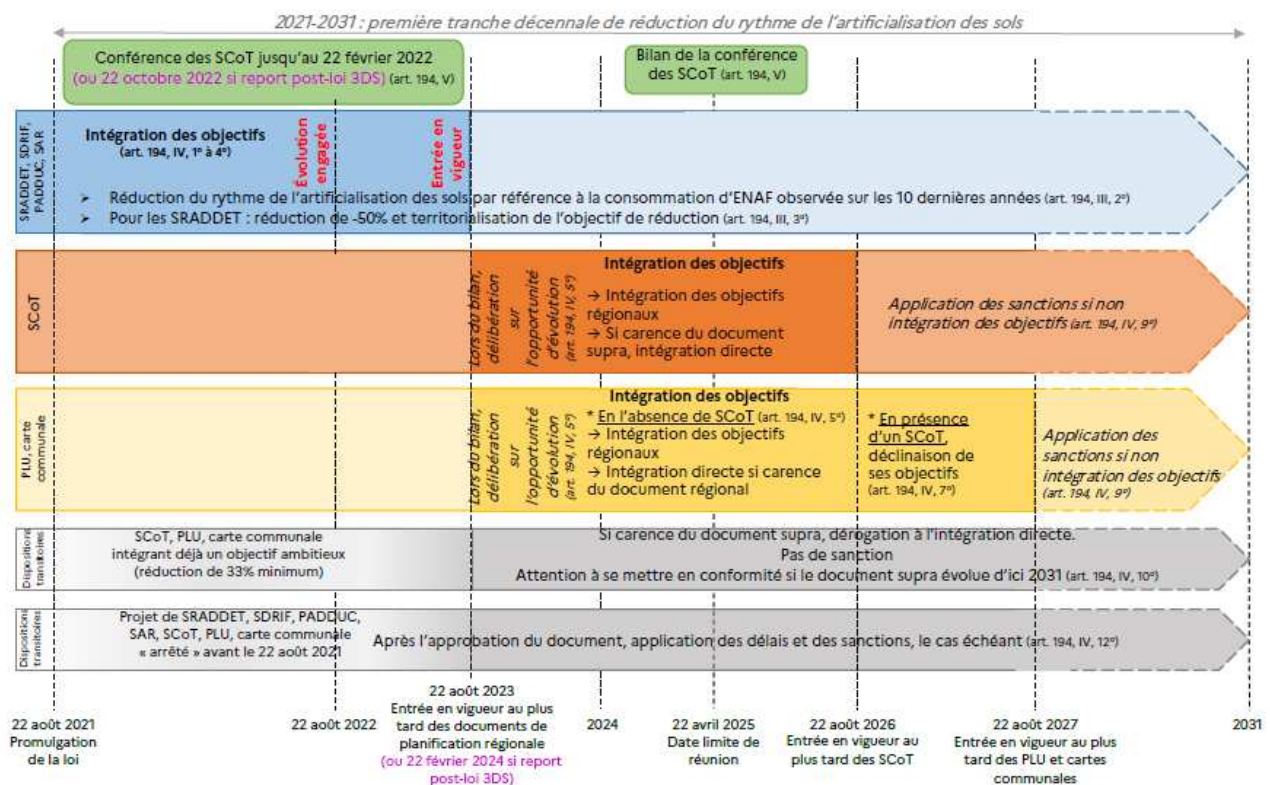
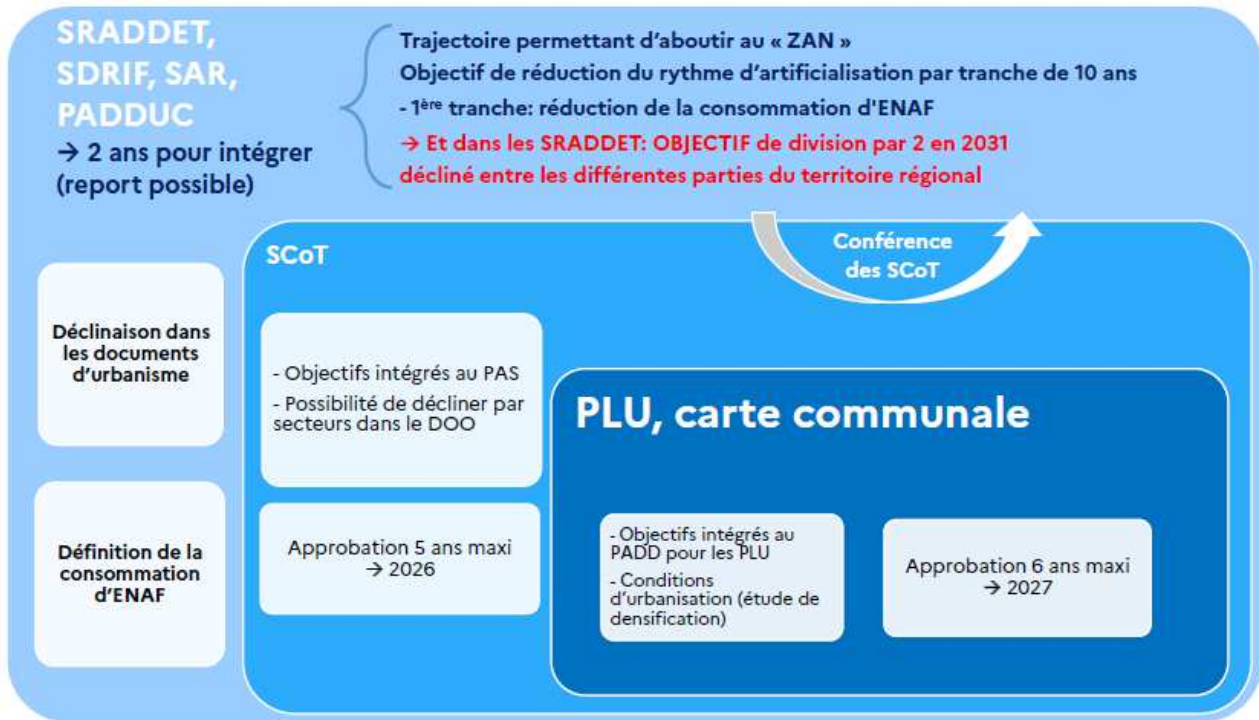
Les SCoT puis les PLU(i) doivent ensuite prendre en compte ces objectifs en cascade, lors de leur première révision ou modification ou à l'occasion de l'évaluation du document. Les évolutions du SCoT et du PLU(i) visant à prendre en compte ces objectifs peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiées.

Si le SRADDET n'est pas révisé ou modifié dans le délai prévu par la loi, le SCoT ou en l'absence de SCoT ayant intégré l'objectif, le PLU(i) engage l'intégration d'un objectif, pour les 10 années suivant la promulgation de la loi, de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes. Ces évolutions des SCoT et PLU(i) peuvent également être effectuées selon les procédures de modification simplifiées.

**Des délais sont enfin prévus pour l'entrée en vigueur des SCoT et PLU(i) ainsi modifiés :**

- 5 ans après la promulgation de la loi (soit avant le 22 août 2026) pour les SCoT ; à défaut les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L.142-4 sont suspendues ;
- 6 ans après la promulgation de la loi (soit avant le 22 août 2027) pour les PLU(i) et cartes communales ; à défaut aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée dans une zone AU du PLU(i)/ secteurs constructibles de la carte communale.

## L'intégration dans les documents de planification / urbanisme (article 194 de la loi)



Un guide pratique pour limiter l'artificialisation des sols est paru en 2021. Ce guide se veut un retour d'expériences innovantes qui illustrent les bonnes pratiques en matière de gestion économe de l'espace, tout en préservant une qualité de vie certaine.

Ce guide à visée opérationnelle est constitué de fiches pédagogiques sur des thèmes très variés. Il ne s'agit pas d'un ouvrage juridique, mais d'une **boîte à outils** pour les élus comme les techniciens ou professionnels, voire les citoyens intéressés par ces sujets. Le guide peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/bibliographie/guide-pratique-limiter-artificialisation-sols-sobriete-fonciere>

## ■ Autres obligations en lien avec les documents d'urbanisme

### ○ Bilan triennal de l'artificialisation des sols

article 206 de la loi

**Il est créé un article L 2231-1 du CGCT** qui oblige le maire d'une commune ou le président de l'EPCI dotés d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale à présenter au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, **un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire** au cours des années civiles précédentes.

Ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Il donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication. Dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'au président de l'EP de SCoT.

Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions d'application de cet article. Il précisera notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport ainsi que les conditions dans lesquelles l'État met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation.

### ○ Inventaire des zones d'activités économiques

article 220 de la loi

**L'article L 318-8-1 du CU, nouvellement créé définit les ZAE** comme les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées au CGCT.

Il est également créé un **article L 318-8-2 du CU qui requiert que l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique** définies à l'article précédent **établit un inventaire des zones** situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

Cet inventaire comporte, pour chaque zone d'activité économique, les éléments suivants :

1° Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;

2° L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;

3° Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Après consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. Il est ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Ce document est également transmis à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

L'inventaire est actualisé au moins tous les six ans.

**Cet inventaire est engagé par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Il est finalisé dans un délai de deux ans.**

portail de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

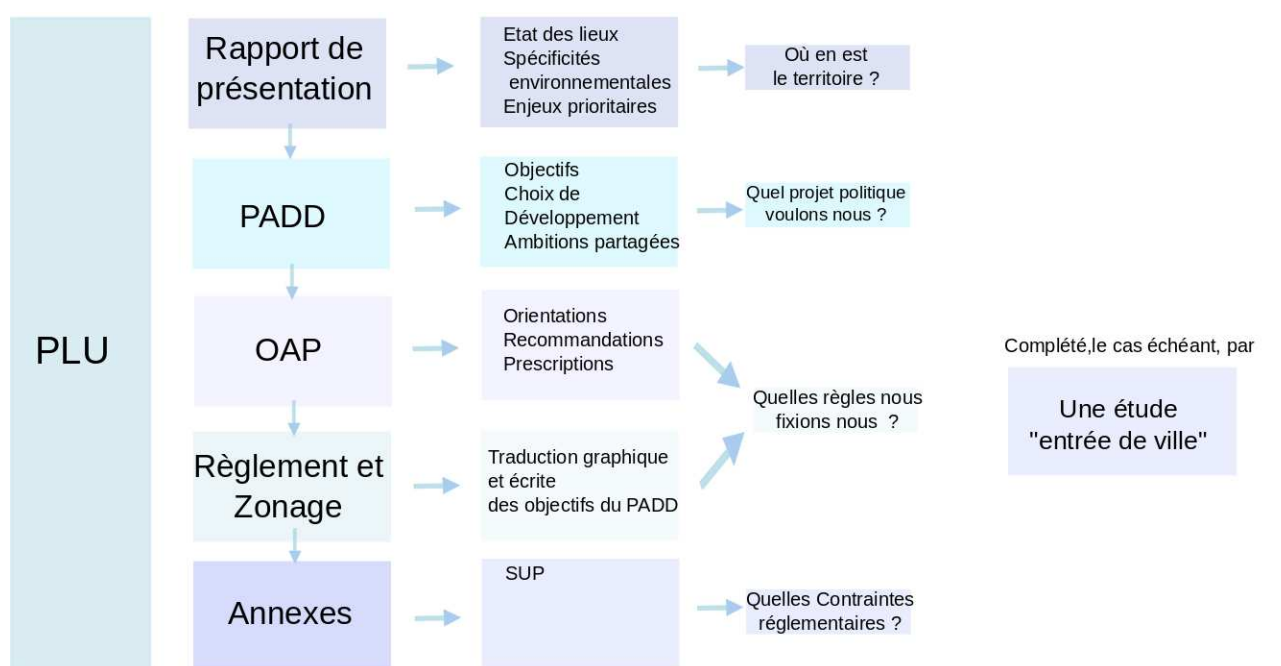
## - LE CONTENU DU PLU(i) -

Le PLU(i) doit permettre d'atteindre, sur l'ensemble du territoire communal ou intercommunal, les objectifs de développement durable fixés à [l'article L101-2](#) du code de l'urbanisme.

Véritable boîte à outils pour mettre en œuvre le projet d'aménagement du territoire et mettre en cohérence ses différents enjeux (habitat, mobilité, activités économiques, environnement...), le PLU(i) constitue un vecteur majeur de retranscription du projet des élus prenant en compte les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace). Ses prescriptions s'imposent à tout aménagement sur le territoire.

D'un point de vue formel, le PLU(i) comprend un certain nombre de pièces obligatoires qui peuvent être complétées de pièces optionnelles, le cas échéant.

Le contenu du PLU est fixé notamment par les articles L.151-1 à L.151-48 et R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme.



### ► LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est encadré par [l'article L151-4](#) du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions réglementaires. Ce document obligatoire s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière :

- de développement économique ;
- de surfaces et de développement agricoles ;
- de développement forestier ;
- d'aménagement de l'espace ;
- d'environnement, notamment en matière de biodiversité ;
- d'équilibre social de l'habitat ;
- de transports ;
- de commerce ;
- d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des



formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation démontre, enfin, la nécessité des règles édictées par le règlement au regard des objectifs du PADD ainsi que leur complémentarité avec les dispositions des OAP.

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs élaborés pour évaluer les résultats de l'application du PLU/PLUi au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant de l'ouverture des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

S'agissant des enjeux environnementaux, le rapport de présentation du PLU/PLUi présente une analyse de l'état initial de l'environnement, évalue les incidences des orientations du PLU/PLUi sur l'environnement, et expose la manière dont le PLU/PLUi prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Par ailleurs, le contenu du rapport de présentation du PLU/PLUi faisant l'objet d'une évaluation environnementale est précisé aux articles R.151-1 à 4 du code de l'urbanisme.

Le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 pris en application des articles 9 et 57 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 a introduit dans le Code de l'urbanisme un article R.151-2-1 qui précise que **l'approbation du PLU(i) vaut acte de création d'une ZAC (L.151-7-2)** lorsque le rapport de présentation comporte une description de l'existant dans le périmètre de cette ZAC ainsi que de son environnement et qu'il énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions du PLU(i) et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, la création de cette zone a été retenue.

**Bien que non directement opposable, le rapport de présentation constitue un élément important du PLU. Ses insuffisances peuvent fragiliser juridiquement le document d'urbanisme.**

## **► LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES**

Le PADD matérialise le projet de territoire souhaité par les élus dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 10-15 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation et espaces à préserver.

[L'article L.151-5](#) du code de l'urbanisme demande au PADD de définir :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à 6 ans.

L'ensemble des pièces du PLU(i) doit permettre la mise en œuvre du PADD. Elles sont établies en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables pour fixer les règles générales et les servitudes des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionner aux articles [L.101-1 à L.101-3](#) du code de l'urbanisme.

## ► LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Ces orientations sont prises en cohérence avec le PADD et les dispositions réglementaires. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP sont un outil souple et intéressant pour définir des prescriptions en matière d'aménagement.

Elles sont obligatoires dans les cas suivants :

- toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation. Elles doivent définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de ces zones et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant (article L.151-6-1).
- la préservation des continuités écologiques. Elles doivent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (article L.151-6-2).

Le code de l'urbanisme liste les champs thématiques qu'elles peuvent investir (article L.151-7). Les OPA peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune.
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus aux articles L.151-35 et L.151-36.
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

On distingue plusieurs types d'AOP :

### ***Les OAP thématiques (Articles L151-6 et 7 du code de l'urbanisme)***

*Les OAP thématiques qui portent sur des thèmes tels que le patrimoine, le paysage et l'environnement, la mobilité, l'habitat....*

### ***Les OAP sectorielles (Article R151-6 du code de l'urbanisme)***

*Les OAP sectorielles qui sont obligatoires pour les zones à urbaniser. Elles doivent ainsi définir les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces OAP sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques du règlement.*

### ***Les OAP de secteurs d'aménagement (Article R151-8 du code de l'urbanisme)***

*Les OAP de secteur d'aménagement. Elles concernent des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires. Elles doivent garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD. Elles portent au moins sur :*

*Elles portent au moins sur :*

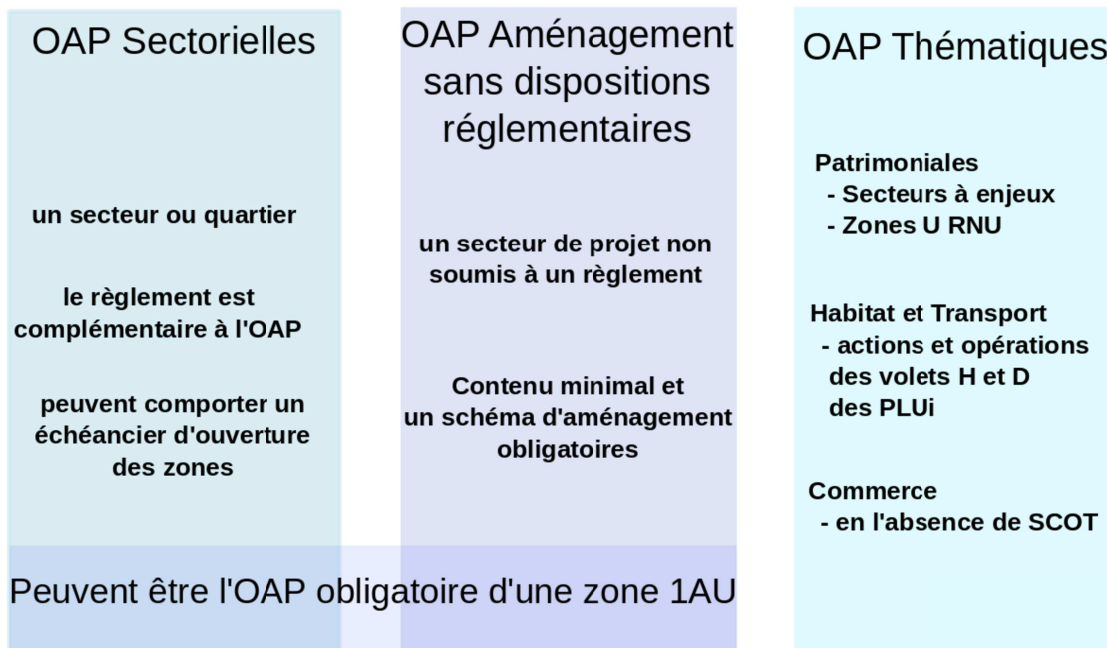
- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Les OAP n'ont pas une portée réglementaire de conformité. Il est en conséquence recommandé de les coupler avec des prescriptions au sein du règlement dès lors que l'enjeu le justifie (par exemple, pour la protection d'une zone naturelle, d'une zone paysagère, etc..)

Les OAP du PLU, guide de recommandations juridiques du ministère de novembre 2019 : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-12/>



Accompagnées obligatoirement par

Justifications des choix et des règles dans le RP

Report des secteurs spécifiques et des contraintes sur le règlement graphique

## ► LE RÈGLEMENT

Le règlement comprend des pièces graphiques et écrites. Il est opposable en matière de conformité aux travaux, constructions ou opérations d'aménagement réalisés sur le territoire d'une collectivité couverte par un PLU(i).

Il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du CU.

La réforme du règlement du PLU(i) issue notamment de l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret du 28 décembre 2015 précité a eu pour but de clarifier et de rendre plus lisible la règle, afin de sécuriser les projets. Suite à cette réforme, le code de l'urbanisme organise une présentation du règlement autour de trois thématiques :

- affectation des sols et destination des constructions (L151-9 à L.151-16) ;
- qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (L151-17 à L.151-37) ;
- équipements, réseaux et emplacements réservés (L151-38 à L.151-42).

Il peut ainsi définir un certain nombre de règles thématiques facultatives telles que déclinées [aux articles L151-8 à L151-42](#) du code de l'urbanisme.

Cette structure thématique permet d'interroger davantage l'intérêt de chaque règle et incite à utiliser uniquement les articles nécessaires dans chaque zone. Cela permet ainsi un plus grand champ d'adaptation aux enjeux locaux.

Dans le même sens, la règle peut s'accompagner de représentations graphiques illustratives ou réglementaires permettant notamment de mieux appréhender les formes urbaines issues de la réglementation écrite. Toutes les règles peuvent, lorsqu'elles s'y prêtent, être déclinées sous forme graphique, ce qui doit permettre à la fois de simplifier le règlement écrit et de rendre la règle plus lisible. Pour autant, pour que l'illustration ait un caractère réglementaire, il faut que le règlement le mentionne explicitement.

Par ailleurs, le règlement peut comprendre des règles qualitatives rédigées sous forme d'objectifs et des règles alternatives aux règles générales. Ces nouvelles dispositions ont notamment pour objectifs de débloquer des projets de constructions, principalement en zone dense, en offrant plus de flexibilité. Elles devraient également favoriser des solutions innovantes et la diversité des formes urbaines à travers un urbanisme de projet répondant mieux aux objectifs fixés.

<b>1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité</b> <b>Destination et sous-destinations</b> - interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols - Mixité fonctionnelle et sociale	Sous Section 3 R.151-27 à R.151-29 R.151-30 à R.151-36 R.151-37 et R.151-38
<b>2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b> - Volumétrie et implantation des constructions - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions - Stationnement	Sous-section 4 R.151-39 et R.151-40 R.151-41 et R.151-42 R.151-43 R.151-44 à R.151-46
<b>3. Equipement et réseaux</b> - Desserte par les voies publiques ou privées - Desserte par les réseaux	Sous-section 5 R.151-47 et R.151-48 R.151-49 et R.151-50

### **Aucune règle obligatoire 1 règlement par zone, complémentaire avec les OAP**

La modernisation du règlement du PLU(i) a réduit les différentes catégories de constructions servant à la délimitation du champ du permis de construire. Les principales catégories de constructions pouvant être réglementées par le PLU(i) sont ainsi passées de 9 à 5 ([R.151-27](#)) :

1° exploitation agricole et forestière ;

2° habitation ;

3° commerce et activités de service ;

4° équipements d'intérêt collectif et services publics ;

5° autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

L'article R.151-28 prévoit la possibilité de distinguer 20 sous-destinations au sein de ces 5 destinations principales. L'arrêté du 10 novembre 2016 (pris en application de l'article R.151-29), apporte les précisions nécessaires à la définition des sous-destinations des constructions fixées à l'article R.151-28 précité. L'intérêt est de permettre davantage de souplesse et de sécurité dans la mise en œuvre des projets de territoire.

Le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 a modifié la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les PLU(i) en introduisant une distinction entre les hôtels et les autres hébergements touristiques.

Suite à la loi dite « Climat et résilience », dans les ZAC, le règlement du PLU(i) peut déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur (L.151-27).

## ► **LES ANNEXES**

Les annexes constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme, pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R.151-51 à R.151-53, sont notamment annexés au PLU(i), s'il y a lieu :

- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article [L. 112-6](#) ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles [L. 211-1](#) et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- Les zones d'aménagement concerté ;
- Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article [L. 331-14](#) et [L. 331-15](#) ;
- Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article [L. 331-36](#) ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article [L. 424-1](#) ;
- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'[article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'[article L. 571-10 du code de l'environnement](#), les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- Les zones délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'[article L. 562-2 du code de l'environnement](#) ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'[article L. 125-6 du code de l'environnement](#) ;
- Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article [L. 581-14](#) du code de l'environnement ;
- Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article [L. 612-1](#) du code du patrimoine.

Le PLU et l'intégration des thématiques : <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-plan-local-d-urbanisme-plu-plui-r37.html>

Guide sur les dispositions opposables du PLU, mars 2020 : [https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide\\_PLU\\_18\\_03\\_20\\_BD\\_WEB.pdf](https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf)

## ► **ÉLÉMENTS D'AMÉNAGEMENT FONCIER OU A PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION D'UN PLUI(i)**

### ■ **Les zones d'aménagement concertées (ZAC)**

**Article L. 311-1 CU** - Une zone d'aménagement concerté est une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. Ces zones peuvent correspondre à un

emplacement d'un seul tenant ou à plusieurs emplacements territorialement distincts (ZAC multi-sites). Elle est généralement utilisée pour des opérations d'une certaine envergure.

L'initiative de la création d'une ZAC peut venir de l'Etat, d'une commune, d'une région, d'un département, d'un EPCI compétent en matière d'opérations d'aménagement ou tout au moins de ZAC, ou encore d'un établissement public également compétent, de par la loi ou ses statuts, en la matière (tel qu'un établissement public d'aménagement de l'Etat ou un syndicat mixte).

L'aménagement et l'équipement de la zone sont soit conduits directement par la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, soit concédés par cette personne publique, qui conclut alors à cet effet, en principe après mise en concurrence, une concession d'aménagement.

La ZAC présente l'avantage de permettre une grande maîtrise de l'opération d'aménagement, depuis la définition de l'opération (lors de la création de la ZAC) jusqu'à la vente des terrains à construire et la délivrance des autorisations d'urbanisme (par l'intermédiaire du cahier des charges de cession de terrain, notamment si celui-ci est ensuite approuvé et publié et, donc, rendu opposable aux demandes d'autorisations) en passant par la définition du programme des constructions et de leur localisation, du programme des équipements publics, ainsi que du mode de financement de ces derniers.

La création de la ZAC fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par dérogation, il est désormais possible, depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, de créer une ZAC par le biais de l'approbation du PLU(i) contenant les orientations d'aménagement et de programmation. Il en est de même pour la révision du PLU. Il est toutefois nécessaire que l'EPCI à fiscalité propre ou la commune soit compétent à la fois en matière de PLU et pour approuver le dossier de création de la ZAC.

A cette fin, les OAP doivent au moins comporter : le schéma d'aménagement de la ZAC qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale, le programme global prévisionnel des constructions à y édifier et la mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone.

Dans le cas de la concertation pour une ZAC créée par un PLU(i), celle-ci portera à la fois sur l'élaboration (ou la révision) du PLU et sur le projet de ZAC qu'elle va créer. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'EPCI.

La loi Climat et résilience a modifié l'article L151-27 du CU en introduisant dans les ZAC la possibilité dans le règlement du PLU(i) de déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteurs. Dans le cahier des charges portant sur les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des ZAC, il est également possible de prévoir une densité minimale de constructions (article L311-6 modifié).

*Sur les procédures de ZAC et leur intégration dans un PLU, voir la fiche explicative sur le site Internet du CEREMA : <http://outil2amenagement.cerema.fr/zone-d-amenagement-concerte-zac-r311.html>*

## ■ **Les lotissements**

Article L.442-1 : Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

Il est nécessaire de s'interroger sur l'intégration dans le PLU(i) des règles régissant les lotissements existants, intégration prévue par le Code de l'urbanisme. L'article L.442-9 du Code de l'urbanisme prévoit notamment qu'en cas de PLU(i) approuvé, les règles d'urbanisme propres aux lotissements cessent de s'appliquer au terme de 10 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. L'article L.422-11 prévoit que le conseil communautaire peut, par arrêté, modifier tout ou partie des documents d'un lotissement, afin de les mettre en concordance avec les règles du PLU(i) approuvé après l'autorisation de lotir. L'enquête publique prévue à cette fin peut « être effectuée en même temps que l'enquête publique relative à l'élaboration/révision du PLU(i) ».

## ■ **Le droit de préemption urbain**

Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une personne publique, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien mis en vente ou faisant l'objet d'une donation (à l'exception de celles réalisées entre personnes d'une même famille) et de l'acquérir en

priorité, afin de réaliser une opération d'aménagement ou de constituer des réserves foncières en vue d'une opération d'aménagement.

Le droit de préemption urbain (DPU) est un outil foncier stratégique de la puissance publique, puisqu'il permet à cette dernière de se substituer à un acquéreur et devenir ainsi propriétaire d'un bien, sous conditions. Encore faut-il que cette opération intervienne en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement dans une zone prédéfinie, qu'elle soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit et qu'elle se fonde sur des motifs d'intérêt général.

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Ce droit de préemption est régi par les articles L.211-1 et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation de la mutation, du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, pour les communes situées dans une communauté de communes, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU (7).

L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

**Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique** (cf. art. R.151-52 du CU).

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

## - LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE -

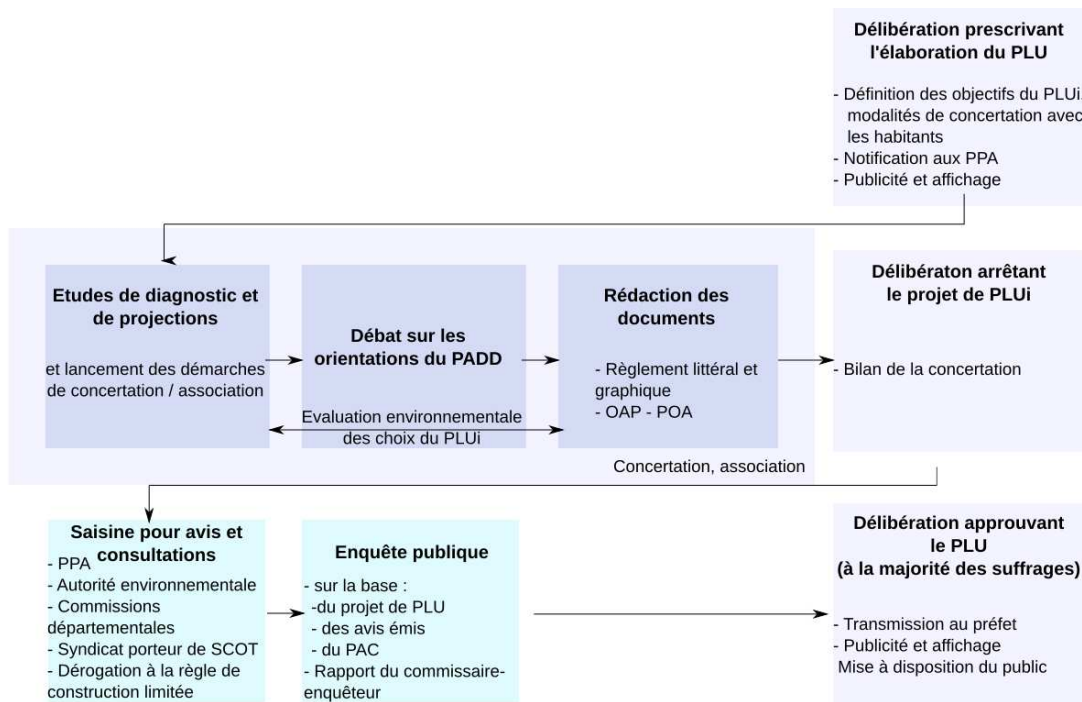
### ■ La procédure

La procédure à mettre en œuvre pour l'élaboration ou la révision du PLU(i) est décrite aux articles [L153-8](#) à [L153-26](#) et [R.153-1](#) à [R.153-10](#) du code de l'urbanisme. Elle s'étend sur plusieurs années et comprend des étapes indispensables pour assurer la légalité du PLU.

Le schéma ci-après résume les principales phases de la procédure à mettre en œuvre.

---

7 - L'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire (cf. art. L.213-3 du CU).



## ■ Le suivi du PLU

Traduisant un projet de territoire, le PLU(i) constitue un document dont la mise en œuvre doit être assurée.

Par ailleurs, l'article [L153-27](#) du code de l'urbanisme impose que les résultats de l'application du PLU(i) doivent être analysés au bout de 6 ans au regard des objectifs prévus à l'article [L101-2](#) du code de l'urbanisme (exposés ci-avant). Cette analyse donne lieu à une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI sur l'opportunité de réviser le PLU(i), et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L.122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

Elle peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales.

## ■ L'association de l'État

L'association est le lieu privilégié où les attentes et objectifs de l'État qui résultent des politiques nationales, et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques, sont exprimés et débattus.

C'est en effet dans ce cadre ouvert que les services de l'État précisent et déclinent, les politiques sectorielles qu'ils portent, les enjeux qui en découlent et demandent leur prise en compte dans le projet de territoire.

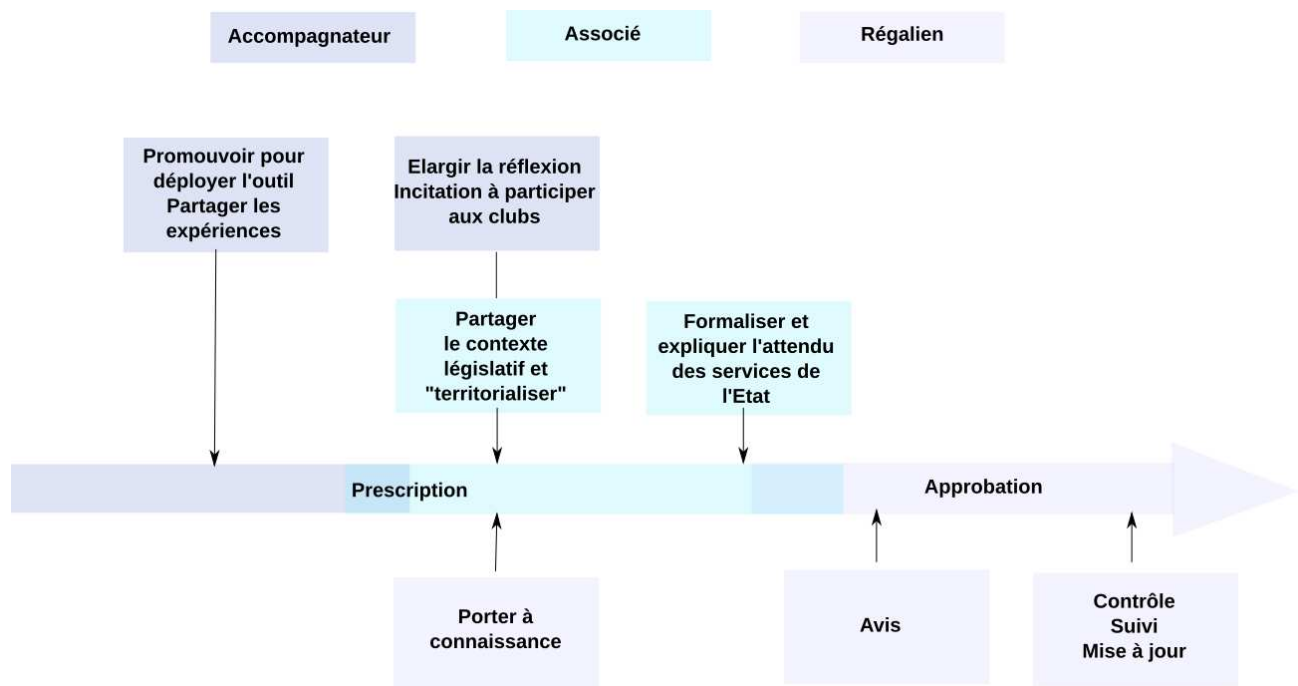
L'État doit ainsi veiller tout au long de la procédure au respect des grands principes d'équilibre qui sont fixés dans le code de l'urbanisme, porter un regard appuyé à l'inscription du projet communal dans un environnement plus large et à la prise en compte des projets d'autres collectivités publiques.

L'association de l'État ne revêt pas de caractère automatique et nécessite une initiative du représentant de l'autorité compétente ou du préfet.

Au cas présent, l'État fait part de sa volonté d'être associé à la procédure engagée, selon des modalités à définir : sans qu'ils ne soient formalisés par un acte administratif, les principes d'association qui seront adoptés doivent favoriser un échange riche et réciproque, permettant à chacun d'être régulièrement informé de l'avancement du PLU(i) et mis en possibilité de s'exprimer, sans qu'une présence à la totalité des réunions ne soit indispensable.

Des réunions spécifiques, le cas échéant à l'initiative de l'État, ou des communications écrites sont également envisageables.





## ■ Les autres personnes associées à la procédure

Le code de l'urbanisme prévoit que soient associées à la procédure certaines personnes publiques (listées aux articles [L132-7](#) et [L132-9](#) du code de l'urbanisme). D'autres personnes peuvent demander à être associées et la collectivité territoriale peut, de sa propre initiative, consulter tout organisme ou association.

En particulier, les syndicats de bassins versants pourront, soit à la demande de la collectivité, soit à leur demande, faire part des problématiques hydrauliques sur le territoire communal, afin que le projet de PLU(i) puisse en tenir compte.

Les articles [L132-7](#) à [L132-11](#) du code de l'urbanisme fixent les modalités de l'association.

## ■ Les obligations de concertation

Conformément aux dispositions de l'article [L153-11](#) du code de l'urbanisme, l'autorité compétente délibère sur :

- les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision du PLU(i) ;
- les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La loi n'a pas défini un contenu minimal à cette concertation dont les modalités doivent pouvoir être adaptées en fonction du projet envisagé : cette concertation peut librement revêtir différentes formes comme la publication de bulletins d'information, la mise à disposition d'un registre, l'organisation de réunions publiques d'information sur l'avancement du projet, la mise en place d'expositions, par exemple.

Les modalités de la concertation avec le public doivent être suffisantes pour correspondre à l'importance du projet afin de permettre une bonne information de la population et de recueillir ses observations suffisamment en amont et, en tout état de cause, avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles.

À l'issue de cette concertation, l'autorité compétente délibère sur ce sujet et en arrête le bilan. Le dossier du projet de PLU peut alors être arrêté par l'autorité compétente et transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à la procédure et, le cas échéant, aux organismes et commissions prévues par les textes avant la tenue de l'enquête publique.

La cour d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 1<sup>er</sup> ch, 04/03/2010, n° 08BX03261) a jugé qu'une commune qui se contente d'organiser un affichage en mairie de son projet de PLU(i), de publier dans le bulletin municipal et de mettre à disposition du public les éléments de ce projet au fur et à mesure de son avancement, ne satisfait pas à l'obligation de concertation, eu égard notamment au nombre de personnes concernées par le projet de PLU(i) et l'importance de celui-ci.

Il convient de prendre en compte cette jurisprudence pour l'élaboration du présent PLU(i).

## ■ Le caractère exécutoire du PLU(i)

**L.153-23 à L.153-26 CU** - Ces articles précisent les conditions dans lesquelles le PLU(i) devient exécutoire, celles-ci diffèrent, notamment, selon que le PLU(i) porte sur un territoire couvert ou non par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH).

Dans le délai d'un mois prévu à l'article [L153-24](#), le représentant de l'État a la possibilité de suspendre le caractère exécutoire du plan pour demander à la collectivité les modifications qu'il estime nécessaires si le document ne répond pas à un certain nombre d'exigences. Cela concerne le respect des principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ou la compatibilité du PLU(i) avec les documents supérieurs. Lorsque le PLU(i) comporte des dispositions tenant lieu de PLH, le représentant de l'État notifie, dans le délai d'un mois précité, par lettre motivée à l'EPCI, les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs prévus à l'article L302 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Le PLU(i) ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour être exécutoire, en plus des mesures actuelles de transmission au Préfet et des mesures de publicité, le document d'urbanisme doit être transmis à l'État sous format électronique et publié sur le portail national de l'urbanisme.

L'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 renforce cette mesure en prévoyant que le PLU(i) ainsi que les délibérations qui les approuvent devront être publiés, à compter du 1er janvier 2023, sur le portail national de l'urbanisme prévu par l'article L133-1 du code de l'urbanisme. Cette publication est indispensable pour qu'ils deviennent exécutoires :

- soit dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

- soit un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L153-25 ou de l'article L153-26.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement du portail, ils peuvent être rendus exécutoires par les modalités de publication ordinaires de la collectivité.

Les modalités de cette publication sur le géoportail de l'urbanisme sont définies au chapitre « numérisation des documents d'urbanisme » page 30.

## ■ L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU(i) est un processus itératif qui vise à ajuster le document d'urbanisme, tout au long de son élaboration, en fonction de ses incidences sur l'environnement. Elle s'inscrit ainsi dans une logique de prévention des impacts environnementaux et sanitaires et contribue à :

- opérer des choix d'aménagement pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire, tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme,
- répondre à une exigence de transparence à l'égard du public, en particulier lors de la concertation puis de l'enquête publique, notamment au travers de la justification des choix d'aménagement retenus et de la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée,
- préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

En application des articles L.104-1 et 3 du code de l'urbanisme modifiés par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP), les PLU(i) **font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration et de leur évolution** lorsque les changements apportés dans le cadre de cette dernière procédure sont susceptibles

d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

Ainsi, en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme issu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, la révision d'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque :

- elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000,
- elle change les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- son incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à :
  - 5 ha ;
  - 1 ‰ du territoire communal,
  - 0,1 ‰ du territoire intercommunal (si PLUi).

Dans les autres cas, la révision d'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé **par la personne publique responsable de la procédure**<sup>8</sup> dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 précise que les procédures en cours pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas est intervenue avant le 16 octobre 2021, date de son entrée en vigueur, restent régies par les dispositions antérieurement applicables, excepté lorsqu'elles concernent les procédures d'élaboration et de révision des PLU(i) pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale a été prise par l'autorité environnementale.

Le texte de ce décret est pris pour l'application des dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 précitée qui précise (article 148) qu'elles sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi, soit le 8 décembre 2020. **Les élaborations et révisions de PLU engagées avant cette date ne sont donc pas, en principe, soumises aux nouvelles dispositions du décret.**

En outre, s'agissant des révisions de PLU soumises à un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable de la procédure estimant que les adaptations apportées à son document d'urbanisme ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, doit saisir pour avis conforme l'autorité environnementale en lui transmettant un dossier (art.R.104-34) comprenant notamment des informations devant figurer dans un formulaire dont le contenu doit être précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme qui n'est pas entré en vigueur à ce jour. Dans l'attente de cet arrêté ministériel, l'autorité environnementale instruit les procédures d'évolution de PLU dans le cadre d'un examen au cas par cas de droit commun.

Un projet d'arrêté fixant le contenu du formulaire de saisine de l'Autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (UTN) est soumis à la consultation du public jusqu'au 16 février inclus.

Lorsqu'un PLU est soumis à évaluation environnementale dans le cadre de son élaboration ou de sa procédure d'évolution, l'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable de la procédure sur la base d'un dossier comprenant le projet de PLU, ainsi que les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine, conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale restituée dans le rapport de présentation du PLU(i) doit permettre de rendre lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement, ainsi que les dispositions adoptées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU(i) soumis à évaluation environnementale doit comporter :

---

8 Cette nouvelle procédure d'examen au cas par cas incite la personne publique responsable à évaluer elle-même si sa révision de PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel est le cas, elle réalise une évaluation environnementale. Dans le cas contraire, elle doit saisir pour avis conforme l'autorité environnementale en lui transmettant un dossier comprenant les pièces énumérées par l'article R.104-34.

- une analyse de l'articulation du PLU(i) avec les documents d'urbanisme de rang supérieur
- un état initial de l'environnement
- une analyse des incidences notables prévisibles dans la mise en œuvre du PLU/PLUi sur l'environnement (et notamment sur les sites Natura 2000)
- la justification des choix opérés
- les mesures envisagées pour éviter, sinon réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences sur l'environnement résultant de l'application du PLU/PLUi
- les critères, indicateurs et modalités se rapportant à l'analyse des résultats du PLU/PLUi
- un résumé non technique.

L'autorité environnementale formulera un avis sur le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier, en application de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

La compétence d'autorité environnementale pour les PLU(i) dont les limites n'excèdent pas les limites territoriales d'une région, est confiée à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), conformément à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme.

Ainsi, la personne publique responsable de la procédure devra saisir pour avis et par courrier La MRAe, en transmettant au service régional de l'environnement (appui de la MRAe) un dossier de PLU(i) complet (accompagné d'une version électronique) à l'adresse suivante :

DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
 Service développement durable aménagement  
 Département évaluation environnementale  
 Pôle VIOTTE, 5 voie Gisèle Halimi, BP 31269  
 25005 BESANÇON CEDEX

**et par voie électronique**, à l'adresse suivante :

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange **melanissimo**

À noter la personne publique responsable de l'élaboration ou de la procédure d'évolution du PLU(i) peut consulter l'autorité environnementale « sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport » de présentation du document d'urbanisme, avis communément appelé « note de cadrage », en application de l'article R.104-19 du code de l'urbanisme.

Le PLUi de la Communauté de communes du Triangle Vert sera soumis à évaluation environnementale.

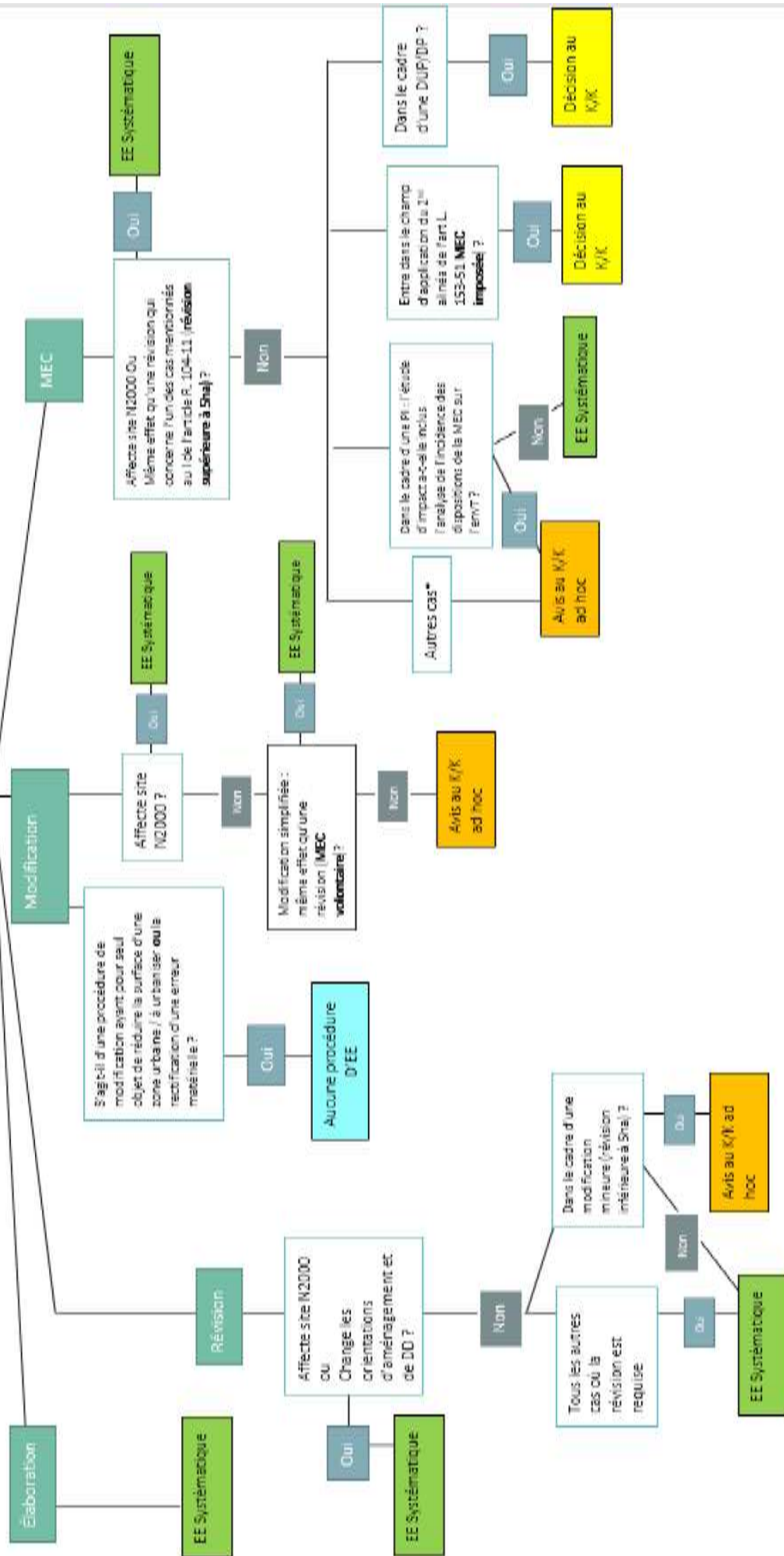
Se référer au « *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme* » novembre 2019, publié à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>

Sur l'approche environnementale de l'urbanisme, suivre le lien :

<https://www.ademe.fr/expertises/urbanisme-amenagement/passer-a-laction/approche-environnementale-lurbanisme-2>

## Procédure d'évaluation environnementale des PLU



\*Y compris lorsque la MEC a les mêmes effets qu'une révision ou modification mineure » (inférieure à 5ha).

# - LA NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME -

Article [L.133-1](#) du code de l'urbanisme :

« Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ».

Ce géoportail de l'urbanisme (GPU) accueille l'ensemble des documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique ainsi que les cartes de préfiguration définies aux articles [L. 121-22-3](#) et [L. 121-22-7](#) du code de l'urbanisme (cartes de recul du trait de côte) afin de les rendre accessibles au grand public. Il permet à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

Depuis le 1er janvier 2020,

- Les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme (DU) dans le GPU.
- La publication des documents d'urbanisme qui évoluent après le 1er janvier 2020 est également une obligation au titre du code de l'urbanisme : toute nouvelle version d'un DU doit être disponible sur le GPU.
- Les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même dans les cas où elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente. Les servitudes en vigueur doivent cependant toujours être obligatoirement annexées au document d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) au moment de sa publication.
- Les documents publiés sur le GPU doivent être conformes au standard du Conseil National de l'information géographique (CNIG) en vigueur.

## **Les documents à mettre en ligne sont :**

- les documents d'urbanisme en vigueur :
  - Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)
  - Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)
  - Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi)
  - Les Cartes Communales (CC)
  - Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
- les servitudes d'utilité publique (SUP)

## **La publication : une compétence des collectivités territoriales ou des gestionnaires de servitudes**

- La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relèvent de la collectivité compétente en planification de l'urbanisme. Lorsque la compétence planification a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci est chargé de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sur le GPU.
- La publication des servitudes est, quant à elle, de la compétence du gestionnaire de la servitude.

## **Une utilisation guidée et facilitée**

L'État met à la disposition des utilisateurs du GPU de nombreuses ressources permettant d'en faciliter son utilisation. Ainsi, chaque partie prenante du processus de dématérialisation d'un document d'urbanisme ou d'une SUP peut retrouver de la documentation adaptée à ses besoins. La documentation technique et méthodologique disponible en ligne est régulièrement mise à jour sur le site du GPU.

## **Des points de vigilance à observer pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU**

- intégrer la numérisation au standard CNIG dans les marchés d'élaboration des documents d'urbanisme pour éviter les surcoûts d'une numérisation a posteriori.
- vérifier la conformité des données graphiques avec la dernière version du standard CNIG en vigueur à l'arrêt du projet.
- demander au prestataire chargé de la numérisation, la fourniture du rapport de conformité (de la

structure de données) édité par l'outil de validation du GPU et une copie du document dématérialisé en dehors du GPU.

→ prévoir si nécessaire, de déléguer l'alimentation du Géoportail au prestataire qui téléverse le document, fournit un rapport de conformité et effectue les corrections nécessaires si le rapport est non conforme.

→ Publier ensuite le document après un contrôle de son exactitude.

**A compter du 1er janvier 2023, le caractère exécutoire des documents d'urbanisme sera conditionné à leurs publications sur le GPU.**

*Le site du géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>*

*le standard CNIG : <http://cnig.gouv.fr/>*

*Pour en savoir plus, consulter Géoportail de l'urbanisme, mode d'emploi | Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ([cohesion-territoires.gouv.fr](https://cohesion-territoires.gouv.fr))*

## 2ème PARTIE

### - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE -

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles sont autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, d'énergie électrique, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet soit :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol (droit de construire notamment) ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc. ;
- de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (établissement de lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc.).

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les Servitudes d'Utilité Publique figurent sur la liste mentionnée à l'article R.151-51 et font l'objet d'une nomenclature nationale.

Elles doivent être annexées au PLU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (article L.152-7 du CU). À l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement public compétent, d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article L.153-60 du code de l'urbanisme).

**Le territoire de la Communauté de communes du Triangle Vert est concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste détaillée figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.**

Ces servitudes devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. La liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes, les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

**Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée** par le ministre chargé de l'urbanisme. Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme. Les symboles graphiques et les codes alphanumériques de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques des SUP.

*Lien vers le Géoportail de l'urbanisme pour la consultation des SUP : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>*

**Chaque gestionnaire de servitudes est responsable de ses données. Il vous appartient de les contacter en cas de besoin.**



INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <b><u>A.4 – SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D’EAU</u></b></p> <p><b>Cours d’eau concernés</b> : liste des cours d’eau page 39.  voir l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés dans le dossier « Annexes », rubrique Eau.  Cartographie dynamique du classement des cours d’eau : <a href="https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=peche&amp;project=classification_cours_d_eau">https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=peche&amp;project=classification_cours_d_eau</a></p>	<p>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX</p>
<p>■ <b><u>A.5 - CANALISATIONS PUBLIQUES D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT</u></b></p> <p>Servitudes pour la pose de canalisations publiques d’eau et d’assainissement inhérentes aux canalisations du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin -  Se reporter aux éléments fournis lors du PAC de juin 2016 et se rapprocher du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin</p>	<p>Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin – Mairie - 49 rue Gustave Courtois - 70000 PUSEY</p>
<p>■ <b><u>AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES</u></b></p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits, et servitudes au titre des abords.  <b>Monuments et secteurs concernés</b> : se reporter page 75 et dossier « Annexes », rubrique Patrimoine</p>	<p>Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Fanche-Comté– Hôtel Chartraine de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex</p>
<p>■ <b><u>AC.2 – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS</u></b></p> <p>Servitudes de protection des sites inscrits et sites classés, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ruines du château de Valleriois-le-Bois : site inscrit par arrêté du 22/07/1913. se reporter page 75 et dossier « Annexes », rubrique Patrimoine</li> </ul>	<p>Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Fanche-Comté– Hôtel Chartraine de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex</p>
<p>■ <b><u>AR.3 – MAGASIN A POUDRE ET EXPLOSIFS</u></b></p> <p>Servitudes concernant les magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres et explosifs de l’armée et de la marine (zones de prohibition et polygones d’isolement autour des magasins de poudre, munitions et explosifs).</p> <p><b>Site concerné</b> : dépôt de munitions Sainte-Colette (décret du 5 octobre 1995) - <b>Communes concernées</b> : Ehuns et Visoncourt. Voir plans des servitudes dans dossier « Annexes », rubrique Armées</p>	<p>Unité de soutien de l’infrastructure de la défense de Luxeuil-Epinal – BP 40035 – 10 rue Guynemer – SAINT-SAUVEUR – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <b><u>AS.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES</u></b></p> <p>Servitudes résultant de l’instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p><b>Captages concernés</b> : se reporter au dossier « Annexes », rubrique Eau</p> <p>La carte des périmètres de protection peut être consultée sur le site Internet <a href="https://www.ideobfc.fr">https://www.ideobfc.fr</a>. Les fichiers numérisés peuvent être obtenus, sur demande, auprès des services de l’ARS.</p>	<p>A.R.S de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône – 11 Boulevard des Alliés – CS 10215 - 70014 VESOUL CEDEX.</p>
<p>■ <b><u>EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES</u></b></p> <p>Servitudes attachées à l’alignement des voies nationales, départementales et communales.</p> <p><b>Voies concernées</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• routes départementales : liste des RD concernées jointe au dossier « Annexes », rubrique Voirie</li> <li>• routes nationales : RN 57 en traversée de Saulx (voir report sur le plan des servitudes du PLU) RN 19 en traversée de Pomoy (voir report sur le plan des servitudes de la carte communale)</li> </ul>	<p><b>Pour les RD :</b></p> <p>DSTT 70 - Espace 70 - 4 A rue de l’industrie - BP 10339 - 70006 VESOUL Cedex</p> <p><b>Pour les RN :</b></p> <p>DIR Est – Division exploitation de Besançon – Petite Vèze - RD.104 25660 LA VEZE</p>
<p>■ <b><u>EL.11 – INTERDICTION D’ACCÈS AUX ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS</u></b></p> <p>Servitudes relatives aux interdictions d’accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d’agglomérations.</p> <p><b>Route concernée</b> : RD 919, ayant le statut de déviation de route à grande circulation sur la commune de Colombe-les-Vesoul</p>	<p>DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l’industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex</p>
<p>■ <b><u>I.1 – MAÎTRISE DE L’URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D’HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES</u></b></p> <p>Servitudes encadrant strictement la construction ou l’extension d’établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d’immeubles de grande hauteur (IGH), à proximité de canalisations de transport de gaz haute pression, d’hydrocarbures et de produits chimiques, susceptibles de créer des risques d’incendie, d’explosion ou d’émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.</p> <p><b>Ouvrages concernés</b> :</p> <p>- voir courrier de GRT Gaz du 19/01/2022 + arrêté préfectoral 70-2019-01-28-011 du 28/01/2019 + plans des servitudes dans dossier « Annexes », rubrique Risques technologiques</p>	<p><b>GRT Gaz</b> – Direction des Opérations - Pôle Exploitation Nord Est - Département Maintenance, Données et Travaux Tiers - Boulevard de la république – BP 34 - 62232 ANNEZIN</p> <p><b>Gestionnaire</b> :</p> <p><b>Service National des Oléoducs Interalliés</b> – service du MTE-DGEC – Tour Séquoïa – 92055 LA DEFENSE CEDEX</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>- voir courrier du TRAPIL du 14/01/2022 + arrêté préfectoral 70-2019-01-28-013 du 28/01/2019 dans dossier « Annexes », rubrique Risques technologiques</p> <p>se reporter au chapitre risques technologiques page 93</p>	<p><b>Exploitant :</b>  <b>Société TRAPIL-ODC</b> – 22 B route de Demigny - Champforgeuil – CS 30081 – 71103 CHALON-SUR-SAONE</p>
<p><b>■ I.3 – CANALISATIONS DE GAZ, D’HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES</b></p> <p>Servitudes d’implantation et de passage</p> <p><b>Ouvrages concernés :</b></p> <p>- voir courrier de GRT Gaz du 19/01/2022 + plans des servitudes dans dossier « Annexes », rubrique Risques technologiques</p> <p>- voir courrier du TRAPIL du 14/01/2022 + servitudes I3 ODC + tracés ODC dans dossier « Annexes », rubrique Risques technologiques</p> <p>se reporter au chapitre risques technologiques page 93</p>	<p><b>GRT Gaz</b> – Direction des Opérations - Pôle Exploitation Nord Est - Département Maintenance, Données et Travaux Tiers - Boulevard de la république – BP 34 - 62232 ANNEZIN</p> <p><b>Gestionnaire :</b>  <b>Service National des Oléoducs Interalliés</b> – service du MTE-DGEC – Tour Séquoïa – 92055 LA DEFENSE CEDEX</p> <p><b>Exploitant :</b>  <b>Société TRAPIL-ODC</b> – 22 B route de Demigny - Champforgeuil – CS 30081 – 71103 CHALON-SUR-SAONE</p>
<p><b>■ I.4 – ÉLECTRICITÉ</b></p> <p>Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d’électricité (servitudes d’ancrage, de surplomb, d’appui, de passage et d’ébranchage ou abattage d’arbres et servitudes au voisinage d’une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts), applicables au réseau de distribution d’énergie électrique</p> <p><b>Réseaux concernés :</b></p> <p>- réseaux de transport d’électricité géré par RTE (liaison aérienne 63 kV N°1 Lure-Pusy, liaison aérienne 63 kV Lure-Luxeuil, liaison aérienne 63 kV N°1 Conflans-Pusy, liaison aérienne 225 kV N°1 Mambelin-Pusy)</p> <p>- réseaux de distribution géré par la SICAE-EST sur Borey, Calmoutier, Vallerois-le-Bois et Velleminfroy</p> <p>- réseau de distribution géré par ENEDIS</p>	<p><b>ENEDIS</b> - Direction Opérationnelle Est - Réseau Electricité Alsace Franche-Comté - 57, rue Bersot - BP 1209 - 25000 BESANCON</p> <p><b>RTE</b> – Centre D &amp; I Nancy – SCET – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex</p> <p><b>SICAE EST</b> – 9 avenue du Lac – BP 70159 – 70003 VESOUL CEDEX</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>Voir réseaux SICAE EST+ courriers du SIED et RTE dans le dossier « Annexes », rubrique Electricité  Pour le réseau de transport géré par RTE : <a href="https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/">https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/</a>  Consulter également le GPU : <a href="https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/">https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/</a></p>	
<p><b>■ PM.1 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS</b></p> <p>Servitudes relatives aux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi).</p> <p><b>Document concerné</b> : PPRi du Durgeon (partie non révisée) approuvé par arrêté préfectoral du 1/04/2003.  <b>Communes concernées</b> : Adelsans-et-leVal-de-Bithaine, Calmoutier, Colombe-les-Vesoul, Colombotte, La-Creuse, Damvalley-les-Colombe, Mailleroncourt-Charette.</p> <p>Voir le PPRi sur le site Internet des services de l'État en Hte-Saône : <a href="https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/PPRI-en-Haute-Saone/PPRI-PAR-DEBORDEMENT-DU-DURGEON-ET-DE-CES-PRINCIPAUX-AFFLUENTS-BASSIN-AMONT-PARTIE-NON-REVISEE">https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/PPRI-en-Haute-Saone/PPRI-PAR-DEBORDEMENT-DU-DURGEON-ET-DE-CES-PRINCIPAUX-AFFLUENTS-BASSIN-AMONT-PARTIE-NON-REVISEE</a></p>	<p>DDT70 – Service Environnement  Risques et Déchets – 24 Bld des Alliés  – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX</p>
<p><b>■ PT.1 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES</b></p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.</p> <p><b>Installations concernées</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- centre radioélectrique de réception de Luxeuil Saint-Sauveur (décret du 23/06/1961) Armées - <b>Communes concernées</b> : Ailloncourt, Ehuns et Sainte-Marie-en-Chaux.</li> </ul> <p>Voir tableau de l'Agence Nationale des Fréquences dans dossier « Annexes », rubrique Télécommunications et courriers des Armées dans dossier « Annexes », rubrique Armées</p>	<p><b>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil</b></p> <p>10 rue Guynemer - Saint Sauveur  BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS  Cedex</p>
<p><b>■ PT.2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES</b></p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception.</p> <p><b>Installations concernées</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faisceau hertzien de Arconville (Aube) à Breuches aérodrome de Luxeuil (Armées). <b>Communes concernées</b> : Abelcourt, Sainte-Marie-en-Chaux (décret du 7 mai 2012)</li> <li>- centre radioélectrique de Luxeuil Saint-Sauveur (Armées) - <b>Communes concernées</b> : Abelcourt, Ailloncourt, Ehuns, Sainte-Marie en Chaux, Villers-les-Luxeuil et Visoncourt (décret du 3/12/1991)</li> </ul>	<p><b>Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz – Quartier de Lattre de Tassigny – CS n°30001 – 57044 METZ Cedex 1</b> ➤ <u><a href="#">pour la liaison hertzienne Arconville-Breuches</a></u></p> <p><b>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil</b></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>- station hertzienne de Creveney/Luxeuil-Creveney 0700240001 - <b>Communes grevées</b> : Chateney, Chatenois, Colombotte, Creveney, Genevrey et Saulx (plan de servitudes approuvé le 10/07/1961)</p> <p><i>Voir tableau de l'Agence Nationale des Fréquences dans dossier « Annexes », rubrique Télécommunications et courriers des Armées dans dossier « Annexes », rubrique Armées</i></p>	<p>10 rue Guynemer - Saint Sauveur BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS Cedex</p>
<p><b>■ PT.3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES</b></p> <p>Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public. <i>Pour la consultation des SUP : <a href="https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/">https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/</a></i></p>	<p>Unité de Pilotage d'Orange - Réseaux Nord Est 26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</p>
<p><b>■ T.1 - VOIES FERRÉES</b></p> <p>Servitudes relatives aux voies ferrées. <b>Voies concernées :</b> - Ligne n°001 000 dite de Paris Est à Mulhouse. <b>Communes traversées</b> : Bouhans-les-Lure, Chatenois, La-Creuse, Creveney, Saulx et Velleminfroy. - La ligne n°042 000 dite de Blainville-Damelevières à Lure. <b>Communes traversées</b> : Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Ailloncourt, Bouhans-les-Lure, Citers et Quers. <b>voir actualité réglementaire page 41</b></p> <p><b>■ T.4 – RELATIONS AÉRIENNES - BALISAGE</b></p> <p>Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – Servitudes de balisage des aérodromes civils et militaires. <b>Site concerné</b> : zone de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil-St-Sauveur (BA. 116). <i>Voir plans des servitudes et notice explicative dans dossier « Annexes », rubrique Armées</i></p>	<p>SNCF IMMOBILIER – Direction immobilière territoriale Sud-Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette CS 13511 – 69003 LYON.</p> <p>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil – BP 40035 10 rue Guynemer – Saint Sauveur – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex</p>
<p><b>■ T.5 – RELATIONS AÉRIENNES - DÉGAGEMENT</b></p> <p>Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – Servitudes de dégagement des aérodromes civils et militaires. <b>Sites concernés :</b> - zone de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil-St-Sauveur. <i>Voir plans des servitudes et notice explicative dans dossier « Annexes », rubrique Armées</i></p>	<p>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil – BP 40035 10 rue Guynemer – Saint Sauveur 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>- plan des servitudes aéronautiques de l'<b>aérodrome de Vesoul Frotey</b> approuvé le 26/04/2017 pour les communes de Calmoutier, Colombe-les-Vesoul, Dampvalley-les-Colombe, Noroy-le-bourg, Saulx, Villers-le-Sec. <i>Voir arrêté + plans des servitudes et note annexe dans dossier « Annexes », rubrique Aérodrome Frotey</i></p>	
<p>■ <b><u>T.7 - RELATIONS AÉRIENNES</u></b></p> <p>Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil-St Sauveur.</p> <p>Dans un rayon de 24 km autour de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres N.G.F. est soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile. (arrêté interministériel du 30 octobre 1989)</p> <p><b>Objet des servitudes</b> : toutes les communes de la CCTV à l'exception de Vallerois-le-Bois  <i>Voir plans des servitudes et notice explicative dans dossier « Annexes », rubrique Armées</i></p>	<p><i>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil - 10 rue Guynemer  - BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS  CEDEX</i></p>

## ■ Servitudes « A.1 » supprimées :

Concernant la protection des bois et forêts relevant du régime forestier, il est à noter la suppression des servitudes « A 1 » par la loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 (N° 2001-602), en réciprocité de la suppression des articles L151-1, R151-1, R151-5, L151-2, R151-3, R151-5, L151-4 et R151-4 du code forestier. En conséquence, il conviendra de veiller à ce que les servitudes « A.1 » susceptibles de figurer sur les différents documents d'urbanisme des communes de la CCTV ne soient pas reportées sur le plan des servitudes du futur PLU intercommunal.

Néanmoins, il devra être rappelé que toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier doit être soumise pour avis préalable à l'ONF. D'autre part, le périmètre des bois et forêts concernés devra être reporté en annexe, au PLUi, conformément aux dispositions de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme. Voir à ce sujet, le chapitre « bois et forêts » page 50.

## ■ Servitudes « A.4 » :

cours d'eau sur le territoire de la CCTV

Communes	Cours d'eau
ABELCOURT	Le Ruisseau de Rohan
ADELANS & LE VAL DE BITHAINE	Le Bourbier – le Bauvier
AILLONCOURT	La Lanterne – Le ruisseau de l'étang neuf – le ruisseau de la Perchie
AUTREY LES CERRE	Le ruisseau du Bois de l'Etang – le ruisseau de la Corvée d'Agrey, le ruisseau de l'Etang
BETAUCOURT LES BROTTE	Le Ru du Bas
BOREY	Le Bief du Vevey – le ruisseau de Borey
BOUHANS-LES-LURE	Le Picot – le Bourbier – le Bauvier
CALMOUTIER	La Colombine – le ruisseau de Miserey – le ruisseau de la Prairie le ruisseau de Denan – le ruisseau de Grande Here
CERRE-LES-NOROY	Le ruisseau de Prays – le ruisseau de l'Etang
CHATENEY	Le ruisseau De Courseney
CHATENOIS	La Colombine – le ruisseau de Courseney – le ruisseau du Moulin des Femmes
CITERS	La Lanterne – le ruisseau de la Perchie – le ruisseau de la Pigne le Lambier – l'ancienne Lanterne
COLOMBE-LES-VESOUL	La Colombine
COLOMBOTTE	La Colombine – le ruisseau de Miserey
LA CREUSE	La Colombine – le ruisseau de la Creuse
CREVENEY	Le ruisseau de Bognon
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	La Colombine
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	La Colombine
EHUNS	Le ruisseau d'Origer – la Lanterne – le ruisseau de la Mouroie
FRANCHEVELLE	La Lanterne – le Lambier – l'ancienne Lanterne
GENEVREY	Le Durgeon – le ruisseau de Courseney – le ruisseau de la route du Puseau
LANTENOT	La Lanterne – la Gravissière – le ruisseau de la Noue Jeanne le ruisseau de la Noue Voie
LIEVANS	Le ruisseau du Bois de l'Etang, le ruisseau de la Prairie, le ruisseau des Grands Prés
LINEXERT	La Lanterne
MAILLERONCOURT-CHARETTE	Le Durgeon, le ruisseau de Vigne Barrau, le ruisseau de Meurcourt, le ruisseau d'Origer, la Cude
MEURCOURT	Les ruisseaux de Meurcourt, des Grands prés, de la Mairie, du Breuil, de la Fontaine Froide, du Prays
MOLLANS	Les ruisseaux de la Prairie et des Cornais

Communes	Cours d'eau
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	Le Lauzin – les ruisseaux Terrellier, du Bois de l'Etang, de la Corvée d'Agrey et de la Prairie
NOROY-LE-BOURG	Les ruisseaux de la Prairie, du Moulin au Maire, de Denan et de Grande Here
POMOY	Le ruisseau des Cornais
QUERS	Le Bauvier et la Lanterne
RIGNOVELLE	Le Lambier, les ruisseaux de la Maison Rouge et de l'Etang Pierre Masson
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	La Lanterne – le ruisseau des Vaux
SAULX	Le Durgeon – les ruisseaux des Prés d'Osseaux, de Bognon, de la Grande Fontaine et de Vigne Barrau
SERVIGNEY	Le Durgeon et la Cude
VALLEROIS-LE-BOIS	La Linotte
VELLEMINFROY	La Colombine et l'Ognon
VELORCEY	Les ruisseaux de l'Etang Monsieur, de Devant la Forêt, du Village, du Prays, de Rachecourt et de Rohan
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	Le Batard, les ruisseaux de Meurcourt, de Riolet, de la Grande Eau, de la Beriote, des Grands Prés, du Breuil et de la Fontaine Froide
VILLERS-LE-SEC	----
VILLERS-LES-LUXEUIL	La Lanterne et les ruisseaux d'Origer, de Rachecourt, de la Prairie et du Saucis
VISONCOURT	Les ruisseaux d'Origer et de la Prairie

## ■ Servitudes « AS.1 » :

**Concernant les servitudes « AS.1 »,** il est rappelé que les périmètres de protection <sup>(9)</sup> instaurés en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

## ■ Servitudes PT1 et PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques et concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

**L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 abroge des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Telecom devenue ORANGE.**

**Sont concernées : la station Comberjon/Grands bois Comberjon, No ANFR 0700220003  
la station Meurcourt/Chapelle, No ANFR 0700220022**

→ ligne 584 de l'annexe I de l'arrêté (page 23) : décret du 15 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de Comberjon/Grands bois Comberjon, No ANFR 0700220003

9 - qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues... )



→ ligne 3538 de l'annexe II de l'arrêté (page 167) : décret du 15 avril 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de Comberjon/Grands bois Comberjon, No ANFR 0700220003

→ ligne 3565 de l'annexe II de l'arrêté (page 168) : décret PTTT8800891D du 12 janvier 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de Meurcourt/ Chapelle, No ANFR 0700220022

<https://www.circulaires.gouv.fr/download/pdf?id=f5SZzIgr-VAZPUvTCGbeCdikVJ09SgPYAeEnHhKkTE=>

## ■ Servitudes « T.1 » :

**Le régime juridique des SUP T1 a été révisé.**

→ Décret n° [2021-1772](#) du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire : ce décret détermine les modalités de fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire. Il définit également la limite de l'emprise de la voie ferrée ainsi que les distances des servitudes prévues par les articles [L. 2231-4](#) à [L. 2231-7](#) du code des transports.

→ Les dispositions de l'ordonnance n° [2021-444](#) du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire et du décret n° [2021-1772](#) du 22 décembre 2021 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022.

**Il convient de rappeler la nécessité de consulter systématiquement la SNCF pour les autorisations d'urbanisme** (permis, etc.). Les dossiers de consultation sont à adresser à : SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette CS 13511 – 69003 LYON.

## - LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL -

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions fixées par l'art. L.102-1 du CU. Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Le projet doit être destiné : → à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,  
→ au fonctionnement d'un service public,  
→ à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,  
→ à la protection du patrimoine naturel ou culturel,  
→ à la prévention des risques,  
→ à l'aménagement agricole et rural,  
→ à la mise en valeur des ressources naturelles  
→ à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

Le projet doit avoir fait l'objet :

→ soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,  
→ soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--oOo--

**Aucun projet d'intérêt général concernant le territoire de la Communauté de communes du Triangle Vert n'a été signalé par les services consultés.**

# 3ème PARTIE

## - CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES -

### ► ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES OU EN PERTE D'AUTONOMIE

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ELAN du 23/11/2018, impose désormais aux collectivités publiques d'assurer, via leur action en matière d'urbanisme, la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Ce principe, en référence à la convention internationale des droits des personnes handicapées que la France et l'UE ont ratifié, peut se résumer ainsi : « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services, qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale ».

L'article L101-2 du code de l'urbanisme étant un article général, ces dispositions doivent se traduire dans l'action de la collectivité en matière d'urbanisme, sans viser uniquement le document d'urbanisme ; la promotion de ce principe pourra être déclinée dans le document d'urbanisme (rapport de présentation ou PADD) ou être assurée par tout autre vecteur opérationnel.

Ainsi, le projet d'urbanisme de la Communauté de communes du Triangle Vert devra prendre en compte les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité. Il conviendra notamment, de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement.

De la même manière, il conviendra de veiller à ce que les dispositions du règlement du PLUi ne viennent pas compromettre la réalisation de travaux rendus nécessaires par les obligations de mise aux normes des bâtiments recevant du public, en matière d'accessibilité.

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « depuis le 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire à un certain nombre de caractéristiques.

*Synthèse des principales dispositions :*

Types d'aménagements	Prescriptions
• <b>Cheminements</b>	<p>Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues.</p> <p>Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Trottoirs</b></li> </ul>	<p>Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées.</p> <p>Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Stationnement</b></li> </ul>	<p>Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Feux de signalisation</b></li> </ul>	<p>Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif</b></li> </ul>	<p>Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.</p>

## ► **AGRICULTURE**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. Il est ainsi précisé que les PLU(i) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

La préservation des terres agricoles et la promotion d'une agriculture durable représente un enjeu important. Elles doivent permettre aux agriculteurs d'assurer une production capable de satisfaire les besoins de la population de plus en plus exigeante sur l'origine et la qualité de son alimentation. L'agriculture s'inscrit donc au cœur de la transition écologique. Elle est aussi un acteur essentiel de la transition énergétique, à travers son potentiel de production d'énergies renouvelables (biomasse, méthanisation...).

Il apparaît donc essentiel, lors de l'élaboration d'un PLU(i), que le projet de territoire intègre un réel projet agricole, dans lequel l'espace agricole n'est pas envisagé en négatif des zones urbaines, mais en complémentarité de celles-ci.

### ■ **L'activité agricole dans les documents d'urbanisme**

**Le rapport de présentation :**

- analyse l'état initial de l'environnement (dont les espaces agricoles et forestiers),
- s'appuie sur un diagnostic\* établi au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricole ou forestier,
- analyse la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU(i) ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme,
- analyse les possibilités d'optimisation du foncier urbanisé (capacités de densification des espaces bâtis, de mutation du bâti, de mutualisation des capacités de stationnement...), ce qui facilite la réflexion sur les alternatives à la consommation des espaces agricoles et forestiers,
- explique les choix retenus et expose la manière dont le PLU(i) prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement (dont les espaces agricoles, naturels et forestiers) ainsi que les effets et incidences prévisibles et attendus sur l'environnement,
- expose les dispositions qui favorisent la limitation de la consommation des espaces au regard des objectifs de consommation fixés par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Lorsque le PLU(i) est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation comporte, en complément, les éléments décrits à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

\* **Le diagnostic agricole** constitue un élément indispensable à la réflexion sur le devenir de l'espace agricole. Il a pour objectif de caractériser les activités agricoles existantes et d'identifier les enjeux face à l'urbanisation, ainsi que les potentiels et les besoins liés au maintien et au développement de l'activité, en prenant en compte les perspectives à moyen-long terme. L'analyse doit s'inscrire dans une démarche prospective destinée à établir une vision partagée et un projet de développement agricole du territoire.

Le diagnostic agricole fournit a minima les éléments suivants :

- **Une analyse socio-économique de l'agriculture** : filières agricoles, orientations technico-économiques des exploitations existantes, dynamiques d'évolution ; productions sous signe de qualité, circuits courts.
- **Une réflexion sur les interactions entre l'agriculture et le territoire** : fonctionnalités de l'agriculture (environnement, paysages, eau, risques, continuités écologiques) ; évolution de la SAU et impacts du projet de PLU sur celle-ci ; terres à fort potentiel agronomique et secteurs susceptibles de faire l'objet d'une protection forte (ZAP notamment) ; circulation des engins agricoles ; secteur où se sont développées des friches agricoles ; zones de confrontation potentielle avec l'habitat et mesures susceptibles d'être mises en place (lisières urbaines, ceintures vertes...).
- **Graphiquement** : les sièges d'exploitation avec leurs bâtiments annexes et les chemins d'exploitation utilisés ; le **périmètre de protection sanitaire** (cf. page 46) qui entoure chacune des exploitations d'élevage présentes sur le territoire (bâtiments et annexes), dont le rayon varie entre 50 et 100 mètres, en vertu soit de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soit du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), suivant la nature et la taille de l'élevage, et qui rend la zone comprise dans ce rayon inconstructible. En application de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, qui pose le principe dit de « réciprocité », les règles de distance imposées à l'implantation d'un bâtiment agricole par rapport aux habitations existantes, s'appliquent également pour l'implantation d'une habitation à proximité d'un bâtiment agricole (articles [L 151-4](#) et [R.151-1](#) du CU (contenu du rapport de présentation) et article [R.151-3](#) (compléments en cas d'évaluation environnementale).

**Le projet d'aménagement et de développement durables** définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés (article [L.151-5](#) du CU).

**Les orientations d'aménagement et de programmation** peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, ou encore assurer le développement du territoire. De plus, les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition (articles [L.151-7](#) et [R.151-6](#) à [R.151-8](#) du CU).

Les OAP peuvent donc avoir des effets directs ou indirects sur les espaces agricoles.

**Le règlement** fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les grands objectifs de l'urbanisme mentionnés à l'article L.101-1 à L.101-3 du CU, notamment l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

En particulier, le règlement :

- **délimite les différentes zones** : urbaines (U) ou à urbaniser (AU) ainsi que les zones naturelles, forestières (N) et agricoles (A). Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article [R.151-22](#) du CU). Ainsi, la zone agricole correspond à l'ensemble du foncier destiné aux activités agricoles, comprenant les terres, les aménagements, les installations et les constructions.
- **fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones**. Concernant la zone agricole, qui est définie comme « à protéger » par le code de l'urbanisme, seules sont autorisés :
  - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (article [R.151-23](#) du CU) ;
  - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ([L.151-11](#) du CU) ;
  - le changement de destination de certains bâtiments, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF (article [L.151-11](#) du CU) ;

- les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (article L.151-12 du CU).

– peut, à titre exceptionnel, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), (cf. page 59).

– Le règlement graphique fait apparaître, pour l'agriculture, les périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles concernées.

Ainsi, par la délimitation des zones, par la façon dont il gère les transitions et par ce qu'il autorise ou non, le règlement du PLU peut avoir un effet notable sur le fonctionnement des exploitations agricoles, notamment suivant la façon dont il préserve les espaces agricoles et forestiers qu'il identifie, évite le morcellement des terres relevant d'une même exploitation ou évite les conflits d'usages entre habitat et activité agricole.

Il est fortement recommandé de se rapprocher au plus tôt de la profession agricole lors de l'élaboration du document de planification pour s'assurer de bien intégrer l'agriculture dans le projet de territoire (articles L.151-8 à L.151-13 du CU, articles R.151-22 et R.151-23 du CU).

Sur l'activité agricole dans les documents d'urbanisme, suivre le lien :

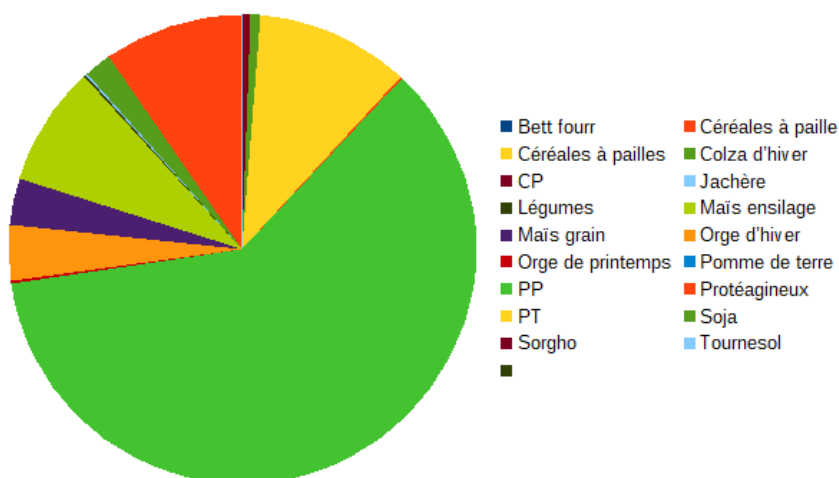
<http://outil2amenagement.cerema.fr/promouvoir-l-agriculture-dans-les-plu-plui-r766.html>

## ■ L'agriculture sur le territoire intercommunal

### • Sole

La Surface agricole utile (SAU) est de 16 421 ha, ce qui représente 44 % de la surface de la Communauté de communes. Cette surface est en cohérence avec le reste du département (la SAU représente 46 % du territoire en Haute-Saône).

Les cultures présentes sur la communauté de communes sont présentées ci-dessous.



Le territoire est donc marqué par une forte présence de prairies, caractéristique notamment pour la partie région sous-vosgienne dont font partie quelques communes du territoire.

Le bio est fortement présent avec 18 % de la SAU en 2020 (contre moins de 15 % au niveau départemental). Il convient de préserver ces terrains en agriculture biologique.

De même, les terrains engagés dans des mesures agroenvironnementales (MAEC) sont à préserver pour faire perdurer les engagements des exploitants dans ces mesures.

La majorité des parcelles étant en prairie, il est nécessaire de préserver les terrains en culture, qui se révèlent être les terrains à bon potentiel.

### • Exploitations

539 exploitations ont des terrains sur la Communauté de communes, mais seules 159 ont leur siège d'exploitation sur le territoire.

L'orientation technico-économique d'après le RGA 2020 est l'élevage bovins laits.

La SAU moyenne des exploitations ayant des terrains sur la CCTV est de 120 ha correspondant à la moyenne départementale de 116 ha.

Les 42 communes du territoire du Triangle Vert sont incluses dans les aires de production des Indications géographiques Protégées (IGP) « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Porc de Franche-Comté », « Saucisse de Montbéliard », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », ainsi qu'à celle de l'IGP viticole « Franche-Comté ».

Les IGP représentent un enjeu fort de pérennisation de valorisation de l'activité agricole.

Les parcelles situées en zone de production d'Indication géographique Protégée doivent faire l'objet d'une vigilance particulière quant à leur vocation agricole en vue de préserver le potentiel de production qui y est attaché.

Le projet de PLUi devra prendre en compte la protection des aires dédiées aux productions sous IGP qui font richesse de l'agriculture et des paysages régionaux.

L'INAO souhaite suivre l'avancement du projet d'urbanisme afin de détecter le plus en amont possible les éventuelles atteintes aux aires des IGP citées ci-dessus.

Il est rappelé que si le PLUi a pour conséquence, une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, et notamment d'une IGP, le directeur de l'INAO ou son représentant participera avec voix délibérative, à la réunion de la CDPENAF au cours de laquelle le PLUi sera examiné<sup>(10)</sup>.

Dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLUi, il serait intéressant de **prendre en considération les orientations du plan régional de l'agriculture durable<sup>(11)</sup>** (PRAD) arrêté par le préfet de région le 31/07/2012 (voir notamment l'objectif 1-3 « Raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux », pages 27 et 28).

PRAD : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRD-Franche-Comte>

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur soutenu par le Plan National « Ambition Bio 2022 ».

Voir document « Ambition Bio 2022 » sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation: <http://agriculture.gouv.fr/le-programme-ambition-bio-2022-presente-lissue-du-grand-conseil-orientation-de-lagence>

## ■ Plans d'épandage

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage, le cas échéant, et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage, pour la Communauté de communes du Triangle Vert ainsi que les communes limitrophes, peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

## ■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E

### ○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe

10 - Conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

11 - cf. aux dispositions de l'art. R.132-1

d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Il appartient à l'EPCI de recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental.

○ **Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum (\*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée)
- 35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

Il est à noter par ailleurs que si au moins une des installations d'une exploitation d'élevage est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des autres installations (ou sites) d'élevage participant au fonctionnement de cette installation classée est soumis aux mêmes règles de distance, quel que soit l'emplacement des autres installations.

Établissements ICPE recensés sur le territoire intercommunal du Triangle Vert (sous réserve de l'exhaustivité des données déclarées par les exploitants) :  
(la liste est jointe en « annexes », rubrique Agriculture, en format .pdf et .xls)

Raison sociale	adresse	commune	Classement ICPE	Distance de Réciprocité	Observations
MONT JARROT (GAEC du)		ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE (70200)	déclaration	100 mètres	
BESANCENOT (EARL du)	HAMEAU DU BESANCENOT	ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE (70200)	déclaration	100 mètres	
TRAGE (GAEC du)	54 GRANDE RUE	AILLONCOURT (70300)	déclaration	100 mètres	
EARL QUENEY	Rue des Tilleuls	AILLONCOURT (70300)	déclaration	100 mètres	
EGLANTINES (GAEC RECONNU DES)	78 RUE DE DAMBENOIT	AILLONCOURT (70300)	déclaration	100 mètres	
GAEC GEIGER	2 A RUE DU MOULIN	BETONCOURT LES BROTTES (70300)	déclaration	100 mètres	
BROSSE (GAEC de la)		BOREY (70110)	déclaration	100 mètres	
SCEA LES GAUDINOTS		BOREY (70110)	Enregistrement	100 mètres	
SCEA ENTRE CHIENS ET LOUPS	ROUTE DE LA SALINE	BOUHANS LES LURE (70200)	déclaration	100 mètres	
EARL LAROCHE DUPALUT	La Brosse	BOUHANS LES LURE (70200)	déclaration	100 mètres	
VIEUX MOULIN (GAEC du)	16 ROUTE DE LURE	BOUHANS LES LURE (70200)	déclaration	100 mètres	
TROUTOT Christophe	7 Grande Rue	BOUHANS LES LURE (70200)	déclaration	100 mètres	
BOCHET (EARL le)	1 Route d'Amblans	BOUHANS LES LURE (70200)	déclaration	100 mètres	
ROBLIN (GAEC)	27 GRANDE RUE	CALMOUTIER (70240)	déclaration	100 mètres	

MESELOT [GAEC DU]	Rue du Meselot	CALMOUTIER (70240)	déclaration	100 mètres	
MAILLARD Michèle	FERME ROUGE	CALMOUTIER (70240)	déclaration	100 mètres	
CHARMEY (GAEC de)	r Corne Rouge	CALMOUTIER (70240)	déclaration	100 mètres	
JEANGERARD POIRSON (GAEC)	2 RUE DU BREUIL	CERRE LES NOROY (70000)	déclaration	100 mètres	
Elevage de l'enclos de flûte merle	Sur Fontenay	CERRE LES NOROY (70000)	déclaration	100 mètres	
PERROT (EARL)	14 RUE DES FONTAINES	CHATENEY (70240)	déclaration	100 mètres	
EARL DE LA CASTILLE	rue des Vergers	CITERS (70300)	déclaration	100 mètres	
EARL DE LA COLOMBE	4 CHEMIN NEUF	COLOMBE LES VESOUL (70000)	déclaration	100 mètres	
GOUX Philippe	1 r Fillette	COLOMBE LES VESOUL (70000)	déclaration	100 mètres	
MISEREY (GAEC du)	rue BASSE	COLOMBOTTE (70240)	autorisation	100 mètres	
GUERY Eric (EARL)	CIDEX 4B	COLOMBOTTE (70240)	déclaration contrôlée	100 mètres	stockage de fourrage : 100 m élevage : RSD
GAEC PAILLOTTET	Le Bourg	COLOMBOTTE (70240)	déclaration	100 mètres	
GRANDMOUGIN (GAEC)		CREVENEY (70240)	déclaration	100 mètres	
MARCHAL (EARL)		CREVENEY (70240)	déclaration	100 mètres	
LORIDAT Flora	6 rue de la chainey	DAMBENOIT LES COLOMBE (70200)	déclaration	100 mètres	
COTIN (GAEC)	4 Rue du mouliney	DAMBENOIT LES COLOMBE (70200)	déclaration	100 mètres	
GOISET (EARL)	Grande Rue	DAMPVALLEY LES COLOMBE (70000)	déclaration	100 mètres	
GOISET Alain	Rue Mottet	DAMPVALLEY LES COLOMBE (70000)	déclaration	100 mètres	
SPA BOULE DE POILS	route de VESOUL	DAMPVALLEY LES COLOMBE (70000)	déclaration	100 mètres	
COULIN Gérard	3 RUE DES PRINCES	EHUNS (70300)	déclaration	100 mètres	
COURTOY (GAEC)		EHUNS (70300)	enregistrement	100 mètres	
PARRAIN CHOUX (GAEC)	68 lieu-dit Vieilles Mottes	EHUNS (70300)	déclaration	100 mètres	
PRES ROLLAND (GAEC des)		EHUNS (70300)	déclaration	100 mètres	
COULIN Claude (EARL)	44 Route de la Côte	EHUNS (70300)	déclaration	100 mètres	
POUSSINIÈRE (EARL de la)		EHUNS (70300)	déclaration	100 mètres	
MICOULOT Monique	11 CHEMIN DU CHATEAU	GENEVREY (70240)	déclaration	100 mètres	
REMONTOILLE (GAEC de la)	RTE DE BETONCOURT LES BROTTE	GENEVREY (70240)	déclaration	100 mètres	
PINOT Patrick	18 RUE DE LAVAU	GENEVREY (70240)	déclaration	100 mètres	
GRAND VIE (GAEC de la)	M CABASSET HERVE	LA CREUSE (70240)	déclaration	100 mètres	
RAPIN (GAEC)	Route de Chateinois	LA CREUSE (70240)	déclaration	100 mètres	
EARL LAROCH	16 ROUTE DE LUXEUIL	LANTENOT (70200)	déclaration	100 mètres	
GAEC DU CHAMP DU HAUT	9 route de St Germain	LANTENOT (70200)	déclaration	100 mètres	
GAEC BESANCON	BESANCON PIERRE	LIEVANS (70240)	déclaration	100 mètres	



MILLOT Philippe	rte Vesoul	LIEVANS (70240)	déclaration	100 mètres	
MILLOT Thierry	chem Château d'Eau	LIEVANS (70240)	déclaration	100 mètres	
GAEC HENRY Père et Fils	ROUTE DE MONTJUSTIN	LIEVANS (70240)	déclaration	100 mètres	
COTE (GAEC RECONNU DE LA)	Chez M. CARREY JEAN	LIEVANS (70240)	déclaration	100 mètres	
GAEC DES PRES DESTINES	7 RTE DE MONTJUSTIN	LIEVANS (70240)	déclaration	100 mètres	
TRAPPEUX (EARL LES)	3 RUE DE LA FORGE	MAILLERONCOURT CHARETTE (70240)	déclaration	100 mètres	
SAINT LEGER (GAEC)	r Faubourgs	MAILLERONCOURT CHARETTE (70240)	déclaration	100 mètres	
GOUTTE (EARL de la)	LA GOUTTE	MAILLERONCOURT CHARETTE (70240)	déclaration	100 mètres	
CHAMPS DU MOULIN (EARL)	2 Place du Maréchal Ferrand	MAILLERONCOURT CHARETTE (70240)	déclaration contrôlée	100 mètres	stockage de fourrage : 100 m élevage : RSD
PARISOT DENIS FERNAND RENE		MAILLERONCOURT CHARETTE (70240)	déclaration	100 mètres	
SAS LA MALADIERE	121 RTE DE VESOUL	MEURCOURT (70300)	déclaration contrôlée	100 mètres	méthanisation
GROSJEAN FRERES (GAEC)	3 IMPASSE DU RESERVOIR	MOLLANS (70240)	déclaration	100 mètres	
EARL DU TILLON	Impasse du Tillon	MOLLANS (70240)	déclaration	100 mètres	
MARTINETS (EARL les)		MOLLANS (70240)	déclaration	100 mètres	
GAEC MUHLEMATTER	1 Rue de la Grange du Vau	MOLLANS (70240)	déclaration contrôlée	100 mètres	méthanisation
CARREY (GAEC)	15 RTE DE LA GRANGE DU VAU	MOLLANS (70240)	déclaration contrôlée	100 mètres	stockage de fourrage : 100 m élevage : RSD
EARL DU GOURGEOT	843 GRANDE RUE	MONTJUSTIN ET VELOTTE (70110)	déclaration	100 mètres	
CORNEVAUX Joël	LE BOURG	MONTJUSTIN ET VELOTTE (70110)	déclaration	100 mètres	
LEON [GAEC DU GRAND]	71 RUE DU CHATEAU	MONTJUSTIN ET VELOTTE (70110)	déclaration	100 mètres	
GLACIERE (GAEC de la)	741 GRANDE RUE	MONTJUSTIN ET VELOTTE (70110)	déclaration	100 mètres	
PRE RICHARD (GAEC du)	LE VILLAGE	MONTJUSTIN ET VELOTTE (70110)	déclaration	100 mètres	
CREUX DU MOULIN A VENT (GAEC du)	M BENOIT PETON	MONTJUSTIN ET VELOTTE (70110)	déclaration	100 mètres	
LOZAIN (GAEC de)		MONTJUSTIN ET VELOTTE (70110)	déclaration	100 mètres	
EARL HENZ	Route d'Arpenans	MONTJUSTIN ET VELOTTE (70110)	déclaration	100 mètres	
PETTRUSE (EARL DE LA)	3 Route d'Autrey les Cerre	NOROY LE BOURG (70000)	déclaration	100 mètres	
GAEC LES REGARDOTS	Lieu-dit les Regardots	NOROY LE BOURG (70000)	déclaration	100 mètres	
PRETOT Jean-Pierre	6 r Eglise	POMOY (70240)	déclaration	100 mètres	
HENRY Guy	12 rte Nationale	POMOY (70240)	déclaration	100 mètres	
HENRY (GAEC)	4 Rue de la Maigrotte	POMOY (70240)	déclaration	100 mètres	
EARL AUBRY	17 rue de Mollans	POMOY (70240)	déclaration	100 mètres	
GAEC DU DRAGON	LE BOURG	RIGNOVELLE (70200)	déclaration	100 mètres	
PATIS (GAEC Les)	Vignes de la Côte	SAULX (70240)	déclaration	100 mètres	
LACHAT Rénaud	LA MONTOILLOTE	SAULX (70240)	déclaration	100 mètres	
MAILLARBAUX Alain	Chemin des Landres	SERVIGNEY (70240)	déclaration	100 mètres	
MOUGEOT Didier	Le Moulin Auvais	SERVIGNEY (70240)	déclaration	100 mètres	

GAEC RECONNU DU PRINTEMPS	Route de Presle	VALLEROIS LE BOIS (70000)	déclaration	100 mètres	
JOLI BOIS (GAEC du)		VALLEROIS LE BOIS (70000)	déclaration	100 mètres	
WICKY Emmanuel		VALLEROIS LE BOIS (70000)	déclaration	100 mètres	
WICKY Marie Odile	6 Rue de la Grande Vie	VALLEROIS LE BOIS (70000)	déclaration	100 mètres	
COUVOIR DE BOURGOGNE	24 RUE DE LA GARE	VILLERS LE SEC (70000)	déclaration	100 mètres	
EARL BELLE COTE		VILLERS LE SEC (70000)	déclaration	100 mètres	
PRE (GAEC DU)	SCHWENDENMANN Etienne	VILLERS LE SEC (70000)	déclaration	100 mètres	
ROLLET (GAEC)	Les Belles Baraques	VILLERS LE SEC (70000)	déclaration	100 mètres	
CHANSON Marie Paule	7 rue du chatelot	VILLERS LES LUXEUIL (70300)	déclaration	100 mètres	
GROS TILLEUL (GAEC du)		VILLERS LES LUXEUIL (70300)	déclaration	100 mètres	
ROUSSE Philippe	1 RUE DE LA FONTENOTTE	VILLERS LES LUXEUIL (70300)	déclaration	100 mètres	
ELEVAGE ET PENSION DE LA TOUR DU BAILLY	1, rue de Mézière	VILLERS LES LUXEUIL (70300)	déclaration	100 mètres	
GALMICHE Jean-Louis	9 RUE DE CHENEVIÈRES	VISONCOURT (70300)	déclaration	100 mètres	
MEZELLE (EARL)	Au village	VISONCOURT (70300)	déclaration	100 mètres	

Toutefois, si le PLUi devait s'étendre aux limites du territoire de la commune, des exploitations, situées à **une distance comprise entre 0 et 100 mètres** des limites du PLUi dans une ou des communes limitrophes, pourraient être impactées. Le cas échéant, il conviendrait de signaler à la DDETSPP les communes concernées afin d'être en mesure de transmettre le nom, le classement ICPE ainsi que les distances de réciprocité de ces exploitations.

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du PLUi devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

L'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La Communauté de communes du Triangle Vert devra prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

## ► **BOIS ET FORETS**

### ■ **Bois et forêts relevant du régime forestier**

Les forêts de la Communauté de communes du Triangle Vert sont gérées par les agences territoriales de l'ONF Nord Franche-Comté et Vesoul.

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au PLUi (article R.151-53 du Code de l'urbanisme).

● L'ONF rappelle que les **forêts publiques remplissent plusieurs fonctions :**

- fonctions de production de bois d'œuvre (bois de construction, ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules), production de bois énergie (bois de feu)
- fonctions environnementales : c'est le milieu de vie pour la faune et la flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces
- fonctions sociales : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...), préservation de la qualité d'eau, ...
- fonctions de protection contre l'érosion ou le ravinement pour les forêts de montagne.

● Pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur de ces forêts, **l'ONF apporte les précisions et recommandations suivantes :**

- dans ces forêts, une protection totale est fixée par l'application du régime forestier,
- maintenir (au minimum) les accès actuels à ces forêts,
- l'ONF ne peut juridiquement s'opposer ou « avoir une motivation en droit » à une construction à proximité de la forêt depuis l'abrogation des dispositions contenues dans les articles L.151-1 et suivants du Code forestier relatives aux constructions à distance prohibée par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001,

Toutefois,

- construire trop proche des massifs forestiers peut conduire, en cas de vent violent, à la chute de branches ou d'arbres sur les bâtiments et habitations. Par ailleurs, la crise sanitaire qui s'est déclarée dans les forêts dans un contexte de réchauffement climatique a augmenté le taux de mortalité des bois et entraîne donc une plus grande sensibilité aux incendies.

Enfin, les lisières forestières remplissent un rôle de protection physique des peuplements face aux aléas climatiques (vent, coup de soleils) et constitue également un milieu riche en biodiversité.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la pérennité des fonctions écosystémiques des lisières, l'ONF recommande **une distance minimale de construction de 30 mètres entre la forêt et toute installation ou bâtiment**. A noter que cette recommandation vaut pour toute formation boisée, indépendamment de son régime de propriété et de son classement au cadastre ou dans les documents d'urbanisme.

- maintenir des corridors écologiques : la non-interruption de la contiguïté des massifs contribue à la préservation de la biodiversité et permet la circulation de la grande faune. A ce titre, certains projets de tracés routiers, ouvrages, lotissements...peuvent être de nature à remettre en cause ces équilibres.
- conserver un libre écoulement des eaux en contrebas des massifs forestiers en procédant à l'entretien ou la création d'exutoires, et de façon générale, respecter le régime hydrologique des milieux, conformément à la réglementation.
- les zonages environnementaux et prescriptions associées sont repris dans les aménagements forestiers et sont conformes à la législation.
- l'ONF exprime le souhait que **les espaces forestiers soient classés en zone N**.

Le tableau ci-dessous liste les forêts communales qui concernent le territoire de l'ONF agence Nord Franche-Comté. Elles relèvent du régime forestier (article L.211-1 du code forestier).

Commune	Date de l'arrêté d'approbation	Durée de l'aménagement
Adelans et le Val de Bithaine	Arrêté du 29 novembre 2013	2012-2031
Ailloncourt	Arrêté du 22 novembre 2005	2005-2024
Autrey les Cerre	Arrêté du 22 novembre 2005	2005-2024
Borey	en cours	2021-2040
Bouhans les Lure	Arrêté du 29 juin 2017	2017-2036
Cerre les Noroy	En cours	2020-2039
Citers	Arrêté en attente	2021-2040
Dambenoit les Colombe	Arrêté du 10 juillet 2020	2020-2039
Franchevelle	Arrêté du 07 avril 2016	2016-2035
Lantenot	Arrêté du 7 mars 2007	2007-2026
Liévans	Arrêté du 27 novembre 2017	2017-2036
Linexert	Arrêté du 28 juin 2017	2017-2036
Mollans	Arrêté du 7 mars 2007	2007-2026
Monjustin et Velotte	Arrêté du 18 octobre 2005	2005-2024
Noroy le Bourg	Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2005	2005-2024
Pomoy	Arrêté du 18 novembre 2009	2009-2028
Quers	Arrêté du 17 mars 2011	2010-2029
Rignovelle	Arrêté du 19 avril 2012	2012-2031

En application de l'article L.212-1 du code forestier, les règles de gestion sont précisées dans les documents d'aménagement forestier de chaque commune (document consultable en mairie ou sur <https://www.onf.fr/> rubriques « Nous connaître/Données publiques. Les documents d'aménagement »).

Cartographies des forêts communales de la CCTV transmis par l'agence de Nord Franche-Comté et par l'agence de Vesoul dans le dossier « Annexes », rubrique Bois et forêts

Personne à contacter pour toutes les forêts de l'Agence NFC : M. Marc JACQUET - 3 rue Parmentier - BP 14 - 70200 LURE – tél. 06 32 64 78 65 – courriel : [marc.jacquet@onf.fr](mailto:marc.jacquet@onf.fr)

## ■ La protection des boisements dans le PLU pendant la procédure

- **Le diagnostic du rapport de présentation** identifie les espaces qui seront à protéger (bois, haies, plantations d'alignement existants ou à créer, arbres isolés remarquables) et leurs fonctions économiques, sociales ou écologiques et détermine les secteurs à forte vocation forestière.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** permet de dégager les orientations générales pour la protection et/ou la mise en valeur des secteurs à forte vocation forestière, et d'une manière plus générale les principes de préservation d'éléments boisés (voire de création), au regard des perspectives de développement de l'EPCI ,

- **Le rapport de présentation** justifie les dispositions réglementaires retenues pour la protection des boisements et du patrimoine arboré (Espace Boisé Classé (EBC) ou art. L.151-23 - voir ci-après) et le cas échéant, les prescriptions ou mesures de nature à assurer la protection des éléments de paysage identifiés comme étant à protéger.

- **Le règlement** : en règle générale les espaces boisés sont classés en zones naturelles et forestières (N), ce qui en assure la protection contre toute occupation du sol étrangère à leur gestion, tout en permettant leur exploitation (création de routes forestières, de places de stockage, points d'eau, etc). Mais des boisements à protéger peuvent également se situer en zones A, AU ou U d'un PLU. Pour en assurer la protection le règlement peut aussi identifier et de définir de manière indépendante, selon les choix de la collectivité :

➤ des Espaces Boisés Classés (EBC), ou

➤ des éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur (en application de l'art. L.151-23), assortis éventuellement de prescriptions de nature à en assurer la protection.

Attention : le règlement n'a pas pour objet de réglementer l'exploitation forestière encadrée par le code forestier. Par ailleurs, il est conseillé de tenir compte des réglementations existantes, pour les prescriptions fixées dans le règlement du PLUi, à savoir notamment :

- distances de recul des plantations fixées par le code rural et code civil (0,50 m pour les arbres inférieurs à 2 m de hauteur, 2 m de recul pour les arbres supérieurs à 2 m de hauteur),
- obligations liées aux plantations d'arbres et haies vives, fixées par le code rural en bordure des chemins ruraux et des voies communales,
- réglementation communale des semis et plantations d'essences forestières, spécifique à chaque commune (voir ci-après)

Voir la plaquette en 2 parties intitulée « Protéger les boisements dans les PLU – Du bon usage du classement des espaces boisés » dans le dossier « Annexes », rubrique Bois et Forêts.

## ■ La réglementation des semis et plantations d'essences forestières

Une réglementation portant interdiction et réglementation de certains boisements, et visant à interdire ou réglementer les semis et plantations d'essences forestières a été édictée dans une partie des communes de la CCTV. Le suivi de cette réglementation est assuré par les services du Conseil départemental.

Les plans des zonages réglementés sont consultables aux Archives Départementales de la Haute-Saône – 14b rue Miroudot Saint-Ferjeux à Vesoul.

Pour les autres communes, à l'exception de Quers où le boisement est libre, c'est la délibération cadre du Conseil départemental de la Haute-Saône du 23 avril 2018 qui s'applique. Il s'agit des communes de : Ailloncourt, Betoncourt-les-Brotte, Citers, Dambenoit-les-Colombe, Ehuns, Franchevelle, Rignovelle et Villers-les-Luxeuil.

Voir arrêtés préfectoraux qui fixent localement les règles + les références des cotes d'archivage + la délibération cadre dans le dossier « Annexes », rubrique Bois et forêts

Il conviendra de tenir compte du périmètre ainsi réglementé qui devra être annexé au PLUi (art. R.151-53).

## ► BRUIT

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise, notamment, à prévenir les nuisances de toute nature.






L'article L.121-1 du Code de l'urbanisme précise que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent déterminer, dans le respect des objectifs de développement durable, les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances sonores de toute nature.

## ■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit

L'article L.571-10 du Code de l'environnement prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ; il détermine les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Cet article stipule que les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

L'article R.151-53 du code de l'urbanisme précise que : «*Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;*

Les voies concernées par ce classement sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour pour les infrastructures routières et supérieur à 50 trains par jour pour les lignes ferroviaires interurbaines (article R.571-33 du Code de l'environnement). Les infrastructures routières et ferroviaires sont classées en 5 catégories. La largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (arrêté du 30 mai 1996, modifié).

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (en mètre)	Symbologie
1	300	
2	250	
3	100	
4	30	
5	20	

Pour plus d'information sur ce classement, voir le site Internet des services de l'État dans le département : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit>

Le classement sonore des infrastructures routières a été révisé en juillet 2015. Une nouvelle révision est en cours d'étude et devrait faire l'objet de nouveaux arrêtés préfectoraux au cours du premier semestre 2022.

Pour la communauté de communes du Triangle Vert, les tronçons classés au titre de ces arrêtés sont listés dans le tableau suivant :

#### Infrastructures routières :

Nom tronçon	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur secteur
D64-06	D64	16+820-N57	28+800-fin 2x2 voies	Tissu ouvert	3	100
D9-05	D9	3+800 - D919	8+360 E31(-) Les belles Baraques	Tissu ouvert	3	100
D9-06	D9	8+360 E31(+) Les belles Baraques	8+790 E31(+) Les belles Baraques	Tissu ouvert	4	30
D9-07	D9	8+790 E31(-) Les belles Baraques	18+320-EB20 Esprels	Tissu ouvert	3	100
N19-17	N19	45+0 - D919	48+500 - D119	Tissu ouvert	3	100
N19-18	N19	48+500 - D119	52+500 - D100	Tissu ouvert	3	100
N19-19	N19	52+500 - D100	57+507 - EB10 (Pomoy)	Tissu ouvert	3	100
N19-20	N19	58+461 - EB10 (Pomoy)	59+506 - EB10 (Pomoy)	Tissu ouvert	3	100
N19-26	N19	64+649 - EB20 (Amblans)	69+400 - D64	Tissu ouvert	3	100
N57-12	N57	25+78 (2x2 voies)	27+215 (2x2 voies)	Tissu ouvert	3	100
N57-13	N57	27+215 (2x2 voies)	32+319 - EB20 (Saulx)	Tissu ouvert	3	100
N57-14	N57	32+319 - EB10 (Saulx)	32+752 Place de l'Eglise	Tissu ouvert	3	100
N57-15	N57	32+752 Place de l'Eglise	32+988 (centre social)	Tissu ouvert	3	100
N57-16	N57	32+988 (centre social)	33+307 - EB10 (Saulx)	Tissu ouvert	3	100
N57-17	N57	33+307 - EB20 (Saulx)	34+300 (3voies)	Tissu ouvert	3	100

N57-18	N57	34+300 (3voies)	39+400 B33 70km/h	Tissu ouvert	3	100
N57(P)-4	N57(P) - deviation Saulx nord	PR 29100	PR 34700 - diffuseur de Saulx	Tissu ouvert	3	100
N19-21	N19	59+506 - EB20 (Pomoy)	61+170 - EB20 (Genevreuille)	Tissu ouvert	3	100
N19(P)-3	N19(P) - Vesoul-Lure	51+700	69+400 - D64	Tissu ouvert	2	250
D919-01	D919	N19	D9	Tissu ouvert	3	100

Le secteur d'études n'est pas concerné par le classement sonore des infrastructures ferroviaires.

La Communauté de communes de Triangle Vert est concernée par le classement des infrastructures de transport terrestres ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 344 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes nationales du département de la Haute-Saône
- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 345 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes départementales du département de la Haute-Saône.

Les arrêtés préfectoraux présentent pour les voies concernées et pour chaque tronçon de voie, le classement arrêté et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Ces arrêtés ainsi que les cartes associées sont téléchargeables sur le site « Les services de l'État en Haute-Saône » à l'adresse suivante : <http://www.haute-saone.gouv.fr>, à la rubrique : « Politiques-publiques/ Environnement/ Prévention-des-risques-et-nuisances/ Bruit/ Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres ».

Les données cartographiques SIG sont téléchargeables sur le [Catalogue interministériel de données géographiques](#), à l'adresse suivante :

[http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/search?facet.q=meddeOrgName%2FDDT%252070%2520\(Direction%2520D%25C3%25A9partementale%2520des%2520Territoires%2520de%2520la%2520Haute-Sa%25C3%25B4ne\)%26keyword%2FNuisance%252FBruit&resultType=details&any=DDT%2070&fast=index&content\\_type=json&sortBy=relevance&from=1&to=20](http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/search?facet.q=meddeOrgName%2FDDT%252070%2520(Direction%2520D%25C3%25A9partementale%2520des%2520Territoires%2520de%2520la%2520Haute-Sa%25C3%25B4ne)%26keyword%2FNuisance%252FBruit&resultType=details&any=DDT%2070&fast=index&content_type=json&sortBy=relevance&from=1&to=20)

La cartographie dynamique du classement sonore des infrastructures de transport terrestre est disponible à l'adresse suivante :

[https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=bruit&project=classement\\_sonore](https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=bruit&project=classement_sonore)

Les arrêtés de classement sonore précisent **les prescriptions d'isolement acoustique** qui s'imposent aux constructeurs de bâtiment dans les secteurs affectés par le bruit.

Les textes de référence en termes d'isolement acoustique, actuellement en vigueur, sont les suivants :

- Arrêté du 30 mai 1996, modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique de bâtiments autres que d'habitation

## ■ Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs

L'élaboration du PLUi est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit pour ce qui concerne l'exposition des populations aux bruits de voisinage produits par la proximité

d'habitations ou de bâtiments sensibles au bruit vis à vis des activités économiques ou de loisirs bruyants.

Il conviendra de veiller à ne pas permettre l'installation d'activités bruyantes de type professionnel (dans le cadre d'une ZAC par exemple) ou de loisirs (salles des fêtes par exemple) à proximité des zones d'habitation.

L'article R.571-25 et suivants du code de l'environnement applicables aux lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, comme les salles des fêtes communales, imposent la réalisation d'une étude d'impact sonore pour de tels établissements et comportent un descriptif des mesures à adopter (isolation phonique, pose d'un limiteur... ) en cas de dépassement des niveaux sonores autorisés.

Les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage, définies par le Code de la santé publique, relèvent de la compétence du maire. **L'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage en Haute-Saône** précise les modalités de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage.

*Voir courrier de l'ARS du 14/01/2022 dans dossier « Annexes » + et le guide « PLU et bruit – boîte à outils de l'aménageur » sur le lien <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>*

## ■ Plan d'exposition au bruit de la BA.116

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document prévu par la loi 85-696 du 11 juillet 1985 qui régit l'urbanisme au voisinage des aéroports de façon à ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores. Il délimite les zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de logements est limitée ou interdite, en tenant compte des spécificités du contexte préexistant. Il empêche que de nouveaux riverains soient gênés par les nuisances sonores.

Le PEB est également un document d'urbanisme qui fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des avions, en interdisant ou en limitant les constructions dans le secteur concerné, pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Il anticipe à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne.

Dans les documents graphiques du PEB, les zones exposées au bruit sont classées en fonction de l'importance de l'exposition, en zone A, B, C ou D ; « A » étant la zone de bruit la plus forte.

Une partie du territoire communal de la CCTV est comprise dans les zones A, B ou C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Luxeuil – St Sauveur approuvé le 14 août 1997. En conséquence, dans les zones concernées, il conviendra de faire application des dispositions des articles L.112-7 à L.112-17 du code de l'urbanisme.

Dans les zones définies dans le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation, la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

- les constructions à usage d'habitation sont interdites, à l'exception :
  - 1) **dans les zones B et C**, ainsi que dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone, et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole,
  - 2) **dans l'ensemble des zones**, des constructions nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci.
  - 3) **en zone C**, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.
- Les opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi que l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes ne peuvent être admises que lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ; elles peuvent, en outre, être admises dans les secteurs urbanisés et desservis par des équipements publics de la zone E lorsqu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.



**En l'absence de SCot applicable, le PLUi est compatible avec ces dispositions particulières des zones aéroportuaires afin d'adapter les capacités d'urbanisation dans ces zones (L.131-6 du code de l'urbanisme). Le PEB est annexé au PLUi.**

Les plans d'exposition au bruit sont disponibles sur le portail national de l'urbanisme en cliquant sur le lien suivant : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>.

*Voir plan, copie de l'arrêté préfectoral + tableau récapitulatif des contraintes en matière d'urbanisme, dans le dossier « Documents annexes », rubrique Armées*

## ► **CADRE DE VIE**

### ■ **Entrées de ville**

L'article 52 de la loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit les articles L.111-6 à L.111-10 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. L'objectif de cette disposition est d'inciter les communes à engager une réflexion préalable à tout projet de développement sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville.

En application des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une **bande de 100 mètres** de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et **de 75 mètres** de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Néanmoins, il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

D'autre part, en application de l'article L.111-8, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues lorsqu'il comporte **une étude** justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé également aux dispositions de l'article L.111-6, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée, motive la dérogation (art. L.111-10 du CU).

Ces dispositions devront être reprises dans le règlement du PLUi. Il en résulte, pour toute construction ou installation hors agglomération :

- **un recul obligatoire de 100 m**, de part et d'autre de l'axe de la RD 64 classée en route express
- **un recul de 75 m** de part et d'autre de la RN 57 classée en route à grande circulation

### ■ **Publicité et enseignes**

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n° 2012-118 et n° 2013-606 des 30/01/2012 et 9/07/2013, relatifs à la publicité extérieure, aux

enseignes et aux pré-enseignes. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune ou l'EPCI.

Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il est l'expression du projet de la commune ou de l'EPCI en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme, peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

## ► **CONSOMMATION D'ESPACE**

Le territoire national a connu au cours des décennies passées un vaste phénomène d'étalement urbain se traduisant par une transformation rapide des espaces naturels et agricoles en secteurs d'habitat majoritairement pavillonnaire, et en zones d'activités au tissu très lâche. Au niveau national, on estime que l'équivalent d'un département se transforme ainsi tous les 7 ans.

Cette consommation foncière aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels ou agricoles ainsi qu'à des conflits d'usages.

Elle génère des surcoûts pour la collectivité par la création de réseaux et notamment d'infrastructures de transports. Elle contribue aussi à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation et à l'extinction massive de nombreuses espèces végétales et animales, ce qui a conduit à inscrire comme objectif majeur du plan biodiversité l'ambition commune de parvenir à un niveau zéro artificialisation nette.

La connaissance, l'analyse, la définition d'une stratégie de maîtrise et de diminution de la consommation d'espace, ainsi que sa déclinaison dans l'ensemble des pièces du PLUi sont des éléments fondamentaux attendus pour le projet de territoire.

Références réglementaires : [article L.151-4](#), [article L.151-5](#), [article L.151-26](#) du Code de l'urbanisme

se référer à l'observatoire de l'artificialisation des sols :  
<https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>

### ■ **limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

La consommation d'espace engendre partout une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique, une banalisation des paysages et en conséquence une perte d'attractivité, y compris économique du territoire.

Le PLUi doit d'ores et déjà tenir compte des objectifs de sobriété foncière. Ainsi, en application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, et pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des documents supérieurs, **le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Il définit également des orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Depuis la loi Climat et résilience, l'ouverture à l'urbanisation est davantage encadrée (cf. ci-dessous).

## ■ **Diagnostic de la consommation et analyse des capacités de densification**

Selon l'[article L.151-4](#) du code l'urbanisme, « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés [...]. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques [...]».

Outre, le diagnostic de la consommation d'espace sur les 10 dernières années en partant de la date d'approbation du document ([article 36](#) et [article 37](#) de la loi ELAN qui modifient les [art. L141-3](#) et [art. L151-4](#) du code de l'urbanisme), le PLU(i) doit également contenir un diagnostic foncier, qui préconise de façon préférentielle le renouvellement urbain et la densification, afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'étalement urbain.

Une analyse fonctionnelle des espaces ouverts, menée en amont de l'élaboration du PLUi constitue un outil pertinent d'aide à la décision.

Le PLUi peut notamment mobiliser les outils suivants pour favoriser la densification des espaces bâtis : fixer dans le règlement une densité minimale de construction (cf. notamment L.151-27), permettre, voire encourager les projets de surélévation d'immeubles lorsque les constructions le permettent...

## ■ **Encadrement des capacités d'urbanisation**

Sous condition d'étude de densification, le PLUi peut ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, dans un souci de consommation maîtrisée des espaces. Ainsi l'article L.151-5 modifié par la loi Climat et résilience précise que le PADD « ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification » du PLU et son évaluation.

En compatibilité avec le SRADDET ou le SCoT, le PLUi peut alors prévoir des zones à urbaniser (AU) en application de l'article [R.151-20](#).

Suite à la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, les OAP définissent obligatoirement, et en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants à chacune d'elles (L.151-6-1).

Au titre de l'article L.153-25, le représentant de l'État peut suspendre le caractère exécutoire des PLU(i) qui « compromettent gravement les principes énoncés à l'article [L101-2](#) » et qui entre autres « autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ».

## ■ **Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)**

Pour mettre fin à la pratique du « pastillage » sur des parcelles non bâties, source du mitage des terres agricoles ou naturelles, la loi ALUR, qui encourage la densification et la lutte contre l'étalement urbain, encadre de façon plus stricte les opérations de constructions en espace naturel, agricole ou forestier. La possibilité de créer dans le PLU(i) des « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL), est rendue exceptionnelle, conformément au principe d'inconstructibilité des zones naturelles, agricoles et forestières.

Conformément à l'article [L151-13](#), « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés : 1° des constructions ; 2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage [...] ; 3° des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il

*précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone [...]. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'[article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ».*

De plus, « le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs » ([art. 40, Loi ELAN](#)).

***En cas de création de STECAL, le règlement doit favoriser l'insertion des constructions ou des installations, dans le milieu naturel, agricole ou forestier. À ce titre, il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.***  
*Les STECAL sont délimités après avis de la CDPENAF, ledit avis devant figurer dans le projet de PLU(i) soumis à enquête publique.*

## **■ La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)**

Lutter contre le gaspillage des espaces naturels, agricoles et forestiers, est un enjeu essentiel du développement durable. À cet effet, la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF), a notamment créé (cf art L112-1-1 et L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) les Commissions départementales de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Ainsi tout d'abord, en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la CDPENAF est obligatoirement consultée sur les projets de PLU(i) arrêtés (élaboration, révision et révision à modalités allégées), à la double condition que le PLU(i) couvre une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ait pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

L'article L.153-17 du même code prévoit que la CDPENAF est également consultée à sa demande sur tous les projets de PLU(i) arrêtés (élaboration, révision et révision à modalités allégées), y compris les PLU(i) couvrant des communes ou EPCI situés dans le périmètre d'un SCoT approuvé (article 196 de la loi Climat et résilience).

Par ailleurs, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, il peut être dérogé au principe dit d'urbanisation limitée fixée à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme (cf. ci-après) avec l'accord du préfet après avis de la CDPENAF. L'article L.142-5 du code de l'urbanisme, précité, prévoit que la CDPENAF doit apprécier si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

La demande de dérogation, si nécessaire, est à formuler par l'EPCI, à l'arrêt du projet. Un modèle de courrier de demande ainsi qu'un support sous forme de diaporama à compléter, est mis à disposition des collectivités pour leur permettre de présenter leur dossier à la CDPENAF. Le document peut être obtenu sur demande en contactant le service Urbanisme, Habitat et Constructions de la DDT.70 – Cellule Planification, ou en téléchargement sur le site Internet Départemental des services de l'État :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Planification/Commission-Departementale-de-Preservation-des-Espaces-Naturels-Agricoles-et-Forestiers-CDPENAF/Presentation-de-la-CDPENAF/La-CDPENAF>

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen de ces demandes de dérogation. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être instruites (« *Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord* »).

## ■ Urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, la loi SRU du 13/12/2000 a institué la règle dite « d'urbanisation limitée » ou encore « des 15 km », pour inciter les collectivités locales situées en périphérie des agglomérations les plus importantes, à élaborer un SCoT <sup>(12)</sup>.

Ces dispositions codifiées à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme limitent les possibilités d'ouvrir des zones nouvelles à l'urbanisation en l'absence de SCoT.

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article [L. 111-4](#) ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'[article L. 752-1 du code de commerce](#), ou d'autorisation en application des articles [L. 212-7](#) et [L. 212-8](#) du code du cinéma et de l'image animée. »

Pour mémoire, ces dispositions étaient applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Article 14). **Ces dispositions s'appliquent à présent à toutes les communes.**

Toutefois, comme évoqué au chapitre « CDPENAF », l'article L.142-5 du CU permet de déroger : « si l'urbanisation envisagée ne nuit pas [...], ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes, ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'à condition d'obtenir l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis de la CDPENAF <sup>(13)</sup> et avis de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT (si SCoT en cours d'élaboration).

## ► EAU ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE

### ■ Opposabilité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

En application de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme et **en l'absence de SCoT approuvé, c'est le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Triangle Vert qui devra être directement compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée** afin d'intégrer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.212-1 du code de l'environnement).

**Afin d'assurer cette compatibilité, les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux, conformément à l'orientation fondamentale n°2.**

12 - Ces dispositions ont été successivement modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010, puis par la loi ALUR du 24/03/2014.

13 - Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

## ○ Dispositions générales

Le SDAGE 2016-2021, approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre sur l'Eau complétée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) intègre dans le code de l'urbanisme les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme aux SDAGE et aux SAGE.

La note régionale du 14 mars 2018 de la DREAL BFC expose l'incidence des SDAGE sur les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU et cartes communales). Elle précise à cet effet :

- l'articulation entre les documents d'urbanisme et d'autres documents ou procédures relevant du droit de l'eau cités par les SDAGE,
- l'objectif poursuivi par les SDAGE,
- les dispositions des SDAGE en réponse à cet objectif,
- les outils mobilisables par les collectivités pour une compatibilité des documents d'urbanisme à ces dispositions.

*Voir note régionale dans le dossier « Annexes », rubrique Eau*

## ○ Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau

**La disposition 4-09** impose aux documents d'urbanisme d'intégrer les enjeux du SDAGE. **En l'absence de SCoT approuvé, le PLUi devra notamment :**

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter – réduire – compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2,
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées (cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7),
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8),
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques - cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés,
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

**La disposition 4-10** recommande de renforcer la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique en associant largement les syndicats de bassin versant ou de rivière, les commissions locales de l'eau des SAGE, les comités de rivière des contrats de milieux ainsi que les services publics d'eau et d'assainissement lors de l'élaboration des documents de planification, le plus à l'amont possible.

**NB :** *les plans locaux d'urbanisme peuvent utilement s'appuyer sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux, le cas échéant.*

La Communauté de communes du Triangle Vert est ainsi **concernée par le SAGE du Breuchin** piloté par sa Commission Locale de l'Eau (CLE) **et le Contrat de Rivière Ognon** pour lequel le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO) assure le rôle de structure porteuse.

## ○ Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales

**La disposition 5A-04** oblige les documents d'urbanisme à éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées selon trois objectifs généraux :

- limiter l'imperméabilisation des sols en faisant de cet objectif, une priorité lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation,
- réduire l'impact des nouveaux aménagements en visant à minima la transparence hydraulique des EP par infiltration ou rétention à la source (noue, bassin d'infiltration, chaussée drainante, toiture végétale,...). Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales,
- désimperméabiliser l'existant en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation en visant à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités,...).

**La disposition 8-05** complète la disposition 5A-04 en précisant la nécessité de :

- préserver les éléments du paysage et favoriser les espaces verts tampons,
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides,
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement,
- réaliser ou actualiser le zonage des eaux pluviales à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme avec diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes. Le zonage de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoit notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

## ○ Protéger la ressource en eau potable

**La disposition 5E-01** vise à préserver la qualité et les équilibres quantitatifs des ressources stratégiques identifiées pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future, en réduisant l'impact du développement urbain et économique dans les zones de sauvegardes. Dans ces zones, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation identifiée prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations, sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. **En l'absence de SCoT, les PLUi dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation et prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme.**

Le territoire de la Communauté de communes du Triangle Vert est directement concerné par plusieurs zones de sauvegarde sur les masses d'eau FRDG391 (Alluvions de l'interfluve Breuchin-Lanterne en amont de la confluence), FRDG315 (Alluvions de l'Ognon) et FRDG123 (Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône) :

N°	Libellé	Type zone de sauvegarde	M.E
181	Zone la Chapelle Nord	Non-Exploitée Actuellement	FRDG391
222	Puits de Sainte-Marie-en-chaux	Exploitée Actuellement	FRDG391
223	Puits SMEB 1 et 2	Exploitée Actuellement	FRDG391
429	Zone n°1 - Mélisey/Lantenot/St Germain	Non-Exploitée Actuellement	FRDG315
444	Fontaine de Champdamoy	Exploitée Actuellement (partiellement)	FRDG123
452	La Fontaine Saint Desles en amont d'Esprels	Non-Exploitée Actuellement	FRDG123

473	Source de la Maison du Vaux	Exploitée Actuellement	FRDG123
475	Source de Vevey	Exploitée Actuellement	FRDG123

**NB :** Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr)

**La disposition 5E-03** vise à renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable : l'expansion de l'urbanisation menace parfois des captages existants qui ne l'étaient pas auparavant. Les documents d'urbanisme doivent éviter les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Le territoire de la Communauté de communes du Triangle Vert compte 14 captages dont 12 couverts par une DUP instaurant des périmètres de protection :

Code SISEAU	Désignation	Commune d'implantation	Périmètres DUP
70000038	PUITS SAINTE MARIE	BREUCHES	PPI/PPR/PPE
70002703	FORAGE DU GAEC DE LA REMONTOILLE	GENEVREY	Pas de dup (privé)
70000322	SOURCE TRANCHEE DE TUTOI 1	GENEVREY	PPR
70001473	FORAGE DE ROUGE VIE	CITERS	PPI/PPR
70000442 70000443 70001469	SOURCE PIERRE OURQUILLE SOURCE ETANG PEIGNE SOURCE COUPE BLANCHE	LANTENOT	PPI/PPR
70000321	SOURCE FONTAINE AU LOUP SOURCE DE CHATENOIS	CHATENOIS	PPI/PPR/PPE
70003679	SOURCE FOREE TOM (SAS Eaux Minérales de Velleminfroy)	CHATENOIS	Pas de dup (privé)
70000317	CAPTAGE DE BLANCHE FONTAINE	VELLEMINFROY	PPI/PPR
70000600	FONT DE CHAMPDAMOY	QUINCEY	PPR/PPE
70000052	SOURCES DE VEVEY	BOREY	PPI/PPR/PPE
70000324	SOURCE DU GOULOT	OPPENANS	PPE
70001781	SOURCES GRANGE LAMBRU	VALLEROIS LE BOIS	PPI/PPR/PPE
70001782	SOURCE DE LA MAISON DU VAUX	CHASSEY LES MONTBOZON	PPR/PPE
70000188	SOURCES DE LA LINOTTE	VALLEROIS LE BOIS & CHASSEY LES MONTBOZON	PPI/PPR/PPE

**NB :** Le PLU devra comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection des captages sur son territoire (article R.151-53 du CU).



○ **Avoir une gestion équilibrée de la ressource en eau**

**La disposition 7-04** oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins en eau des aménagements et de l'urbanisation envisagée. Les études engagées dans ce cadre doivent donc décrire les besoins totaux actuels et futurs en eau (domestique, agricoles et industriels) nécessaires au projet. Le rapport de présentation précisera les éléments prospectifs permettant d'apprécier la cohérence des besoins nouveaux, des volumes supplémentaires à mobiliser et de la capacité de production des ressources au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation.

À cet effet, la Communauté de communes du Triangle Vert devra **établir, réviser ou vérifier son schéma de distribution d'eau potable** prévu à l'article L.2224-7-1 du CGCT en recherchant l'atteinte du rendement minimum fixé à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

**Le PLUi devra comporter en annexe, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le/les captage(s), le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R.151-53 du C.U).**

**La disposition 7-05** demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte l'inventaire des forages à usage domestique (localisation et volumes prélevés) établi par les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu...) pour l'application de la disposition 7-04.

Le cumul de ces forages à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine. Du point de vue de la qualité de l'eau, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

○ **Lutter contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques**

**La disposition 5A-01** oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution. Les études engagées dans ce cadre doivent donc permettre de connaître les besoins totaux de traitements actuels et futurs afin de vérifier la conformité de l'assainissement au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation.

**La disposition 5A-06** invite les collectivités à établir, réviser ou mettre à jour leur schéma directeur d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. Ainsi, **le rapport de présentation devra décrire les dispositifs d'assainissement en place (collectifs et non-collectifs) sur les différents secteurs à urbaniser de la Communauté de commune du Triangle Vert, préciser la qualité de leurs fonctionnements et présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux en s'appuyant sur le schéma d'assainissement mis à jour.**

Le zonage prévu par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLUi lors de son élaboration ou de sa révision.

**NB :** Il est rappelé que l'élaboration ou la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-dudepot-de-la-r968.html>)

**La disposition 5B-01** confirme que les documents d'urbanisme ne doivent pas accentuer les flux de pollutions susceptibles de dégrader l'état trophique des eaux, en cas de croissance attendue de population.

**La carte 5B-A** du SDAGE identifie les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation sur la Communauté de communes du Triangle Vert :

Code masse d'eau	Libellé	Sous-bassin
FRDR683	Le Durgeon amont	Durgeon (SA_01_05)
FRDR681	La Colombine	Durgeon (SA_01_05)

## ○ **Connaître et préserver les zones humides**

**La disposition 6B-02** oblige les PLU, au travers des documents prévus à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, à respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions en les protégeant sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Dans le cas d'un milieu humide intégré à une zone urbaine ou à urbaniser, il est conseillé d'en justifier les modalités d'intégration et notamment la préservation de sa fonctionnalité. Dans la pratique, cette intégration et les moyens de préservation sont renseignés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

**NB :** *en tout état de cause, il est rappelé qu'à l'occasion du projet d'aménagement, la démarche menée dans le cadre du PLU ne se substitue pas aux obligations réglementaires de la Loi sur l'eau.*

**La disposition 6B-05** impose la réalisation d'inventaires complémentaires pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides) lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanismes. Pour améliorer la connaissance ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des milieux humides, les inventaires utilisent les critères énoncés par les articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre du PLUi ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport aux plans de zonages. L'échelle de représentation de l'expertise zones humides devra permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et les plans de zonages.

Les zones humides, d'une superficie  $\geq$  à 1 hectare, ont été répertoriées sur la Communauté de communes du Triangle Vert (Voir report cartographique sur le site Internet de la plateforme régionale du système d'information sur la nature et les paysages <https://www.sigogne.org/carto>). Ces éléments devront être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.

**NB :** *il est rappelé que ces inventaires n'ont pas de valeur réglementaire et qu'en cas de projet d'aménagement, des études complémentaires seront indispensables conformément à la réglementation de la Loi sur l'eau.*

À cet effet, la **disposition 6B-04** demande aux projets d'aménagement soumis à autorisation ou déclaration de présenter des documents d'incidence ou études d'impact vérifiant la compatibilité du projet avec l'objectif de préservation des zones humides et qualifiant les zones humides par leurs fonctions (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité).

Après étude des impacts environnementaux et application du principe de la **disposition 2-01** « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides en visant une valeur guide de 200 % de la surface perdue.

Un suivi des mesures compensatoires doit également être réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre (bilan avant/après travaux).

## ○ **Préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones d'expansion des crues**

**La disposition 6A-02** oblige les documents d'urbanisme à intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement (définis notamment par les SAGE et Contrats de Milieux) et à prévoir les mesures permettant de les protéger sur le long terme au travers des documents prévus à l'article L.152-2 du code de l'urbanisme.

Le PLUi devra établir des règles d'occupation du sol et intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver ces espaces durablement, ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale menée s'attachera notamment aux impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces en tenant compte des éléments listés à la **disposition 6A-01** (lit mineur, espace de mobilité, annexes fluviales, tout ou partie du lit majeur) avec lesquels le projet est susceptible d'entrer en interaction.

**La disposition 6A-04** vise à préserver et restaurer les rives des cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves. Au titre de la non-dégradation, le PLU doit prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.

La Communauté de communes du Triangle Vert est notamment traversée par les masses d'eau superficielles suivantes identifiées par le SDAGE :

Code masse d'eau	Libellé	Km cours d'eau (dont CCTV)	Sous-bassin
FRDR681	La Colombine	32,2 (27,5)	Durgeon (SA_01_05)
FRDR683	Le Durgeon amont	21,9 (10,7)	Durgeon (SA_01_05)
FRDR10727	ruisseau le batard	23,4 (0,7)	Durgeon (SA_01_05)
FRDR690	La Lanterne de sa source au Breuchin	31,4 (19,6)	Lanterne (SA_01_07)
FRDR10233	ruisseau de la prairie	5,8 (2,2)	Lanterne (SA_01_07)
FRDR10423	ruisseau de meurecourt	8,9 (6,4)	Lanterne (SA_01_07)
FRDR10940	ruisseau de perchie	5,8 (5,1)	Lanterne (SA_01_07)
FRDR11011	ruisseau le lambier	8,4 (7,5)	Lanterne (SA_01_07)
FRDR10854	ruisseau le razou	9,3 (1,5)	Ognon (SA_01_09)
FRDR11187	rivière le lauzin	18,5 (9,8)	Ognon (SA_01_09)
FRDR11491	ruisseau le picot	30,7 (16,9)	Ognon (SA_01_09)
FRDR11520	ruisseau de l'étang	5,1 (5,1)	Ognon (SA_01_09)
FRDR11743	ruisseau du moulin au maire	2,3 (2,3)	Ognon (SA_01_09)
FRDR11888	rivière la linotte	36,4 (1,4)	Ognon (SA_01_09)

**La disposition 8-01** précise que les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Elle impose aux documents d'urbanisme d'être compatible avec l'objectif de conservation des champs d'expansion de crues sur l'ensemble des cours d'eau.

**NB :** la disposition D.1-8 du plan de gestion des risques d'inondation incite les collectivités à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques d'inondation afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via les documents d'urbanisme, des activités compatibles avec la présence du risque d'inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc. Cette valorisation des zones inondables répond aux enjeux de préservation des espaces de bon fonctionnement.

## ■ **Opposabilité du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

### ○ **Dispositions générales**

Le SAGE de la nappe du Breuchin, approuvé par arrêté 28 mai 2018 du préfet de la Haute-Saône est l'outil de déclinaison du SDAGE le plus adapté pour définir un cadre pérenne permettant de :

- fixer des limites acceptables d'exploitation de la nappe,
- conserver de bonnes conditions de débits dans les cours d'eau dont l'hydrologie dépend de la nappe,
- garantir un développement économique et urbain équilibré entre les différents territoires alimentés par la nappe.

Depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, le SAGE se compose de deux documents : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement. Le PAGD est directement opposable aux autorités compétentes pour adopter les documents d'urbanisme locaux (carte communale, plan local d'urbanisme et schéma de cohérence territoriale).

Sur le territoire du SAGE, le programme de mesure du SDAGE 2016-2021 met largement l'accent sur la gestion quantitative en proposant des actions visant à améliorer la recharge de la nappe du Breuchin et soutenir les débits des cours d'eau, réduire les consommations d'eau, suivre l'état quantitatif afin de prendre des mesures adéquates de restriction d'usages en période d'étiage. Il met également l'accent sur la restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau.

Compte-tenu du diagnostic et des perspectives d'évolution des ressources en eau et des milieux aquatiques et des perspectives d'évolution des usages, le SAGE s'organise autour de 4 enjeux :

Enjeu 1 : mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource en eau,

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux,

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques,

Enjeu 4 : Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance.

○ **Mettre en cohérence l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau**

**La disposition 11-01** confirme la nécessité d'intégrer la disponibilité de la ressource en eau dans le développement urbain et économique du territoire. Les perspectives de développement du territoire et le cumul des nouveaux prélèvements correspondant ne doivent pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage en termes d'intensité et de durée. Dans ce cadre, une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau.

Le volet « gestion quantitative » du SAGE (enjeu 1) et plus particulièrement l'objectif 3 (répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise) a fixé les volumes maximums prélevables, les débits d'objectifs d'étiage et les règles de répartition de la ressource entre catégories d'usagers en différents points du territoire.

Les volumes maximums prélevables fixent la limite de prélèvements au-dessus de laquelle l'équilibre quantitatif de la ressource serait rompu. Ils constituent donc un cadre stratégique pour orienter le développement urbain et économique des territoires alimentés par la nappe du Breuchin.

**La disposition 11-02** intègre la qualité des réseaux AEP et de l'assainissement domestique dans le développement urbain et économique du territoire. Il y a donc lieu de limiter ou conditionner le développement du territoire dans les cas où l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux seraient remis en cause, notamment du fait de prélèvements ou de mauvaises performances des systèmes de production et d'adduction d'eau potable (voir objectifs généraux 1 et 6 du SAGE), ainsi que du fait de mauvaises performances des systèmes d'assainissement collectifs ou individuels (voir objectifs 4A et 4B du SAGE).

Les documents d'urbanisme doivent donc proposer des perspectives de développement urbain cohérentes avec les performances des systèmes de production et d'adduction d'eau potable et d'assainissement afin d'éviter tout risque de dégradation de la qualité des eaux et des milieux ou de déséquilibre quantitatif.

**La disposition 11-03** préconise d'inscrire les ressources à préserver pour le futur dans les documents d'urbanisme et les projets économiques. Les documents d'urbanisme doivent donc être compatibles avec l'objectif de protection des zones de sauvegarde. Il est notamment demandé l'adoption d'un zonage et d'un règlement permettant de protéger les ressources d'eau potable sans avoir à recourir à des traitements lourds et de garantir l'équilibre entre prélèvements et recharge naturelle.

**La disposition 11-04** demande d'inscrire les milieux humides dans les documents d'urbanisme. Le SAGE de la nappe du Breuchin consacre un objectif complet à la préservation des milieux humides

(Objectif 10) avec 4 dispositions : inventaires, porter à connaissance, renforcement de la séquence ERC, acquisition et travaux de restauration.

Dans la continuité des dispositions 10-01 et 10-02 concernant l'inventaire et le porter à connaissance des milieux humides auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, **les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides et des milieux humides**. Il est donc préconisé l'adoption d'un zonage et d'un règlement permettant de conserver les surfaces et les fonctionnalités des milieux humides inventoriés.

**La disposition 11-05** préconise d'inscrire les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme. Ces espaces assurent un certain nombre de fonctions et services rendus (expansion des crues, soutien hydrologique, alimentation de la nappe, maintien de l'équilibre sédimentaire, auto-épuration des eaux, développement de la biodiversité, attractivité paysagère ...).

Il est donc demandé aux documents d'urbanisme d'intégrer les espaces de bon fonctionnement au fur et à mesure de leur définition en adoptant un zonage et un règlement permettant de conserver les surfaces et les fonctionnalités de ces espaces, dans la continuité des dispositions 8-01 (définir les EBF) et 8-02 (préserver et restaurer les EBF).

#### ○ **Organiser la gouvernance dans le domaine de l'eau**

**La disposition 12-04** positionne la CLE en partenaire stratégique de l'eau pour les acteurs locaux. Alors que le SDAGE mobilise largement les SAGE pour la mise en œuvre de ses orientations fondamentales, le code de l'environnement n'offre pas la possibilité à la CLE de formuler un avis officiel sur la compatibilité des documents d'urbanisme. La Commission Locale de l'Eau souhaite donc être associée lors de la procédure d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme afin de veiller à leur compatibilité avec le SAGE.

Pour plus d'information sur le SAGE du Breuchin :

Raphaël DOMICE (*animateur du SAGE*)  
Syndicat mixte d'aménagement de la Lanterne  
Mairie 12 Rue Jules Ferry – 70800 CONFLANS SUR LANTERNE  
Tel : 03 84 49 80 98 / 06 31 55 36 33 / [rdomice.lanterne@gmail.com](mailto:rdomice.lanterne@gmail.com)

*Sur le SAGE de la nappe du Breuchin, voir le site :*  
<https://www.eptb-saone-doubs.fr/actions/sage/nappe-breuchin/>

#### ■ **Contrat de rivière Ognon**

Un Contrat de rivière est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département... ) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière déterminée et de son écosystème. Il concerne en principe l'ensemble du bassin versant.

Il est établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques de la rivière, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc ... Le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, et ce en cohérence avec les objectifs fixés par le SDAGE.

*Pour plus d'information sur les contrats de rivière, voir également le site du Cerema :*  
<http://outil2amenagement.cerema.fr/les-contrats-de-riviere-de-milieux-de-nappe-r431.html>

#### ○ **Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme**

Les contrats de rivière permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le cabinet d'études en charge du PLU peut utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation et le PADD.

**La Communauté de communes du Triangle Vert est concernée par le contrat de rivière Ognon** dont le bassin versant s'étend sur 2300 km<sup>2</sup>, dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et de la Côte d'Or. Le linéaire du cours d'eau représente 900 km dont 215 km pour la seule rivière Ognon.

Le contrat s'applique sur 19 communautés de communes (312 communes) situées sur les quatre départements.

Un premier contrat de rivière a été engagé sur la période 2005-2009. Les acteurs locaux ont alors souhaité poursuivre les actions indispensables à l'atteinte du bon état des masses d'eau dans le cadre d'un second contrat Ognon. Celui-ci a reçu un avis favorable du comité de bassin le 24 février 2012 et fait actuellement l'objet d'un avenant de prolongation en cours de rédaction.

Le comité de rivière, instance de concertation qui réunit les représentants des collectivités territoriales, des usagers, des services de l'État et de ses établissements publics a été renouvelé en décembre 2020.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO) a nouvellement été désigné comme structure porteuse chargée de l'animation afin d'engager le contrat de rivière Ognon dans une nouvelle étape, avec l'ambition de construire un programme d'actions pour les 3 prochaines années.

Pour information, un diagnostic global de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau du bassin versant de l'Ognon sera conduite en 2021-22 afin d'avoir une connaissance globale des cours d'eau et pouvoir évaluer l'impact du programme d'actions.

Le contrat de rivière comporte également de nombreuses actions en faveur de la restauration des cours d'eau (hydromorphologie et continuité) et des milieux aquatiques.

Pour plus d'information sur ce contrat de rivière :

Aurélien GESELL (*coordonnateur du contrat de rivière Ognon*)  
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon  
Maison de l'Ognon - 8 Rue Fred Lipmann – 70190 Boulot  
Tél : 03 81 55 02 18 / [aurelien.gesell@riviereognon.fr](mailto:aurelien.gesell@riviereognon.fr)

*Sur la thématique EAU, se reporter également au chapitre « servitudes d'utilité publique » AS1, page 34 arrêtés de DUP + courrier de l'ARS du 14/01/2022 dans le dossier « Annexes », rubrique Eau*

## ► ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, il appartient au PLU(i) de déterminer les conditions permettant d'assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ou encore permettre la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

### ■ État initial de l'environnement

En vertu des articles R.151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLUi sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLUi prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire intercommunal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

**La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.** Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

#### a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

#### b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- *l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...)* ;
- *l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)*

#### c) Les ressources naturelles

- *les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines ...)*
- *les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;*
- *l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.*
- *l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...*
- *les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.*

#### d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- *Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;*
- *les paysages et points de vue remarquables*
- *le patrimoine architectural ;*
- *les vestiges archéologiques ;*
- *les entrées de villes.*

#### e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets ...

- *les sites et sols pollués ;*
- *les sources de pollutions ou de nuisances ;*
- *la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;*
- *les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges ...*

#### f) Les risques

- *les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux*
- *les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers*

#### g) Vie quotidienne et environnement

- *la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions*
- *l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels*
- *les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.*

#### h) La participation du public

- *information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme...*
- *rôle dévolu aux associations*

- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

## ■ **Inventaires et protections du patrimoine naturel**

La Communauté de communes du Triangle Vert est concernée par des zones Natura 2000, des ZNIEFF de type 1 et de type 2, des zones de biotope, des zones humides.

Les espaces formés par ces nombreuses zones naturelles constituent d'importants réservoirs de biodiversité dont il conviendra d'observer le fonctionnement.

*La liste détaillée ainsi que les cartes sont jointes dans le dossier « Annexes », rubrique Biodiversité*

Portail de la biodiversité : <https://www.sigogne.org/carto/>

Sur les ZNIEFF et zones Natura 2000 : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

Également <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-r3314.html>

## ■ **Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques**

Au-delà de ces inventaires, le territoire communal peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. Aussi, **la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, en particulier aux abords des zones urbanisées des communes, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

**Concernant le Diagnostic écologique**, il est conseillé que le rapport d'étude présente dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...);
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est à produire, de préférence, sur un fond orthophoto et à une échelle souhaitée de 1/2000<sup>ème</sup>. Elle intégrera les zones humides. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique... ) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

## ■ **Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE**

Le SRCE identifie les continuités écologiques de niveau régional avec des objectifs de préservation et de restauration. En respect de l'article L.371-3 du code de l'environnement « *les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.* »



En vertu de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé, le PLUi doit prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE), adopté en Franche-comté le 2 décembre 2015 et intégré au SRADDET de la Région BFC**, qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire.

**La sous-orientation B3** du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».

*En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :*

- Sous-trame des milieux forestiers
  - Sous-trame des milieux herbacés permanents
  - Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère
  - Sous-trame des milieux xériques ouverts
  - Sous-trame des milieux souterrains
- } Trame verte
- Sous-trame des milieux humides
  - Sous-trame des milieux aquatiques
- } Trame bleue

**Le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale sur le territoire intercommunal.**

Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE\\_FC.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map). et peuvent être transmises au bureau d'étude à sa demande.

Compte tenu de l'échelle d'étude du SRCE (1/100 000ème), les informations du schéma devront être **affinées et complétées** dans le cadre du PLUi. L'état initial de l'environnement devra **sur le territoire de la Communauté de communes et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

*Extrait cartographique du SRCE pour le territoire de la CCTV dans le dossier « Annexes », rubrique Environnement dossier complet du SRCE sur le site DREAL : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-a7203.html>*

Pour faire du PLUi un outil de préservation efficace des richesses naturelles, les enjeux de biodiversité seront intégrés dans les parties prescriptives (PADD, OAP, zonage et règlement), par exemple :

- OAP définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L.151-6-2) qui sont obligatoires depuis la loi Climat et Résilience)
- OAP portant sur des quartiers ou des secteurs à renaturer (L.151-7 - facultatives)
- sur-zonage spécifique
- zonage indicé
- part de surface éco-aménagée ou non imperméabilisée, également appelé « coefficient de biotope). Suite à la loi Climat et Résilience (voir page 11), dans certaines communes (conditions de population et démographique) le règlement du PLUi doit définir, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. Les dispositions des règlements des PLU(i) prises en application de ces dispositions s'appliquent aux projets soumis à autorisation d'urbanisme à l'exclusion des projets de rénovation, réhabilitation ou changement de destination des bâtiments existants qui n'entraînent aucune modification de l'emprise au sol (Article L.151-21 modifié du CU)
- éléments à protéger
- emplacements réservés
- espaces boisés classés (EBC)
- espaces de continuités écologiques (ECE)
- coefficient de pleine-terre, ouverture dans les clôtures, etc.

Les emplacements réservés ou les réserves foncières peuvent utilement être identifiés pour des espaces à vocation écologique ou environnementale en particulier pour permettre à la collectivité de disposer d'espaces de compensation que pourraient nécessiter de projets d'aménagement sur son territoire.

*Voir également la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU, sur le site Internet : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-fiches-plu-plans-locaux-d-urbanisme-a2893.html>*

## ► **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE**

Le logement constitue l'une des politiques prioritaires de l'État. Cette priorité est à l'origine de nombreuses lois qui traitent à la fois d'habitat, d'urbanisation, de planification. Les codes de l'urbanisme et de l'habitat et construction rassemblent les textes de référence.

On peut retenir quelques lois emblématiques ayant porté sur ce sujet :

- la loi Solidarité Renouvellement Urbain dite loi SRU, du 13 décembre 2000
- la loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014
- la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) de la fin 2018

Ce panel évolutif de lois cadre en faveur de la production et de l'accès au logement doit être cependant regardé en fonction des réalités des territoires : zone urbaine, péri-urbaine, rurale, territoire en tension vis-à-vis du logement ou au contraire détendu.

Lors des travaux de planification, la thématique logement doit être abordée, à la fois sous l'angle des besoins connus du territoire, à l'instant immédiat, mais aussi sous l'angle des parcours résidentiels dans le temps des ménages. De nouvelles formes d'habitats, adaptables, réutilisables, voire à durée de vie limitée dans le temps, respectueuses à la fois d'un patrimoine existant et d'un environnement à protéger peuvent par ailleurs être envisagées.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, la thématique habitat fait partie des enjeux de consommation rationnelle des espaces. Une bonne connaissance des outils juridiques et fiscaux se révèle nécessaire pour permettre aux élus de mettre en œuvre sur un temps long les actions en faveur du logement.

On citera notamment l'utilisation du droit de préemption urbain (DPU), la constitution d'emplacements réservés (ER), l'adhésion à un établissement public foncier (EPF), mais aussi les outils de connaissance fine de la situation locale : recensement de l'INSEE valorisé, exploitation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) par les services pour la connaissance des mutations de biens immobiliers.

Il est rappelé également que lorsqu'il est élaboré par un EPCI, **le PLU peut tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH)**, en application des dispositions de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi Alur », Dans ce cas il poursuit les objectifs énoncés dans l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) - *Voir texte en annexe page .....*

La loi ALUR a précisé le contenu du volet « habitat » du PLH : c'est désormais l'ensemble du PLUi, et plus seulement les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui peut « tenir lieu » de PLH. Les éléments du PLH doivent être répartis dans les différents documents composant le PLUi en veillant à ce que les éléments de niveau programmatique (objectifs de production annualisés, financements, interventions d'organismes,...) ne se retrouvent pas dans les documents opposables aux autorisations d'urbanisme (OAP et règlement).

Ainsi, dans le but de gagner en lisibilité et en sécurité juridique, une nouvelle composante du PLUi a été créée : le programme d'orientations et d'actions (POA) qui comprend les mesures et éléments d'information nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat (cf. art. L.151-45 du CU). Cette nouvelle composante, qui n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme, permet de limiter le risque contentieux puisque les éléments n'ayant pas d'impact sur l'aménagement et l'urbanisme ne figurent pas dans une partie du document opposable aux autorisations d'urbanisme. D'autre part, le POA peut évoluer selon la procédure de modification simplifiée au PLU.

*Pour plus d'information sur les PLU intercommunaux tenant lieu de PLH, voir le site ministériel : <http://www.financement-logement-social.logement.gouv.fr/le-programme-local-de-l-habitat-plh-a1711.html>*

Pour prendre en compte les besoins en logements et la politique mise en œuvre en matière d'habitat et de logement dans le cadre du futur document d'urbanisme, et notamment pour dimensionner les zones constructibles, il conviendra également de tenir compte des opérations et des différents contrats, programmes et plans d'actions en cours ou en vigueur sur le secteur :

► l'étude sur les besoins en logement pour la Communauté de communes du Triangle Vert

► **Pour la politique d'investissement et de production de logements locatifs sociaux :**

- la CUS 2019-2025, Convention d'Utilité Sociale Habitat 70 pour l'ensemble du département (décrit les obligations du bailleur social)

➤ **Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels :**

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil Départemental pour la période 2019-2024
- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/État sur les besoins en logements sociaux
- le PACT II (programme d'actions concertées et territoriales) dans le cadre du dispositif « Haute-Saône 2020 » entre le Conseil Départemental et la Communauté de communes du Triangle Vert, en cours
- la convention de gestion du parc privé
- le PIG programme d'intérêt général "Ensemble contre le mal Logement" en cours de renouvellement
- le PDALHPD Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2020-2025
- le PDLHI protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne 2021 – 2025
- le SCoT du Pays de Vesoul - Val de Saône prescrit le 28/12/2011

*Les documents cités peuvent être transmis sur demande auprès du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT.*

*Voir fiche « Habitat » établie par la DDT/SUHC/Mission habitat-projets urbains, dans le dossier « Annexes », rubrique Habitat*

## ► **PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET PATRIMOINE HISTORIQUE**

### ■ **Patrimoine archéologique :**

Les listes et la carte des entités archéologiques actuellement recensées sur le territoire intercommunal sont jointes dans le dossier « Annexes », rubrique Patrimoine  
Par ailleurs, la commune d'**Ehuns** est concernée par une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) définie par arrêté n° 2003-076 du 11/07/2003 (également en annexe).

Outre les règles spécifiques à la commune d'Ehuns mentionnées dans l'arrêté de ZPPA, il conviendra de mentionner dans le règlement du document d'urbanisme, au titre des dispositions générales, les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire intercommunal :

- Les projets de ZAC et de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les projets d'aménagements précédés d'une étude d'impact, les projets de travaux sur monument historique classé doivent faire l'objet d'une saisine de la DRAC, en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R.523-5 du code du patrimoine).

- En application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél. 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

### ■ **Patrimoine et espaces protégés**

- Sites inscrits ou classés (code de l'environnement)

Ruines du château de Valleriois-le-Bois : site inscrit par arrêté du 22/07/1913

○ Monuments historiques et servitudes des abords (code du patrimoine)

La liste des monuments historiques présents sur le territoire intercommunal ainsi que les plans des périmètres des abords liés à ces protections sont joints dans le dossier « Annexes », rubrique Patrimoine.

**Ces servitudes d'utilité publique devront être reportées dans les documents d'urbanisme.**

Il convient par ailleurs de préciser que certaines communes sont également impactées par le **périmètre de protection** généré par un monument historique d'une commune voisine, à savoir :

- La commune de LA CREUSE est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques qui couvre son territoire. Il s'agit du périmètre généré par l'ancienne Abbaye d'Adelans-et-le-val-de-Bithaine dont le périmètre déborde sur La Creuse.
- La commune de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques qui couvre son territoire. Il s'agit du périmètre généré par la Pierre qui vire de Colombe-lès-Vesoul dont le périmètre déborde sur Dampvalley-les-Colombe.
- Outre le périmètre de son monument historique (école-mairie-justice-de-paix), la commune de NOROY-LE-BOURG est pourvue d'un deuxième périmètre de protection au titre des monuments historiques généré par la Chapelle de Saint-Igny de Villers-le-Sec.
- La commune de La VILLEDIEU-EN-FONTENETTE est pourvue d'une partie d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques. Il s'agit du périmètre généré par l'église d'Equevilley dont le périmètre déborde sur La Villedieu-en-Fontenette.

Au regard de la qualité architecturale du bâti des communes couvertes par les périmètres de protection de monuments historiques, **il serait intéressant de mettre en place des périmètres délimités des abords (PDA) sur l'ensemble des communes concernées par une servitude, et en priorité, à Saulx, Noroy-le-Bourg et Quers.**

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine pourra accompagner les communes et le bureau d'études retenu dans l'élaboration de ces périmètres.

Il conviendra également de prendre en considération dans le futur règlement, l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, qui permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et d'identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

## **► PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)**

En application de l'art. L.361.1 du Code de l'environnement, il devra être tenu compte des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au P.D.I.P.R (\*), et des dispositions relatives à cette inscription lors de l'élaboration du document d'urbanisme, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

La Communauté de communes du Triangle Vert est concernée par des circuits de randonnées inscrits au PDIPR.

*carte des circuits dans dossier « Annexes », rubrique PDIPR*

Par conséquent, les opérations d'urbanisme (aménagement de zones d'activités, de lotissements...), les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, etc., devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants et les préserver.

*(\*) service responsable : Département de la Haute-Saône - Direction du Développement, de l'Aménagement et de la Coopération Territoriale - Service de l'Attractivité Territoriale - Cellule itinérance - PDIPR - 23 rue de la Préfecture - BP 20349 - 70006 Vesoul Cedex*

## ► RISQUE INCENDIE

Réglementation applicable :

- Code de l'Urbanisme,
- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Code de l'environnement,
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, consultable à l'adresse suivante : [www.sdis70.fr](http://www.sdis70.fr) (taper RDDECI dans le moteur de recherche).

La Communauté de communes devra veiller à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Elles devront respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
- largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
- force portante : 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- sur largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres

La Communauté de communes devra s'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie normalisés,
- l'aménagement de points d'eau naturels,
- la création de réserves artificielles.

En outre, les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après) :

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213/214	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
Habitation individuelle ou jumelée, hameau, lotissement de pavillons et habitat dispersé	Surface de plancher $\leq 250\text{m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5\text{ m}$ : 1 hydrant de $30\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 1 heure à une distance $\leq 200\text{m}$ .			
	Surface de plancher $> 250\text{m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5\text{ m}$ : 1 hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 1 heure à une distance $\leq 200\text{m}$ .			
	Non isolé par une distance d'au moins 5 m de tout risque quelle que soit la surface : 1 hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 2 heures à une distance $\leq 200\text{ m}$ .			
Habitation en bande 1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> famille ou immeuble d'habitations collectives R+3 maxi	1 Hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 2 heures à une distance $\leq 200$ mètres.			
Habitation 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> Famille ou immeuble d'habitations collectives $> R+3$	2 Hydrants de $60\text{ m}^3/\text{h}$ (débit simultané) ou une réserve incendie de $240\text{ m}^3$ - 1 <sup>er</sup> point d'eau : distance $\leq 100$ mètres ou $\leq 60$ mètres si colonne sèche - 2 <sup>ème</sup> point d'eau : distance $\leq 300$ mètres			
<u>ERP / ARTISANAT / INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre.

Ces points d'eau devront être constamment accessibles, entretenus et en parfait état de fonctionnement. A cette fin, il faudra s'assurer d'un contrôle régulier des points d'eau incendie (poteaux, bouches et réserves).

La Communauté de communes devra s'assurer de la réalisation des arrêtés communaux de défense extérieure contre l'incendie qui ont pour objectif de définir sans équivoque celle-ci et, notamment de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Tout projet devra être soumis au SDIS pour avis technique.

Le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie, et également être destinataire d'une copie du procès-verbal de réception d'un nouveau point d'eau incendie, à l'adresse électronique suivante : [prevision@sdis70.fr](mailto:prevision@sdis70.fr)

## ► RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Le recensement des aléas a été réalisé en exploitant les sources documentaires suivantes :

Aléas	Documents de référence	Remarques
Inondation par débordement de cours d'eau	PPRi (plan de prévention du risque inondation) du Durgeon amont approuvé par arrêté préfectoral du 01 avril 2003.	Documents réglementaires.
	Atlas de la Lanterne et de la Semouse dressé par le bureau d'études SAFEGE en septembre 2005.	Documents d'information.
	Relevé des crues par l'administration : carte dressée en 1982 par les services de l'État avec une mise à jour en 1994.	Document d'information.

<b>Ruissellement</b>	Cartographie établie par les services de l'État au niveau départemental.	Document d'information.
<b>Retrait-gonflement des sols argileux</b>	Cartographie nationale de la susceptibilité au retrait gonflement des sols argileux.	Document associé : Code de la construction et de l'habitation.
<b>Mouvement de terrain</b>	Atlas départemental des mouvements de terrain, CEREMA, janvier 2018 (glissement de terrain, affaissement effondrement, dolines, cuvettes, cavités, éboulements, érosions de berge...)	Document d'information.
<b>Sismicité</b>	Cartographie nationale.	Règles parasismiques nationales.

## ■ Catastrophes naturelles

Les événements de catastrophes naturelles devront faire l'objet d'une localisation précise et d'une mention dans le rapport de présentation. Ils seront pris en compte dans le zonage s'ils concernent des secteurs bâtis.

Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

Le tableau ci-dessous recense le nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, par type d'événement, pris pour les communes situées sur le territoire d'étude. Cette synthèse dessine dans un premier temps la sensibilité du secteur à certains aléas.

Communes	Inondations – coulées de boue et mouvements de terrain	Inondations – coulées de boue	Mouvements de terrain différentiels sécheresse - réhydratation des sols
ABELCOURT	1	3	
ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE	1	4	
AILLONCOURT	1	3	
AUTREY-LES-CERRE	1	3	1
BETONCOURT-LES-BROTTE	1	3	
BOREY	1	3	1
BOUHANS-LES-LURE	1	4	
CALMOUTIER	1	3	
CERRE-LES-NOROY	1	6	1
CHATENEY	1	3	
CHATENOIS	1	3	2
CITERS	1	6	
COLOMBE-LES-VESOUL	1	3	
COLOMBOTTE	1	3	
LA CREUSE	1	3	
CREVENEY	1	3	
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	1	4	1
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	1	4	
EHUNS	1	3	
FRANCHEVELLE	1	3	1
GENEVREY	1	3	1
LANTENOT	1	3	
LIEVANS	1	3	
LINEXERT	1	3	
MAILLIRONCOURT-CHARETTE	1	5	
MEURCOURT	1	4	
MOLLANS	1	3	1
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	1	3	
NOROY-LE-BOURG	1	5	1
POMOY	1	3	

QUERS	1	4	
RIGNOVELLE	1	3	
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	1	5	
SAULX	1	3	2
SERVIGNEY	1	3	
VALLEROIS-LE-BOIS	1	3	1
VELLEMINFROY	1	3	1
VELORCEY	1	5	
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	1	5	
VILLERS-LE-SEC	1	3	
VILLERS-LES-LUXEUIL	1	5	
VISONCOURT	1	3	
<b>Totaux</b>	<b>42</b>	<b>150</b>	<b>14</b>

## ■ **Inondation par débordement de cours d'eau**

### ○ Inventaire des documents consultables

#### ● Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)

Le plan de prévention des risques d'inondation est un document approuvé par arrêté préfectoral, après une procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et réglemente les zones exposées au risque d'inondation. Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Le PPRi vise à conserver le libre écoulement des eaux, à préserver la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des biens.

#### **PPRi du Durgeon (partie non révisée)**

Le PPRi du Durgeon a été approuvé par arrêté préfectoral du 01 avril 1983. Les communes suivantes sont concernées par ce document opposable : Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Calmoutier, Colombelès-Vesoul, Colombotte, Dampvalley-lès-Colombe, La Creuse, Mailleroncourt-Charrette.

Adresse de téléchargement des documents du PPRi du Durgeon non révisé :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/PPRI-en-Haute-Saone/PPRI-PAR-DEBORDEMENT-DU-DURGEON-ET-DE-CES-PRINCIPAUX-AFFLUENTS-BASSIN-AMONT-PARTIE-NON-REVISEE>

Cartographie des zones inondables

Les téléchargements au format « .Pdf » ou au format SIG sont possibles en activant le lien suivant :

[https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque\\_inondation](https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque_inondation)

Certaines communes dont le territoire est touché à la marge par les crues du Durgeon n'ont pas été mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'approbation daté du 01 avril 2003. On peut citer par exemple les communes de Saulx, Chatenois et Velleminfroy.

#### ● Atlas des zones inondables (AZI) :

L'atlas est un document de connaissance établi grâce à une modélisation hydraulique et/ou par étude géomorphologique. Il n'est pas opposable mais permet d'appréhender le caractère inondable d'un secteur.

#### Atlas de La lanterne et de La Semouse

Ce document a été dressé par le bureau d'études SAFEGE en septembre 2005. Les communes suivantes sont concernées par ce document : Abelcourt, Ailloncourt, Citers, Ehuns, Franchevelle, Lantenot, Linexert, Quers, Sainte-Marie-en-Chaux, Villers-lès-Luxeuil.

**La cartographie de l'atlas de la Lanterne Semouse est consultable en activant l'onglet « Semouse - Lanterne » / aléas et atlas » à l'adresse suivante :**



[https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque\\_inondation](https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque_inondation)

Cette adresse permet de télécharger les documents graphiques au format « .Pdf » mais également au format SIG.

- Zones inondées relevées par l'Administration

Les services de l'Administration ont procédé à des relevés de zones inondées, lors des crues de 1982. Une mise à jour de ces relevés a été faite en 1994. Ces cartographies non opposables permettent en revanche de garder en mémoire les secteurs sensibles aux inondations. Ces données ne sont pas exhaustives et doivent être éventuellement complétées par le bureau d'étude.

Les communes suivantes (situées hors PPRi et hors atlas précité), sont concernées par ces relevés : Adolans-et-le-Val de Bithaine, Bouhans-lès-Lure, Meurcourt, Mollans, Pomoy, Vallerois-le-Bois.

La cartographie des zones relevées par l'Administration est consultable en activant l'onglet « administratif / crues relevées par l'Administration » à l'adresse suivante :

[https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque\\_inondation](https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque_inondation)

Cette adresse permet de télécharger les documents graphiques au format « .Pdf » mais également au format SIG.

- Exploitation de ces données durant l'étude du PLUi

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études recensera et exploitera toutes les études hydrauliques ayant été réalisées sur le secteur. Par ailleurs, il s'attachera à recueillir des données historiques (recherches d'archives), et de terrain (enquêtes auprès des riverains, des communes) afin d'affiner la localisation des zones déjà inondées et de vérifier et de compléter les données fournies par l'Administration. Un examen des secteurs inondés par des réseaux secondaires sera également à réaliser. L'objectif est de prendre pleinement en compte la thématique « inondation », notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Dans les secteurs à risque d'inondation, les références des différents zonages du PLUi seront assorties d'un indice (par exemple « i » pour la désignation d'une zone inondable ou inondé et par « ip » pour la désignation d'une zone inondable couverte par un PPRi).

Il est à préciser qu'en cas de superposition de cartographies, il est nécessaire de retenir en priorité la cartographie opposable du PPRi. Si l'atlas dressé par SAFEGE se superpose aux crues relevées par l'Administration, la cartographie de l'atlas sera à retenir.

Les inondations impactent notablement le territoire d'étude puisque 192 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris pour des aléas « inondation ». La répartition de ces arrêtés est la suivante : 42 arrêtés concernent les inondations, les coulées de boue et les mouvements de terrain et 150 arrêtés sont relatifs aux inondations et aux coulées de boues.

**Dans les secteurs couverts par un PPRi, le règlement du document d'urbanisme ne pourra pas être moins restrictif que le règlement du plan de prévention.**

D'une manière générale, lors de l'élaboration du document d'urbanisme, je propose d'appliquer les principes de prévention et de gestion suivants (liste non exhaustive) :

- Pour la préservation de l'écoulement et de l'expansion des crues

- ouvrir le moins possible les zones inondables à l'urbanisation,
      - les murs perpendiculaires au courant sont à éviter,
      - éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont, en aval ou latéralement au projet. De plus, les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées

ainsi qu'à la réalisation de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations,

- les remblais inutilisés issus des chantiers seront évacués en dehors des zones inondables,
- les clôtures seront sans mur bahut et transparentes (perméable à 80% sur toute leur surface, y compris pour les portes et portails) afin de ne pas gêner l'écoulement des crues. En cas de pente du terrain, un mur bahut de 20 cm de hauteur maximum, pourra être toléré afin de compenser la déclivité,
- les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves à l'écoulement des eaux seront interdites.

#### Pour la sécurité des personnes et des biens

- examiner globalement les possibilités d'urbanisation offertes par le territoire et privilégier, pour l'ouverture à l'urbanisation, les zones situées hors secteur à risque,
- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque inondation,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles (hôpital, maison de personnes âgées, gendarmerie, caserne de pompiers, ...) en secteurs déjà inondés ou potentiellement inondables,
- les projets autorisés seront réalisés dans une recherche permanente de réduction de la vulnérabilité,
- implanter le premier plancher des bâtiments autorisés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés à l'exception des espaces techniques limités (bacs- tampons, unités de pompage..), en raison notamment des risques de leur remplissage par les eaux d'inondation et/ou de remontées de nappes,
- en cas de construction sur vides sanitaires, ceux-ci auront une hauteur minimum de 80 cm, seront visitables, submersibles et vidangeables après une crue. Des dispositifs permettant de bloquer les flottants seront mis en place. Les réseaux installés dans ces espaces seront étanches et solidement fixés,
- toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements, érosions localisés et pressions hydrostatiques,
- les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre le niveau des inondations et le premier plancher,
- des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et les travaux situés en dessous de la cote des plus hautes eaux connues,
- seront mis hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau devront être placées dans des dispositifs étanches,
- les citernes, cuves et fosses situées dans le sol, devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister aux risques de remontées de nappes. Les orifices de remplissage et les événements devront être situés au moins 1 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues

#### Pour sécuriser les réseaux

- les réseaux électriques et téléphoniques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues et seront facilement accessibles. En dessous de cette cote, ils seront insensibles à l'eau et les connexions seront maintenues au sec,
- les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts (remontée des inondations dans les réseaux),
- les coffrets de commande électriques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Sous ce niveau, les réservations destinées au passage de la

câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec,

- il sera à prévoir l'installation de tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations (une ouverture de tampon lors d'une crue peut créer un danger pour les secours)

#### Points divers pour assurer la sécurité

- les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue ou dans des bacs parfaitement étanches,
- des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets déposés sur le terrain et limiter de ce fait la formation d'embâcles,
- les piscines et fosses enterrées, situées en secteurs inondables seront munies à chacun des coins de fanions, ou de flotteurs visibles lors des crues et ce, afin d'avertir les intervenants (lors des inondations, une fosse non signalée peut créer un danger pour les secours). Les ouvrages seront calculés pour résister aux pressions hydrostatiques.

Les prescriptions relatives aux risques d'inondation, seront détaillées par le document d'urbanisme (rapport de présentation et règlement).

Le document d'urbanisme ainsi rédigé permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens tout en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

## ■ Inondations par ruissellements

### ○ Inventaire des documents consultables

Les cartographies des secteurs soumis au ruissellement peuvent être téléchargées en activant le lien suivant :

[https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/repository=risques&project=risque\\_inondation](https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/repository=risques&project=risque_inondation)

Dans cette cartographie, pour faire apparaître les ruissellements, il convient de cocher « ruissellement » sous l'onglet « Référentiels ».

### ○ Exploitation de ces données durant l'étude du PLUi

L'aléa « ruissellement » impacte notablement le territoire d'étude puisque 42 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles concernent les inondations, les coulées de boue et les mouvements de terrain et 150 arrêtés sont relatifs aux inondations et aux coulées de boues. Il est à noter que les coulées de boues sont souvent associés aux aléas « ruissellement ».

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La cartographie fournie par l'Administration doit être interprétée. En effet, elle provient d'une étude menée à l'échelle départementale. De ce fait, lors des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des données historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

Dans les secteurs à risque d'inondation par ruissellement, les références des zonages du PLUi seront assorties d'un indice (par exemple « ir » pour inondation par ruissellement).

Le changement climatique a pour conséquence d'augmenter les phénomènes météorologiques extrêmes (précipitations et ruissellements intenses). Cette thématique ne devra donc pas être sous-estimée dans le cadre de l'étude.

Les projets (constructions, aménagements, extension de l'urbanisation) ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber ou dévier les ruissellements. Ils devront être adaptés à cet aléa (par exemple, éviter les portes, portes-fenêtres, descentes de garage face au ruissellement, prévoir une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel, éviter les aérations, événements et sauts de loup au niveau du sol ...).

Les documents graphiques repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (note de présentation, règlement).

## ■ **Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône - Méditerranée**

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015. Ainsi le PLUi devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque. Le rapport de présentation devra indiquer comment ont été prises en compte les dispositions du PGRI qui s'appliquent plus particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme et qui figurent dans les tableaux de synthèse ci-dessous.

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme, et les documents en tenant lieu doivent également être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) (article L.131-7 du code de l'Urbanisme).

**Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015.** Les documents du PGRI sont disponibles à l'adresse : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-des-risques-dinondation-pgri/le-plan-de-gestion-des-risques-dinondation-pgri-2016-2021/#le-pgri-2016-2021>.

Le PGRI 2022-2027 est en cours d'élaboration.

Les collectivités compétentes en urbanisme sont concernées en particulier par les dispositions suivantes :

### **Prescriptions concernant directement les documents d'urbanisme :**

#### D1-6: Développement urbain hors des zones à risque

« En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D 2-1 du présent PGRI, des zones humides ;
- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence ou aléa moyen tel que défini par la directive Inondation

#### D2-1 : Protection des champs d'expansion des crues

« L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement). »

### **Recommandations concernant directement les documents d'urbanisme :**

#### D1-1 Prise en compte des études existantes sur la vulnérabilité :

« Il est recommandé que des diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation soient élaborés par les collectivités.

Dans ce cadre, il est essentiel que les études sur les enjeux exposés et leur vulnérabilité réelle (endommagement, etc.) :

- tiennent compte des spécificités locales : risque littoral, torrentiel, ruissellement, concomitance de plusieurs aléas ou encore potentiels effets combinés (influence des réseaux, potentiels effets « domino » en raison d'entreprises sensibles, etc.) ;
- s'appuient, le cas échéant sur les retours d'expérience post-crue et les données assurantielles afin de fiabiliser le coût des dommages ;
- permettent d'évaluer et de suivre l'exposition des territoires aux risques d'inondation.

Les études existantes relatives à l'analyse des enjeux exposés (habitat, entreprises, établissements utiles à la gestion de crise, établissements de santé, réseaux, patrimoine, etc.) et à leur vulnérabilité aux risques d'inondation ont vocation à être prises en compte lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. »

On notera ici l'étude régionale de l'INSEE relative à l'exposition aux risques d'inondation, disponible à l'adresse <https://orisk-bfc.fr/diagnostic-%C3%A0-l-%C3%A9chelle-r-%C3%A9gionale>

#### D1-8 Valorisation des zones exposées

« Les collectivités seront incitées à mettre en oeuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.).

Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie. Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des établissements publics fonciers pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations. »

#### D2-4 Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...);

maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;

- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement. Dans certains cas l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...) Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple).

Le guide technique *Eau et Urbanisme en Rhône-Méditerranée : Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI* propose des clés pour les porteurs de documents d'urbanisme pour l'intégration dans leurs plans non seulement des inondations, mais aussi des grands objectifs du SDAGE pour la préservation des milieux aquatiques, la lutte contre les pollutions et l'alimentation en eau potable.

Le PLUi devra respecter **les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.**

De plus, le PGRI comporte des dispositions sur l'aménagement qui pourront être prises en compte dans le règlement. Il s'agit des dispositions :

D2-3 relative aux remblais en zone inondable

D1-9 relative à la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

Le rapport de présentation devra indiquer comment ont été prises en compte les dispositions du PGRI qui s'appliquent plus particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme et qui figurent dans les tableaux de synthèse ci-après :

***synthèse des mesures visant à atteindre les grands objectifs identifiés et des dispositions s'appliquant particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme (voir dispositions en caractères bleus)***

**Objectif 1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »**

Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations
d 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	d 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	d 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
d 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	d 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	d 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	d 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	d 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		d 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		d 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

**Objectif 2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »**

Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
d 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	d 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	d 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	d 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
d 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		d 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	d 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
d 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			d 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
d 2-4 Limiter le ruissellement à la source			d 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
d 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
d 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
d 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
d 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

## ■ Géorisques hors sismicité

- Inventaire des documents consultables

- **Cartographie des géorisques**

Les données relatives aux géorisques peuvent être téléchargées en activant les liens suivants :

Cartographies des géorisques :

[https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques\\_geologiques](https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques)

Inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de Haute-Saône. Complément par apport de données des spéléologues, document élaboré par le CEREMA en mai 2014 – Dossier référencé BRGM / RP 63603-FR :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Effondrement-de-cavites>

Atlas départemental des mouvements de terrains. Document élaboré par le CEREMA en janvier 2018 :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

Site national « Géorisques »

<http://www.georisques.gouv.fr>

- Atlas départemental des mouvements de terrains

Un atlas départemental des mouvements de terrains a été dressé en janvier 2018 par le CEREMA (département laboratoire d'Autun). Un rapport accompagne les cartographies. Cette étude aborde les thématiques suivantes :

- les aléas affaissements – effondrements de terrains, dus majoritairement dans notre département aux mécanismes karstiques,
- les aléas de glissements de terrain, localisés en réalisant un croisement entre les pentes des terrains et la nature des sols,
- les zones soumises aux phénomènes d'éboulement et de chutes de blocs,
- les zones soumises à l'aléa érosion de berges.

L'étude ayant été réalisée à l'échelle départementale, il appartient au bureau d'étude de vérifier qu'au niveau parcellaire d'autres aléas « mouvement de terrain » ne sont pas à prendre en compte.

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

- Inventaire des cavités hors mines

En mai 2014, le BRGM a dressé un inventaire des cavités hors mines. Les cavités résultent principalement des mécanismes karstiques dans des calcaires et marno-calcaires du Jurassique moyen et supérieur et dans les marnes du Trias supérieur. D'autres horizons peuvent être également concernés : Crétacé, Jurassique inférieur et Trias Moyen ....

- Site national « géorisques »

Le site géorisques permet de connaître, d'une part, les risques par commune et, d'autre part, les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles qui ont été pris : <https://www.georisques.gouv.fr/>

- Exploitation de ces données durant l'étude du PLUi

- Retrait-Gonflement des sols argileux (mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux)

La nouvelle carte d'exposition, applicable depuis octobre 2020, doit permettre d'identifier les zones exposées aux phénomènes de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires dans les zones à susceptibilité moyenne et forte.

L'analyse de la cartographie du phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, laisse apparaître que la Communauté de communes du Triangle Vert est concernée par des zones de susceptibilité au retrait-gonflement des argiles majoritairement de niveau moyen avec quelques secteurs très localisés de niveau faible. L'analyse des arrêtés de catastrophes naturelles révèle 14 arrêtés pris pour l'aléa de mouvements de terrain différentiels sécheresse -réhydratation des sols.

Il conviendra de consulter les textes suivants :

- Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 (texte NOR : LOGL1909554D) relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 (texte NOR : LOGL1914897D) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : TREP2019233A) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.



- Arrêté rectificatif du 22 juillet 2020 (texte NOR : TREP2019233Z) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : LOGL2019476A) définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : LOGL2021179A) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : LOGL2023407A) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : LOGL2023409A) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Ces textes ont été codifiés par les articles L.132.4 à L.132-9 et R.132.3 à R.132.8 du Code de la construction et de l'habitation.

L'objectif de ces textes est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène, en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile de sensibilités moyenne ou forte.

Les études géotechniques prescrites par la loi ELAN doivent permettre de déterminer la nature du terrain situé au droit de la parcelle afin d'adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales. À titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont les suivants :

- Caractérisation du comportement des sols d'assise vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement,
- reconnaissance de la nature géologique et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise,
- vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le comportement géotechnique des terrains d'assise,
- vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son environnement immédiat.

**Le document d'urbanisme (note de présentation, règlement) devra préciser les obligations et préconisations suivantes :**

**Vente d'un terrain constructible, non bâti situé en zone de susceptibilité moyenne à forte**

En application de l'article L.132-5 du Code de la construction et de l'habitat, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable devra accompagner l'acte de vente, la promesse de vente ou l'acte authentique.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

**Pour les maisons individuelles situées en zone de susceptibilité moyenne à forte**

Au titre du Code de la construction et de l'habitat, la maison individuelle est définie de la façon suivante : « un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements ».

Les dispositions de la partie du Code de la construction et de l'habitation, intitulée « prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » incluant les articles L.132.4 à L.132-9 et R.132.3 à R.132.8 créées par la loi ELAN, doivent être appliquées pour les maisons individuelles :

- Pour la conclusion du contrat de construction, il appartient au maître d'ouvrage, par application de l'article L. 132-6 du Code de la construction et de l'habitation, de fournir lui-même une étude géotechnique préalable dont le contenu est donné par l'arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2019476A. Lorsque cette étude préalable n'est pas

annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

- Le contrat de construction précisera que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Pour le projet, le constructeur de l'ouvrage est tenu, en application de l'article L. 132-7 du Code de la construction et de l'habitation :

\* Soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée avec l'accord de celui-ci par le constructeur, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment. La définition du contenu des études géotechniques est donnée par l'arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2019476A.

\* Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2021179A).

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation.

### **Pour les constructions autres que les maisons individuelles et pour les constructions en zone de susceptibilité faible**

Le document d'urbanisme attirera l'attention des porteurs de projet des risques relatifs au retrait-gonflement des argiles. Même dans les cas où l'étude géotechnique n'est pas imposée par les textes précités, sa production préalablement à la conception et à la réalisation des projets sera à conseiller fortement.

### **Infiltration des eaux en milieu argileux**

En milieu argileux, l'infiltration des eaux peut conduire à activer des phénomènes de retrait-gonflement et par voie de conséquence créer des mouvements différentiels des sols pouvant provoquer une fissuration de l'ouvrage. Si une infiltration doit être faite, elle sera à éloigner du projet. Le texte précité relatif aux techniques particulières de construction (arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2021179A) traite notamment de l'infiltration des eaux et des précautions à prendre. Pour concevoir les infiltrations une étude hydrogéotechnique est fortement recommandée. Cette dernière permettra d'évaluer la perméabilité des sols et permettra également de s'assurer que ce dispositif n'entraînera pas de conséquences négatives sur le projet et le terrain et sur les biens situés à proximité. Dans les secteurs argileux, il faudra privilégier le rejet des eaux dans les conduites publiques. En cas de besoin (impossibilité de raccordement, absence de conduite), les préconisations pour l'infiltration des eaux seront à indiquer. Tant pour les constructions que pour le traitement des rejets, lorsque les études ne sont pas obligatoires, le document d'urbanisme devra conseiller fortement la production d'une étude géotechnique.

#### ● Glissement de terrains

Le territoire d'étude est concerné en majeure partie soit par des zones sans risque de glissement soit par des zones de glissement faible. On constate en revanche des secteurs où la sensibilité au glissement sont de niveau moyen à très fort. Un glissement avéré a été localisé sur la commune de Saulx.

**Le document d'urbanisme (note de présentation, règlement) devra préciser :** les recommandations, les mesures de prévention et les règles de bonne pratiques développées au paragraphe 6.4 du rapport accompagnant l'atlas départemental des mouvements de terrain. L'adresse de téléchargement du document est précisée au paragraphe « inventaire des documents consultables » page 87.

- **Affaissement effondrement**

La majeure partie du territoire d'étude est concernée par cet aléa dû principalement aux phénomènes karstiques qui affectent les structures géologiques calcaires, marnocalcaires et les marnes. La présence d'indices karstiques (dolines, cavités, déformations du sol, ...) est particulièrement forte dans la moitié sud du territoire d'étude.

Le tableau suivant liste exclusivement les cavités souterraines recensées par le BRGM. Ces données, non exhaustives, sont extraites de l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines ; d'autres indices ont été également cartographiés par le CEREMA dans l'atlas départemental des mouvements de terrains :

Communes	Nombre de cavités souterraines (hors mines)
ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE	4
BETONCOURT-LES-BROTTE	3
BOREY	4
CALMOUTIER	16
CERRE-LES-NOROY	11
CHATENOIS	2
COLOMBE-LES-VESOUL	5
COLOMBOTTE	1
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	6
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	7
EHUNS	5
GENEVREY	7
MAILLERONCOURT-CHARETTE	7
MEURCOURT	4
MOLLANS	8
NOROY-LE-BOURG	16
SAULX	2
SERVIGNEY	2
VALLEROIS-LE-BOIS	11
VELLEMINFROY	2
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	1
VILLERS-LE-SEC	3
VILLERS-LES-LUXEUIL	5
VISONCOURT	4
Totaux	136

**Le document d'urbanisme (note de présentation, règlement) devra préciser :** les recommandations, les mesures de prévention et les règles de bonnes pratiques développées au paragraphe 6.3 du rapport accompagnant l'atlas départemental des mouvements de terrain. L'adresse de téléchargement du document est précisée au paragraphe « inventaire des documents consultables » page 87.

### **Infiltration des eaux en milieu karstique**

En milieu karstique, l'infiltration des eaux peut conduire à déboucher rapidement des conduits souterrains colmatés et affaiblir de la sorte la portance des sols. Pour concevoir les infiltrations une étude hydrogéotechnique est fortement recommandée. Cette dernière permettra d'évaluer la perméabilité des sols et permettra également de s'assurer que ce dispositif n'entraînera pas de conséquences négatives sur le projet et le terrain et sur les biens situés à proximité. Dans les secteurs karstiques, il faudra privilégier le rejet des eaux dans les conduites publiques. En cas de besoin (impossibilité de raccordement, absence de conduite), les préconisations pour l'infiltration

des eaux seront à indiquer. Tant pour les constructions que pour le traitement des rejets, lorsque les études ne sont pas obligatoires, le document d'urbanisme devra conseiller fortement la production d'une étude géotechnique.

- Chutes de blocs

Certains secteurs sont soumis aux aléas « chutes de blocs » provenant de falaises ou d'escarpements.

**Le document d'urbanisme (note de présentation, règlement) devra préciser :** les recommandations, les mesures de prévention et les règles de bonne pratiques développées au paragraphe 6.5 du rapport accompagnant l'atlas départemental des mouvements de terrain. L'adresse de téléchargement du document est précisée au paragraphe « inventaire des documents consultables » page 87.

- Érosion de berges

Il a été recensé plusieurs secteurs d'érosion de berges le long du cours d'eau « La Lanterne ».

**Le document d'urbanisme (note de présentation, règlement) devra préciser :** les recommandations, les mesures de prévention et les règles de bonne pratiques développées au paragraphe 6.6 du rapport accompagnant l'atlas départemental des mouvements de terrain. L'adresse de téléchargement du document est précisée au paragraphe « inventaire des documents consultables » page 87.

## ■ Sismicité

- Inventaire des documents consultables

La cartographie des secteurs du territoire d'études soumis au risque sismique peut être téléchargée en activant le lien suivant :

[https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques\\_geologiques](https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques)

Des informations complémentaires peuvent être recherchées sur le site suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/seismes>

- Exploitation de ces données durant l'étude du PLUi

**Le document d'urbanisme (note de présentation, règlement) devra :** attirer l'attention des porteurs de projet sur le fait que la Communauté de communes du Triangle Vert est située en zone de sismicité 3 (sismicité modérée). La conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.

## ■ Exploitations des données « Risques »

Il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence des aléas naturels sur le territoire d'étude. Une bonne connaissance des aléas permettra de localiser les secteurs non propices à l'ouverture à l'urbanisation, ou de localiser les secteurs où l'urbanisation est admissible mais en respectant certaines prescriptions afin de limiter leur vulnérabilité aux aléas, tout en respectant strictement le règlement du PPRi.

Le bureau d'études chargé d'établir un document d'urbanisme devra donc mener des investigations plus fines, en rapport avec l'échelle du projet, pour préciser et éventuellement compléter les contours des différents secteurs (secteurs inondables, secteurs sensibles aux géorisques) et si nécessaire renforcer le niveau des aléas recensés. Il recherchera notamment les documents et les études disponibles, visitera le secteur d'étude, interrogera les personnes qui détiennent une bonne

connaissance des lieux (habitants, collectivités) et mènera si nécessaire des études complémentaires.

**Compte tenu de la sensibilité du territoire d'études aux géorisques, il apparaît nécessaire qu'un membre de l'équipe projet possède de bonnes compétences dans le domaine de la géologie.**

Il conviendra ensuite de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme (note de présentation, cartographies du zonage, règlement, etc...), toutes les informations nécessaires à la bonne connaissance des risques. Les différentes études menées par le bureau spécialisé seront résumées, des cartographies détaillées seront remises et les conclusions générales dûment justifiées.

**En aucune manière, le bureau d'études chargé de l'élaboration du document d'urbanisme ne pourra reprendre simplement les éléments contenus dans le porter à connaissance sans réaliser d'études et d'investigations complémentaires.**

## **► RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « *la prévention des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ». **La description ainsi que la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du CU, **les documents graphiques du PLUi devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement de sols sont interdits ou soumis à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.**

### **■ Canalisations de transport de matières dangereuses**

#### ○ Gaz

Le territoire de la CCTV est impacté par des **ouvrages de transport de gaz naturel** haute pression, appartenant à GRT Gaz dont les caractéristiques sont explicitées dans le courrier de GRT Gaz du 19/01/2022 joint au dossier « Annexes », rubrique Risques technologiques.

L'intégration des éléments relatifs aux ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLUi y est également détaillée.

Le courrier comprend également une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3), les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ainsi qu'une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

*Les plans du réseau sont joints au dossier « Annexes », rubrique Risques technologiques.*

#### ○ Hydrocarbures

Le territoire de la CCTV est également traversé par :

- le pipeline d'hydrocarbures Haute Pression **Langres – Belfort** appartenant au réseau d'ODC relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'État (SNOI) par la société TRAPIL (concerne les communes de Colombotte, Pomoy, Saulx, Velleminfroy).

- le pipeline d'hydrocarbures Haute Pression **Antenne de Luxeuil** appartenant au réseau d'ODC relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'État (SNOI) par la société TRAPIL (concerne les communes de Betoncourt-les-Brotte, Genevrey, Saulx).

Les servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines, ainsi que les servitudes liées aux zones d'effets du pipeline sont détaillées dans le courrier du TRAPIL en date du 14/01/2022 joint au dossier « Annexes », rubrique Risques technologiques. Ce courrier ainsi que les servitudes I1 et I3 devront être joints dans les annexes du PLUi.

## ■ **Établissements soumis à la législation sur les installations classées**

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers**.

Parmi les ICPE relevant du régime de l'autorisation peuvent être distingués les établissements classés SEVESO seuil haut à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, pour les lesquels un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être mis en place.

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés.

*Voir la liste des ICPE (hors exploitations agricoles) fournie par la préfecture dans le dossier « Annexes », rubrique Risques technologiques*

### A noter que :

- Les établissements classés ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements, peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

- Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site.

- Les établissements avec récolement fait ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer néanmoins de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Le projet d'urbanisme de la CCTV devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles, lors du choix des zones constructibles. La prise en compte du risque devra clairement apparaître dans le rapport de présentation.

## ■ **Déchets inertes**

Les installations de stockage de déchets inertes autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont :

- PIACENTINI SAS à Colombe-les-Vesoul
- Commune de Francheville à Francheville

Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont depuis le 1er janvier 2015, des ICPE soumises à enregistrement. Leur création sur un territoire où cela n'a pas été anticipé au titre de l'urbanisme peut donc s'avérer complexe.

Développer un maillage suffisamment dense en installations de stockage de déchets inertes doit pourtant permettre :

- d'offrir un exutoire légal au plus proche de leur lieu de production aux déchets du BTP, lourds et à faible valeur économique, dont le transport vers une installation éloignée est donc difficile
- de lutter, par là-même, contre les dépôts sauvages de ces matériaux sur le territoire.

C'est pourquoi il est recommandé aux élus de prendre en compte cet élément dans leurs réflexions relatives à la planification de l'urbanisme, et, le cas échéant, de prévoir et d'encadrer explicitement la possibilité de créer de telles installations sur le territoire.

*Se reporter aux éléments communiqués dans le PAC transmis en mai 2016*

## ■ **Pollution des sols**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou de l'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Des zones d'information sur les sols (L.125-6 du Code de l'environnement) sont créées et comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Le décret d'application n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Arrêté par le préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et devront être annexés au PLUi.

**La liste des secteurs d'information sur les sols (SIS), sur le territoire de la Haute-Saône, est fixée par arrêté préfectoral du 19/10/2020, modifié par arrêté du 13/01/2021.**

Les secteurs d'information sur les sols sont consultables sur le site « Géorisques », rubrique « secteurs d'information sur les sols - SIS » : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

**D'après cette base, aucune commune de la CCTV n'est concernée par un secteur d'informations sur les sols.**

Selon l'ancienne base de données « BASOL – base de données sur les sites et sols pollués », la Communauté de communes possède un site pollué : **l'ancien parc de l'Équipement à Creveney**

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instruction&region=27&departement=70&page=3>

Selon la base de données CASIAS - Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service », la Communauté de communes est concernée par d'anciens sites industriels.

Le détail de la liste peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

*Se reporter également au courrier de l'ARS du 14/01/2022 dans le dossier « Annexes »*

## ■ **Risque minier**

Le territoire d'études est concerné par des concessions minières ou des permis d'exploiter.

Il faut signaler qu'un effondrement minier est survenu le 29 décembre 2020 sur le territoire de la commune de Mollans (terrain cadastré ZM n° 12 - hameau de La Grande du Vau).

*Ci-après reprise des éléments communiqués dans le PAC de mai 2016 :*

Département	Nom_Commune	Num_Site	Exploitation minière				Etudes réalisées		
			Nom Site ou titre miniers	Nature	Résultat scanning 2008	Minières étudiées	Etude détaillées d'aléas au 28/01/13	Type Aléa	Niveau
70	ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	70SM0045	SAINT-GERMAIN	Concession	A	Non	NON		
70	BOREY	70SM0030	OPPENANS	Concession	B2	Non	NON		
70	BOUHANS-LES-LURE	70SM0045	SAINT-GERMAIN	Concession	A	Non	NON		
70	CALMOUTIER	70SM0026	GROTTE DE COMBE L'EPINE	Concession	A	Non	NON		
		70SM0027	VELLEMINFR OY	Concession	A	Non			
		70SM0067	CREVENY	Permis d'exploitation	A	Non			
70	CHATENEY	70SM0067	CREVENY	Permis d'exploitation	A	Non	NON		
70	CHATENOIS	70SM0067	CREVENY	Permis d'exploitation	A	Non	NON		
70	COLOMBOTTE	70SM0026	GROTTE DE COMBE L'EPINE	Concession	A	Non	NON		
		70SM0027	VELLEMINFR OY	Concession	A	Non			
		70SM0067	CREVENY	Permis d'exploitation	A	Non			
70	CREVENY	70SM0067	CREVENY	Permis d'exploitation	A	Non	NON		
70	FRANCHEVELLE	70SM0045	SAINT-GERMAIN	Concession	A	Non	NON		
70	LANTENOT	70SM0045	SAINT-GERMAIN	Concession	A	Non	NON		
70	LINEXERT	70SM0045	SAINT-GERMAIN	Concession	A	Non	NON		
70	MOLLANS	70SM0028	VY-LES-LURE	Concession	B3	Non	NON		
70	MONTJUSTIN-ET-VELOTTÉ	70SM0107	ORICOURT	Minière	B3	Non	NON		
70	RIGNOVELLE	70SM0045	SAINT-GERMAIN	Concession	A	Non	NON		
70	SAULX	70SM0067	CREVENY	Permis d'exploitation	A	Non	NON		
70	VELLEMINFR OY	70SM0027	VELLEMINFR OY	Concession	A	Non	NON		

Extrait de la doctrine régionale du 25 mars 2021 sur la prise en compte des aléas miniers en région Bourgogne-Franche-Comté :

Le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. Celui-ci doit se traduire par une recherche privilégiée du développement de l'urbanisation en dehors des zones soumises aux aléas miniers, c'est-à-dire sur des secteurs non affectés par l'après-mine.

#### **I - Prise en compte au stade de la planification**

Au stade de la planification, la prise en compte du principe directeur d'évitement doit être justifiée dans les rapports de présentation, imposée dans les documents d'urbanisme (rapport de présentation, PADD) et clairement retranscrit sous forme de prescriptions dans les pièces des documents réglementaires élaborés (règlement écrit, zonage).

#### **I-A- Prise en compte des cartes d'aléas dans le zonage**

En conséquence, les secteurs soumis à l'aléa minier doivent en principe, quel que soit le type d'aléa minier, être classés en zone non-constructibles des plans locaux d'urbanisme et des cartes



communales, sauf cas particuliers faisant l'objet du paragraphe I-C ci-après relatif aux modalités de dérogation au principe d'évitement.

Si un secteur urbain soumis à l'aléa est déjà fortement construit, il peut être classé en zone urbaine à condition que le risque soit clairement identifié (zonage et règlement) et qu'aucune construction nouvelle ne soit autorisée.

En application de l'article R.151-31-2° du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du PLU pour les zonages « U », « AU », « A » et « N » intègrent une trame spécifique dédiée à la représentation des secteurs présentant un aléa minier qui justifient que soient interdites ou limitées les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Ces plans pourront également délimiter un sous-secteur propre qui impose une réglementation adaptée au risque.

#### I-B- Règlement

Des prescriptions d'urbanisme sont à définir et à intégrer dans le règlement écrit au niveau de la thématique liée à la destination des constructions, usages des sols et natures d'activités, en application des articles R 151-30 à R 151-34 du Code de l'urbanisme.

#### Nouvelle construction d'habitation :

Pour chaque zone concernée par un aléa minier, le règlement doit rappeler le principe d'inconstructibilité. Pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine ou en sous-secteur spécifique, la présence d'un aléa minier, quel qu'en soit le type (effondrement, tassement...) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) conduit à refuser toute nouvelle construction à usage d'habitation.

#### Nouvelles constructions non habitables et locaux techniques et industriels :

Pour chaque zone concernée par un aléa minier, le règlement doit rappeler le principe d'inconstructibilité. En revanche des dérogations possibles et limitées pour certaines nouvelles constructions et projets non habitables sont exposées au paragraphe I-C à condition qu'ils ne soient concernés que par des zones d'aléa effondrement localisé ou tassement de niveaux faibles et qu'ils soient situés en dehors des zones d'aléa liées aux ouvrages débouchant au jour (dont puits).

#### Constructions existantes :

Au niveau des constructions existantes, le règlement doit encadrer leur possibilité d'évolution suivant le tableau annexé (annexe 1). Ce tableau regroupe la liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier.

#### Objectifs de performance à atteindre :

Conformément à l'article R.151-12 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut afficher les objectifs de performance à atteindre (en termes de stabilité et de tenue, par exemple). Ces règles doivent être justifiées dans le rapport de présentation et formulées de manière suffisamment précise.

#### I-C- Modalités de dérogation au principe d'évitement

Au stade de la planification et uniquement dans des cas très particuliers, comme par exemple :

- une pression foncière forte sur l'ensemble du territoire d'étude ,
- la démonstration de l'absence de solutions alternatives sur le territoire d'étude,
- un projet d'intérêt général non réalisable dans un autre secteur du territoire d'étude,

il peut être envisagé de déroger au principe d'évitement uniquement dans les secteurs d'aléa suivants :

- ✓ aléa effondrement localisé de niveau faible, hors aléa lié à un ouvrage débouchant au jour (dont puits) ;
- ✓ aléa tassement de niveau faible. Cette dérogation doit être examinée suffisamment en amont dans le cadre de la procédure d'urbanisme et faire l'objet d'un paragraphe spécifique qui devra justifier, après démonstration, l'opportunité de déroger au principe d'évitement.

Par ailleurs, la pente naturelle des terrains concernés ne dépasse pas 10 %.

Ces dérogations ne peuvent concerner que :

- ✓ les nouvelles constructions à usage d'activité artisanale, industrielle ou agricole ; dans tous les cas sans création de logement et hors ERP ;
- ✓ les changements de destinations n'augmentant pas la vulnérabilité (par exemple pas de création de logement) ;

- ✓ les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés de surface limitée (surface jusqu'à 20 m<sup>2</sup>) nécessaires à l'énergie, la télécommunication, la distribution d'eau, lorsqu'ils ne peuvent pas être aménagés hors zone d'aléas miniers ;
  - ✓ les projets routiers et de voirie lorsqu'ils ne peuvent pas être aménagés hors zone d'aléas miniers.
- Les dérogations ne peuvent pas concerner la création de constructions à usage d'habitation.

Pour ce faire et dans le cas d'exceptions limitées décrites précédemment, il appartient à la collectivité de proposer, sur la base d'une étude sérieuse, menée par un bureau d'étude spécialisé et reconnu, les orientations d'aménagement envisagées ainsi que les adaptations prévues dans le règlement pour autoriser les nouvelles constructions à usage d'activité artisanale, industrielle ou agricole, ainsi que les changements de destinations n'augmentant pas la vulnérabilité. Au minimum, les adaptations ci-dessous devront être imposées :

<b>Adaptations à prendre en compte pour toute dérogation aux principes d'évitement en zone d'aléa d'effondrement localisé et de tassement de niveau faible, pour des nouvelles constructions à usage d'activité artisanale, industrielle ou agricole ou changement de destinations</b>	
Etude géotechnique de reconnaissance	le projet intègre obligatoirement* sous la responsabilité pleine et entière du porteur de projet. la réalisation d'une étude géotechnique de reconnaissance et la prise en compte de ses résultats dans une étude de dimensionnement des structures,
Règles d'implantation et de construction	les constructions sont au moins distantes des autres constructions et plantations d'une fois et demi la hauteur de la construction et la plantation la plus haute
	la hauteur des constructions ne dépassent pas 12 m
	les constructions ont une forme rectangulaire et le rapport entre longueur et largeur ne dépasse pas 2
	la longueur du bâtiment ne dépasse pas 15 m

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas particulier des projets de panneaux photovoltaïques au sol pour lesquelles les dispositions spécifiques ci-après sont définies.

#### Cas particulier des projets de panneaux photovoltaïques au sol :

Eu égard d'une part au caractère stratégique du développement de projets d'installation de panneaux photovoltaïques pour la transition énergétique des territoires et d'autre part au très faible niveau d'exposition des personnes (absence de présence permanente), vis-à-vis de l'aléa minier, des orientations spécifiques pourront être prises en compte pour ce type de projet dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, pour ce type de projet spécifiquement, **il est possible de déroger au principe d'évitement dans les zones d'aléa de niveau faible et moyen, hors zone d'aléa effondrement généralisé et hors zone d'aléa liée aux ouvrages débouchant au jour (dont puits),** sous réserve que le projet intègre\* la réalisation, sous la responsabilité pleine et entière du porteur de projet, d'une étude géotechnique de reconnaissance et la prise en compte de ses résultats dans une étude de dimensionnement des structures.

Le principe d'évitement doit s'appliquer dans les zones d'aléa fort, dans les zones d'aléa liées aux ouvrages débouchant au jour (dont puits) et dans les zones d'aléa effondrement généralisé.

Les points de vigilance suivants seront particulièrement pris en compte par le porteur de projet :

- gérer les eaux : gestion des eaux de ruissellement par rapport à la stabilité des matériaux (oxygénation/réduction, ravinement, mouvement, etc) ;
- tenir compte des risques liés aux réseaux et raccordements électriques et à proximité (câbles, transformateur,...).

Et dans le cas particulier d'un aléa "échauffement",

- éviter les désordres pouvant conduire à déstabiliser les terrils (mouvement, etc) ;
- s'affranchir d'un incendie du matériau des terrils et éviter la création/propagation d'un incendie au niveau des terrils et à proximité immédiate (consultation du SDIS).

Toutes les thématiques liées aux risques naturels et technologiques seront à développer dans l'étude du document de planification. En aucune manière, le bureau d'études chargé de l'élaboration du document d'urbanisme ne pourra reprendre simplement les éléments contenus dans le présent document sans réaliser d'études et d'investigations complémentaires pour vérifier, éventuellement compléter et retranscrire toutes ces informations à un niveau parcellaire.

**Compte tenu de la sensibilité du territoire d'études aux géorisques, il apparaît nécessaire qu'un membre de l'équipe projet possède de bonnes compétences dans le domaine de la géologie.**

**Les informations précédentes demandent à être exploitées et complétées. Les thématiques non traitées par la DDT, comme les mines et les minières, les conduites souterraines, les sols pollués, les remontées de nappes nécessitent de consulter la DREAL Bourgogne Franche-Comté.**

## ► **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET URBANISME**

Les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme demandent à ce que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : la préservation de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de GES, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière de politique relative à l'énergie, à l'air et au climat, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans différentes lois, notamment la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance Verte (LTECV) et la loi Énergie Climat du 9 novembre 2019. Il s'agit notamment de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 87 % en 2050 par rapport à 1990 et atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % entre 2012 et 2030 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique et atténuer l'exposition des personnes aux polluants atmosphériques ;
- amener une politique de rénovation thermique des logements afin de disposer d'un parc immobilier rénové en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilés à l'horizon 2050 ;
- multiplier par cinq la production livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030 ;
- anticiper l'adaptation des territoires au changement climatique.

Se référer au dossier du Cerema « *PLUi et Énergie : comment les PLU(i) peuvent-ils contribuer à la transition énergétique des territoires* » : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/plui-energie-comment-plui-peuvent-ils-contribuer-transition#toc-fiches-plui-et-energie-les-10-messages-cl-s>

Le SRADDET « ICI 2050 » de la Région Bourgogne - Franche-Comte approuvé le 16/09/2020 précise la contribution de la Région à l'atteinte des objectifs définis dans les stratégies nationales notamment en termes d'énergie, d'air et de climat.

### ■ **Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté (SRCAE)**

Ce document contient des informations utiles pour orienter le projet d'urbanisme de la commune et alimenter les réflexions qui seront engagées dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Le SRCAE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012. Il définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de

lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il est intégré au SRADDET.

Pour le consulter : [https://abcde.lib.de.bourgognefranche.comte.fr/SRADDET-adoption/SRADDET-BFC\\_V-Juin2020\\_Annexe\\_10\\_Bilan\\_SRCAE.pdf](https://abcde.lib.de.bourgognefranche.comte.fr/SRADDET-adoption/SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_10_Bilan_SRCAE.pdf)

L'axe 2 du SRCAE BFC concerne les orientations pour l'aménagement du territoire et les transports : urbanisme, mobilité des personnes et transports de marchandises.

Les dispositions génériques en faveur d'une meilleure qualité de l'air, préconisées par le SRCAE de l'ex-région franc-comtoise dans les domaines de l'aménagement, du transport et de l'urbanisme, peuvent être résumées comme suivant :

- favoriser le développement des villes sur elles-mêmes en contraignant l'étalement urbain ;
- densifier l'urbanisation à proximité des nœuds multimodaux ;
- prévenir la précarité énergétique liée aux transports ;
- réduire la dépendance au véhicule personnel et repenser la mobilité ;
- favoriser le développement du transport à la demande et des taxis collectifs en zone rurale ;
- encourager le développement des modes actifs ;
- favoriser les véhicules propres pour réduire les émissions unitaires de gaz à effet de serre des véhicules en prévoyant les aménagements spécifiques ;
- soutenir les services locaux, en particulier dans les zones rurales, pour limiter les distances de déplacements personnels ;
- inciter à la réalisation de plans de déplacements urbains (PDU) ;
- développer les plans de déplacements des administrations (PDA) et des plans de déplacements d'entreprise et inter-entreprises (PDE et PDIE) ;
- limiter les déplacements professionnels grâce aux infrastructures favorisant le télétravail ;
- stabiliser et optimiser le transport de marchandises en accélérant le report modal vers les modes non routiers quand cela est possible (favoriser les infrastructures correspondantes) ;
- encourager la conception bioclimatique qui limite, entre autres, les effets îlots de chaleur en milieu urbain ;
- inciter aux actions d'information « éco-geste » ou autres ;
- favoriser les installations de chauffage collectif les moins polluants.

## ■ **Les plans climat-air-énergie (PCAET)**

La loi dite LTECV du 17 août 2015 introduit l'obligation de réaliser des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Ces documents sont adoptés par les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants ([L.229-26](#) du code de l'environnement).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie et réduire la pollution atmosphérique. Par ce biais, les collectivités disposent des compétences pour agir en faveur de la lutte contre le changement climatique, la transition énergétique et de la qualité de l'air dans les territoires à travers leurs politiques de mobilité, d'urbanisme, de construction, de gestion des déchets, d'accueil du public, de gestion de l'énergie dans les bâtiments publics et des déchets, de développement des énergies renouvelables et de récupération et des aides agricoles.

Le PCAET met en œuvre les actions nécessaires permettant de réduire l'impact et de lutter contre les effets du changement climatique, et de favoriser la transition énergétique et écologique du territoire. Il vise notamment :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction des consommations d'énergie ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la réduction de l'exposition des habitants à un air de mauvaise qualité ;
- la réduction de la vulnérabilité du territoire au changement climatique et favoriser la biodiversité.

Les documents d'urbanisme contribuent, par leurs choix d'organisation spatiale, à la maîtrise de l'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diminution des émissions de particules, et donc à l'amélioration de la qualité de l'air, en réinterrogeant les modes de développement dominants de ces dernières décennies (étalement urbain, croissance des

déplacements individuels, logements énergivores...) et en privilégiant certaines formes urbaines et paysagères (forme et implantation des bâtiments, trame verte et bleue et axes paysagers).

Le PLU(i) donne ainsi la possibilité de mettre en place une organisation du territoire permettant la mise en œuvre de quelques actions concrètes comme celles :

- d'inciter à la rénovation énergétique des bâtiments existants en fixant des objectifs de réhabilitation et en permettant l'isolation des façades par l'extérieur (L152-5 du code de l'urbanisme) ;
- d'agir sur la performance des matériaux utilisés pour isoler les constructions, réduisant ainsi l'émission de polluants et de gaz à effet de serre (L151-21 et R151-42 du code de l'urbanisme) ;
- d'inciter au développement des énergies renouvelables (solaires, thermiques, photovoltaïques) et des réseaux de chaleur (L111-16, L151-21, L151-28, L151-39 et R151-42, R151-49 du code de l'urbanisme) ;
- d'optimiser l'orientation des bâtiments pour maximiser les apports solaires (R151-39 du code de l'urbanisme) ;
- de limiter les émissions de polluants et de gaz à effet de serre liés aux déplacements individuels motorisés en contenant la périurbanisation (L151-26 du code de l'urbanisme), et en favorisant la ville compacte avec de la mixité fonctionnelle dans les quartiers pour réduire les déplacements (entre logements, emploi, services, équipements) ;
- de limiter l'emploi de la voiture en ville en agissant sur les stationnements (R151-41 à R151-46 du code de l'urbanisme), ou en facilitant le recours aux modes actifs (vélos, et marche) et aux transports collectifs en créant des liaisons douces. Ces dispositions peuvent par exemple être retranscrites dans une Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP) thématique (L151-6, L151-7 du code de l'urbanisme), ou faire l'objet d'emplacements réservés (L151-41 et R151-48 du code de l'urbanisme) ;
- de définir des formes urbaines qui limitent les îlots de chaleur urbain, et facilitent la dispersion des polluants (éviter l'effet « canyon » - R151-39 du code de l'urbanisme), et de manière plus large toutes actions qui permettra d'adapter le territoire au changement climatique et de réduire sa vulnérabilité ;
- d'urbaniser en priorité les zones dont les niveaux de concentration en polluants sont inférieurs aux valeurs réglementaires de qualité de l'air, notamment avec les OAP (L151-7 du code de l'urbanisme) ;
- de réduire l'exposition des populations aux polluants en choisissant la localisation de certains équipements (établissements accueillants des personnes sensibles à la pollution atmosphérique tels que crèches, écoles, hôpitaux..., sites générateurs de trafics, comme les centres commerciaux, ou sites accueillant des activités polluantes - R151-30) ;
- de faire apparaître dans les documents graphiques les secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R151-31 du code de l'urbanisme) ;
- de favoriser le changement de destination des rez-de-chaussées des constructions existantes (R151-27, R151-28, R151-37 du code de l'urbanisme).

Consulter le site de la DREAL BFG <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/focus-en-bourgogne-franche-comte-a7037.html>

Sur le PCAET du Pays de Vesoul Val de Saône : <http://www.pcet-vesoulvaldesaone.fr/le-pcet.html>

Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES, un outil informatique : l'outil [GES PLU](#) a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLUi peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

GES PLU : <http://outil2amenagement.cerema.fr/outil-ges-plu-pour-mieux-integrer-les-enjeux-lies-a1570.html>

## ■ L'Éolien et le SRE

Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un volet du SRCAE. Il définit les zones favorables au développement de l'éolien. **Le SRE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012.** Ce document a pour objectif de définir <sup>(14)</sup> des zones favorables au développement

---

14 - en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Aucune commune de la CCTV est classée en « commune favorable sans secteur d'exclusion au stade du SRE ». Deux communes sont classées en « commune favorable avec secteur(s) d'exclusion au stade du SRE » : Colombe-les-Vesoul et Villers-le-Sec.

Toutes les autres communes du territoire de la CCTV sont classées en « commune entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion ».

Sur le SRE, <http://www.bourgogne-franche-codveloppement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html> et pour connaître les communes concernées [http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/17\\_liste\\_des\\_commune\\_de\\_haute\\_saone\\_v20121030\\_cle2fd295.pdf](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/17_liste_des_commune_de_haute_saone_v20121030_cle2fd295.pdf)

## ■ Le schéma Régional biomasse

La loi sur la transition énergétique et la croissance verte prévoit l'élaboration conjointe par l'État et le Conseil Régional d'un schéma régional biomasse. Ce schéma a ainsi vocation à s'intéresser aux différentes formes de biomasse présentes en Bourgogne-Franche-Comté, qu'elles soient d'origine forestière, agricole ou issues des déchets.

Dans un contexte où la participation de la biomasse à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés pour la France à l'horizon 2030 est importante (notamment en ce qui concerne leur part dans la consommation finale de chaleur, fixée à 38 %), ce schéma vise à améliorer sa mobilisation dans le respect des usages concurrents et de l'environnement.

**Le schéma régional biomasse Bourgogne – Franche-Comté 2019-2023 a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2020.**

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-regional-biomasse-a8588.html>

## ■ Les énergies renouvelables dans leur ensemble

Une même attention devra être apportée au développement des autres énergies renouvelables : solaire, hydraulique, bois énergie, méthanisation, géothermie ....

Les règles d'usage des sols qu'instaure un PLUi peuvent influencer la production énergétique. Dès lors, une réflexion sur l'intégration optimisée de ces dispositifs de production d'énergie, lors de l'étape de planification de l'urbanisme, est nécessaire. Ainsi, il est à noter que le PLUi, dans son règlement, peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

## ■ Bâtiment durable

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique (LTECV) précitée, vise à diminuer de moitié la consommation d'énergie d'ici à 2050 ainsi qu'à réaliser la rénovation de 500 000 logements par an ([art. 3 de la LTECV](#)). Elle renforce et précise les dispositions prévues par la loi dite « Grenelle » de 2010.

Outre la possibilité d'utiliser les matériaux biosourcés dans la construction nonobstant les dispositions du règlement du PLU(i) (L111-16), celui-ci ne peut désormais faire obstacle aux travaux d'isolation des bâtiments ou d'installation de production d'énergie renouvelable (ces dérogations valent aussi pour les bâtiments publics).

Divers outils peuvent être mis en place dans le règlement du PLU(i), afin de favoriser les performances énergétiques et environnementales des constructions, que ce soit dans l'ancien ou dans la construction neuve :

- R151-42 « Afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, le règlement peut :

1° fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;

2° identifier les secteurs où, en application de l'article [L151-21](#), des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;

3° identifier les secteurs où, en application du 3° de l'article [L151-28](#), les constructions répondant aux critères de performances énergétiques et environnementales bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur [...];

- L151-21 : « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable [...] ».

Les enjeux locaux en matière de rénovation énergétique du parc ancien devront être évalués au niveau du diagnostic territorial.

L'article 8 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ([LTECV](#)) a introduit la possibilité, pour le plan local d'urbanisme (PLU), d'accorder un bonus de constructibilité sur des critères d'exemplarité énergétique ou environnementale. Conformément à l'[article L151-28 du code de l'urbanisme](#), dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser « un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive » (cf. décret n° 2016-856 du 28 juin 2016).

Ces dispositions concernent les bâtiments neufs ou extensions soumises à la réglementation thermique (RT) 2012, s'ils peuvent justifier, à l'appui de leur demande de permis de construire, une des trois performances suivantes :

- exemplarité énergétique ;
- exemplarité environnementale ;
- énergie positive.

L'[article R111-21 du Code de la Construction et de l'Habitat](#) (CCH) donne la définition de ces trois termes, les seuils à atteindre étant précisés par l'[arrêté du 12 octobre 2016](#).

## ► **DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS, INFRASTRUCTURES**

### ■ **Cadre réglementaire**

Dans le respect des objectifs du développement durable, les collectivités territoriales sont amenées lors de l'élaboration de leur projet de territoire à chercher un équilibre entre leurs besoins en terme d'habitat et la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la protection de l'environnement et les besoins en matière de mobilités.

Cette nécessité de trouver un équilibre pour chaque territoire est rappelée à l'[article L.101-2 du code de l'urbanisme](#). Ce même article fixe également comme objectif la « diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » ([L.101-2 3°](#)) et « la lutte contre le changement climatique » avec « la réduction des émissions de gaz à effets de serre et l'économie des ressources fossiles » ([L.101-2 7°](#)).

Les objectifs cités par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sont applicables aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) et plans locaux d'urbanisme (PLU), communaux ou intercommunaux.

Pour que la mobilité soit durable, elle doit répondre à des enjeux majeurs :

- enjeux socio-économiques : l'accès à l'emploi, aux services, aux commerces et aux équipements en tenant compte des contraintes économiques de tous,
- enjeux environnementaux : climatique, énergétique, pollution de l'air, bruit, qualité de vie, biodiversité.

La mobilité durable est étroitement liée à l'organisation spatiale du territoire concerné par le document d'urbanisme mais également par l'organisation des territoires limitrophes : emplacement des habitats, équipements, commerces, emplois... Elle doit donc être traitée à diverses échelles.

Pour permettre de diminuer l'usage de la voiture individuelle, le PLU doit concevoir un développement urbain et un aménagement des espaces publics favorisant des modes et services de transports alternatifs à l'usage exclusif de la voiture particulière : transports en commun, modes actifs...

La loi d'orientation des mobilités a été promulguée le 24 décembre 2019. Elle a pour objectif d'apporter une transformation profonde des politiques de mobilité pour offrir à tous des solutions de déplacement à la hauteur de ses attentes et des enjeux actuels comme :

- le manque de moyens de transports dans de nombreux territoires nécessitant l'utilisation individuelle de la voiture et les impacts que cela engendre sur les émissions de gaz à effets de serre, la vulnérabilité énergétique des ménages...
- l'urgence environnementale et climatique qui appelle à se déplacer différemment.

Sur la loi d'Orientation des Mobilités : <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-dorientation-des-mobilites>

En complément des dispositions présentées dans le cadre réglementaire, les éléments suivants viennent compléter le PLUi :

### **Le diagnostic**

Le diagnostic est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés notamment en matière de transports. Il est complété par un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (article L151-4 du code de l'urbanisme).

Le diagnostic déplacement du PLU peut comporter une analyse des déplacements des différentes populations (habitants, touristes, salariés...) à l'intérieur du territoire et vers l'extérieur (ou en provenance de l'extérieur) via des études éventuelles sur :

- les infrastructures existantes (routes, chemins, aménagements cyclables, trottoirs, aires de stationnement)
- les pôles internes générateurs de trafic (entreprises, écoles, services administratifs, commerces, gare...) et leurs caractéristiques (ramassage scolaire, présence de garages à vélo, cantine au sein de l'établissement ...)
- les flux de déplacements domicile-travail (domicile-école)
- les modes de transports utilisables et utilisés (voiture, transports en commun, vélo, marche)

### **Le PADD**

Le PADD définit les orientations générales concernant les transports et les déplacements (article L151-5 du code de l'urbanisme).

Dans le PADD, la mobilité durable peut être abordée en lien avec la qualité du cadre de vie (création de cheminements doux piétons et cyclables en lien avec l'aménagement d'espaces verts sur le territoire).

Le PADD peut aussi prendre en compte l'intégration paysagère des voies de circulation et des places de stationnement à créer ou à modifier.

### **Le règlement**

Le PLU peut prévoir des emplacements réservés aux voies publiques (autoroutes, routes, rues, places, chemins, pistes cyclables, parcs de stationnement) et préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Le PLU peut fixer des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés et des obligations minimales pour les vélos dans les immeubles d'habitation et de bureau.

Le PLU peut fixer une densité minimale de construction dans des secteurs à proximité des axes de transports en commun...

### **Les OAP**

Le PLU comporte des OAP qui comprennent des dispositions portant notamment sur les transports et les déplacements. Le code de l'urbanisme prévoit plusieurs possibilités concernant les transports et déplacements :

- réalisation d'un schéma d'aménagement avec mention des principales caractéristiques des voies et espaces publics (article L.151-7 5° du code de l'urbanisme),
- adaptation de la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement en matière de stationnement à proximité des transports en commun (L.151-7 6° du code de l'urbanisme).

## **■ Infrastructures**

### ○ **Routes nationales**

La DIR Est n'a pas d'élément à faire inscrire dans le porter à connaissance.



## ○ Règlement de la voirie départementale

Un tableau des routes départementales situées sur le territoire communautaire et leur classement administratif, ainsi que les derniers comptages routiers disponibles et les routes concernées par le plan d'alignement, est joint dans le dossier « Annexes », rubrique Voirie (document établi par l'Unité Technique de Lure en date du 18/02/2022).

**En fonction de l'importance des zones à urbaniser, il pourra être demandé la réalisation d'un aménagement de sécurité au droit du carrefour avec les RD à la charge du futur aménageur.**

Ci-après les principaux articles du règlement de la voirie départementale :

- Lorsqu'un terrain est contigu à deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible,
- lors de la division d'une parcelle en plusieurs lots, il peut être demandé de prévoir un seul accès pour tous les lots créés,
- dans le cadre du réseau structurant, aucun accès n'est possible hors agglomération en dehors d'un carrefour existant (dérogation possible pour des zones importantes avec création d'un seul accès sécurisé),
- tout nouvel accès, y compris en agglomération, devra répondre aux critères de sécurité (visibilité, hors virages, pas à côté d'un ouvrage d'art ou aménagement de sécurité...). La création d'une nouvelle sortie sur les RD est soumise à autorisation,
- en fonction de l'importance des zones à urbaniser, il pourra être demandé la réalisation d'un aménagement de sécurité au droit du carrefour avec les RD à la charge du futur aménageur,
- tous les travaux, notamment d'exhaussement ou d'excavation en bordure de RD sont soumis à autorisation,
- les plantations riveraines doivent être limitées à une hauteur de 1 m sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours...
- les plantations et arbres sont autorisés en bordure du domaine public routier départemental dans les conditions suivantes : plantations de hauteur supérieure à 2 m, distance de recul minimale de 2 m et plantations de hauteur inférieure à 2 m, distance de recul minimale de 0,50 m. Toutefois, pour les arbres, arbustes et arbrisseaux, ils peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine,
- pour tous les nouveaux boisements et reconstitutions après coupe rase des massifs forestiers, que ce soit par replantation ou repousse naturelle, les propriétaires devront respecter « la réglementation départementale des boisements et la reconstitution après coupe rase » qui énonce « que les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 m de la limite du domaine public national et départemental »,
- nul ne peut, sans autorisation préalable, gêner la commodité de la circulation, planter ou établir aucun ouvrage sur, au-dessus ou à proximité du domaine public routier départemental, et notamment :
  - rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
  - construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture à la limite du domaine public routier,
  - établir des accès à ces routes.

En application de l'annexe 9 du règlement de la voirie départementale modifié le 24 octobre 2016, le Conseil départemental souhaite que soient appliquées des marges de recul sur les zones à urbanisation future suivantes :

- réseau structurant : 20 m par rapport à l'axe de la chaussée et à l'alignement pour les zones urbaines
- réseau local : 20 m par rapport à l'axe de la chaussée et à l'alignement pour les zones urbaines

En cas de discordance entre les futurs règlements du PLUi et le règlement de la voirie départementale, ce sont les articles de ce dernier qui s'appliqueront s'ils sont plus contraignants.

*Annexe 9 du règlement de la voirie départementale, dans dossier « Annexes », rubrique Voirie*

En ce qui concerne les projets éoliens, sur l'ensemble du réseau routier départemental, la distance d'implantation d'une éolienne par rapport au bord de chaussée devra être au minimum de 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne (mât + pale verticale).

## ○ Servitudes d'alignement

Pour les servitudes sur RD, voir le chapitre « servitudes d'utilité publique » - Servitudes « EL.7 » page 34 .

Pour les servitudes d'alignement inhérentes aux voies communales, il est rappelé que la gestion et le suivi des servitudes relève des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur des voiries communales et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

## ○ Navigation aérienne

Il devra être rappelé dans les dispositions générales du règlement du PLUi, qu'en dehors du périmètre de 24 km autour de la BA.116 dans lequel s'appliquent les servitudes aéronautiques T.7 (\*), que toute construction fixe ou mobile située en dehors d'une agglomération et d'une hauteur supérieure à 50 m <sup>(15)</sup> au-dessus du niveau du sol ou de l'eau, est soumise à autorisation, en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 <sup>(16)</sup>.

En conséquence, toute demande de Permis de Construire (PC), toute Déclaration Préalable (DP) pour ce type construction, devra être adressée à la DGAC-SNIA – 210 rue d'Allemagne – BP 606 – 69125 LYON Saint-Exupéry.

## ■ Accidentologie et sécurité routière

Le Document Général d'Orientation (DGO) de sécurité routière, élaboré pour une durée de 5 ans (2018-2022) et signé par le préfet et le président du Conseil départemental, présente les enjeux et les orientations d'actions pour le département en matière de sécurité routière. Les projets du DGO sont tous les ans planifiés par le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

*DGO de sécurité routière de Haute-Saône :*

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-routiere/Haute-Saone/Enjeux>

## ► Urbanisme et santé

Selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 4° La sécurité et la salubrité publiques ».

L'élaboration du PLUi est l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités.

## ■ Qualité de l'air extérieur

La « préservation de la qualité de l'air » constitue l'un des objectifs mentionnés au [L.101-2](#) 6° du Code de l'urbanisme.

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/la-qualite-de-l-air-dans-ma-region-r3119.html>

## ○ Qualité de l'air et déplacements

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) avait fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ». Toujours dans cet objectif, en application de l'art. 8 de la loi « Grenelle 1 » et de l'art. 14 de la loi « Grenelle 2 » (codifiés aux articles L.101-1 et L.101-2 du CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre les objectifs :

---

15 - ou 100 m dans une agglomération (sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000° et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

16 - Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de maîtrise de l'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement.

La Communauté de communes devra veiller à ce que les liaisons et déplacements « doux » entre les différents secteurs urbanisés soient pris en compte et fassent l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Il est rappelé que quelle que soit sa taille, **la commune peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme**. Ainsi, le **projet d'aménagement et de développement durables** définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements retenues pour l'ensemble du territoire communal ou intercommunal.

**Les orientations d'aménagement et de programmation** comprennent notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Conformément aux articles L.151-38, L.151-39 et L.151-41, **le règlement peut** :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables,
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements,
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

#### ○ **Polluants atmosphériques et allergies aux pollens**

*Voir courrier de l'ARS du 14/01/2022 dans « Annexes »*

*Sur les potentiels allergisants des espèces végétales, se reporter au guide « Végétation en ville » disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>*

### ■ **Qualité de l'air intérieur**

#### ○ **Radon**

Les communes de la CCTV sont classées à potentiel radon de catégorie 1, c'est-à-dire qu'elles sont localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

#### ○ **Établissements recevant du public**

*Pour la prise en compte des risques, voir courrier de l'ARS du 14/01/2022 dans le dossier « Annexes »*

*guide pratique 2019 « pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants et des adolescents sous le lien [Couverture.indd \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/Couverture.indd)*

### ■ **Lutte anti-vectorielle**

*Voir recommandations figurant dans le courrier de l'ARS du 14/01/2022 dans dossier « Annexes » et le site <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/maladies-vecteurs>*

## ► **PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

Depuis la loi S.R.U et la loi U.H, les dispositions relatives aux PLU ont été complétées notamment par :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L .101-2 du code de l'urbanisme),
- le décret N° 2012-995 du 23/08/2012, concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'ordonnance N° 2012-11 du 5/01/2012 et le décret N° 2013-142 du 14/02/2013 pris pour son application, concerne la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision,
- l'ordonnance N° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,
- La loi n° 2015-992 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République institue un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui devient le document de planification stratégique régional,
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte introduit des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et modifie les dispositions concernant leur prise en compte dans les documents d'urbanisme,
- L'ordonnance du 23 septembre 2015 (ratifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2015) et le décret du 28 décembre 2015 ayant procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme,
- l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public (enquêtes publiques dématérialisées),
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 (suppression de la possibilité de réaliser des PLU intercommunaux ayant les effets d'un SCoT),
- la loi du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),
- la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- les deux ordonnances du 17 juin 2020 prévues par l'article 46 de la loi ELAN sur la rationalisation de la hiérarchie des normes et la modernisation des SCoT,
- la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et simplification de l'action publique (ASAP),
- la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS).

## ► **CONTENU DU DOSSIER INFORMATIQUE « ANNEXES »**

- **Aérodrome de Frotey-les-Vesoul** : arrêté du 26/04/2017 portant approbation des servitudes aéronautiques, plan des servitudes + note
- **Agriculture** : exploitations ICPE

- **Armées** : Plan d'exposition au bruit BA 116 + notice explicative servitudes T4, T5, T7 + courrier des Armées du 27/01/2022
  - **Biodiversité** : cartographies APPB + Natura 2000 + ZH + ZNIEFF + extrait SRCE et inventaire des zones naturelles
  - **Bois et forêts** : cartographies ONF Agence de Vesoul et Agence Nord Franche-Comté + arrêtés préfectoraux sur la réglementation boisements + cotes d'archivage + délibération cadre du CD70 + plaquette DDT 70 sur les boisements
  - **Eau** :
    - \* cours d'eau : arrêté préfectoral du 26/09/1988 + fiche servitude A4
    - \* eau potable : arrêtés de DUP + avis hydrogéologue + tableau recensement de la ressource en eau
    - \* SDAGE : note DREAL BFC du 14 mars 2018
  - **Électricité** : courrier SIED et RTE + plans réseaux SICAE
  - **Habitat** : fiche Habitat DDT/SUHC
  - **Patrimoine** : liste des entités archéologiques + cartographie, plans des servitudes des MH + site classé, arrêté ZPPA Ehuns, protections au titre des MH
  - **PDIPR** : plans des itinéraires
  - **Risques technologiques** : ICPE + GRT Gaz (arrêté préfectoral + plans réseau + courrier de GRT Gaz du 19/01/2022 et lettre d'information), TRAPIL (courrier du 14/01/2022 + cartographie + arrêté préfectoral SUP I1 + servitude I3) + plaquette maîtrise de l'urbanisation + fiches servitudes A5 et I1 validées
  - **Télécommunications** : extraits ANFR + voir courrier des Armées du 27/01/2022
  - **Voirie** : tableau des RD (classement + plan d'alignement), annexe 9 – marges de recul des RD
- + **courrier de l'ARS** du 14/01.20221 commun à plusieurs thématiques (eau potable, eau pluviale, eaux de loisirs, sites et sols pollués, bruit, qualité de l'air extérieur, intérieur et lutte anti-vectorielle)
- + **Atlas de la Haute-Saône édition 2020**